

PLUi-H

Règlement écrit

Projet de modification de droit commun n°4

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du 16/12/2025

Signé électroniquement par : Eddie
DEFEVERE
Date de signature : 30/12/2025
Qualité : 1^{er} Vice-Président

Eddie DEFEVERE



Modifié par

SOMMAIRE

MODE D'EMPLOI.....	6
CHAPITRE 1. INSCRIPTION DU REGLEMENT DANS LE PLUI	7
CHAPITRE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE	8
CHAPITRE 3 – PRINCIPE DE LECTURE DU REGLEMENT.....	10
PARTIE 1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES, APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES.	11
CHAPITRE 1 – PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.....	12
CHAPITRE 2 – LES DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX.....	15
CHAPITRE 3 – THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES.....	16
CHAPITRE 4 – THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	45
CHAPITRE 5 – THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX	62
PARTIE 2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES PAR ZONE.....	65
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA ZONE URBAINE U	66
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	67
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	68
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	71
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UA	72
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	73
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	74
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	78
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UB.....	79
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	80
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	81
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	85
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UC.....	86
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	87
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	88
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	92
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UD	93
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	94
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	95
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	100
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UG	101
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	102
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	103
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	106
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UR.....	107
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	108
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	110
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	112
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UE	113
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	114
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	117
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	122
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UL.....	123
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	124
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	125
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	126
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UH	127
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	128
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	129
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	130
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UV.....	131
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	132
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	133

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	135
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UJ	136
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	137
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	138
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	139
CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE A URBANISER 1AU	140
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	141
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	142
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	149
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE A URBANISER 2AU	150
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	151
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	152
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	153
CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE A URBANISER 1AUE.....	154
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	155
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	157
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	164
CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE AGRICOLE A	166
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	167
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	173
THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	180
CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE NATURELLE N.....	181
THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES	182
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	185
THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX	192
PARTIE 3. ANNEXES.....	193
CHAPITRE 1 – LEXIQUE.....	194
A	194
1. Accès	194
2. Acrotère	194
3. Alignement du bâti	194
4. Annexe	194
5. Arbre de haut jet.....	194
6. Atlas des zones inondables	195
B	195
7. Baie	195
8. Bande constructible	195
9. Brise vue.....	195
C	195
10. Chaumière : construction caractéristique des Flandres.....	195
11. Claire-voie.....	195
12. Coefficient d'emprise au sol.....	196
13. Construction	196
14. Construction en second rideau	196
15. Conception bioclimatique	196
16. Continuité du bâti.....	197
E	197
17. Eléments techniques des constructions.....	197
18. Emprise au sol.....	198
19. Espace de pleine terre.....	198
20. Espaces communs.....	198
21. Extension d'une construction existante	198
F	199
22. Façade	199
G	199
23. Gîte à faune	199
H	199
24. Hauteur.....	199
25. Haute qualité environnementale (HQE)	199

26.	<i>Hébergement</i>	200
L		200
27.	<i>Limite de recul</i>	200
28.	<i>Limite séparative</i>	200
O		200
29.	<i>Opération</i>	200
30.	<i>Ouvrage en toiture</i>	200
P		201
31.	<i>Paysage</i>	201
32.	<i>Perspective</i>	201
33.	<i>Pignon</i>	201
34.	<i>Portillon</i>	201
35.	<i>Portail</i>	201
36.	<i>Projet architectural innovant</i> :.....	201
R		201
37.	<i>Rez-de-chaussée</i>	201
S		202
38.	<i>Stationnement</i>	202
39.	<i>Surface de plancher</i>	202
40.	<i>Surface de vente</i>	202
T		203
41.	<i>Terrain</i>	203
42.	<i>Toiture</i>	203
U		203
43.	<i>Unité foncière</i>	203
V		203
44.	<i>Voies</i>	204
45.	<i>Vulnérabilité</i>	204
Z		205
46.	<i>Zones d'inondation constatée (ZIC)</i>	205
CHAPITRE 2	TABLEAUX DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	206
CHAPITRE 3	– LISTE DES ESSENCES LOCALES.....	211

Mode d'emploi

Le règlement fait partie des 5 principales pièces qui composent le PLUi-H.



Il est composé d'un document écrit qui :

- fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire
- établit les dispositions particulières des zones urbaines, des zones d'extension et des zones naturelles et agricoles,
- fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et, le cas échéant, établit des règles spécifiques aux différents secteurs délimités par les planches thématiques.

Et de documents graphiques, composés de 3 planches sur lesquelles sont reportés :

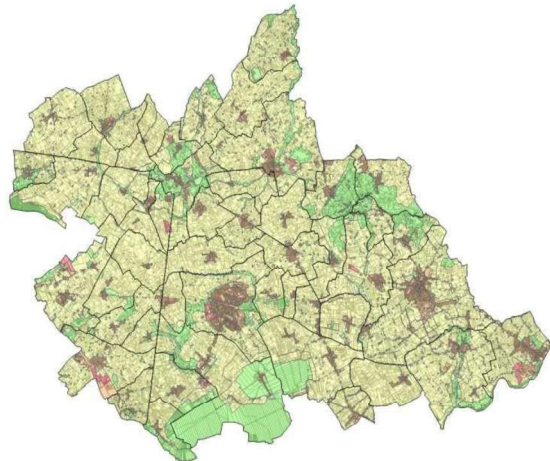
- Les zones définies par le règlement permettant de faire un renvoi aux règles d'urbanisme applicables sur ces dernières (planche A).
- Les principaux risques et servitudes applicables sur le territoire (planche B).
- Les éléments paysagers naturels ou bâtis identifiés dans le PLUi-H et ayant des incidences réglementaires (planche C).

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire intercommunal. Il est établi en application des articles L.151-8 à L.151-42-1 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme. Il s'applique aux constructions nouvelles et à tout aménagement de constructions existantes. Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#).

Il s'applique également - aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux démolitions (article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme).

Le présent règlement divise le territoire communal en zone urbaine (U), à urbaniser (AU) agricole (A) et naturelle (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.



- **Les zones Urbaines (U)** concernent le tissu urbain déjà urbanisé. Elles se déclinent :
 - Des zones U, UA, UB, UC, UD à vocation mixte mais à dominante d'habitat. La déclinaison permet de prendre en compte la morphologie du tissu urbain et d'adapter les règles d'urbanisme en fonction des caractéristiques existantes.

Des sites de renouvellement urbain faisant généralement l'objet d'OAP spécifiques ont été identifiés par un zonage UR.

- Des zones UG concernées par la présence d'une gare et nécessitant l'adaptation et la modulation de règles spécifiques au regard des enjeux de mobilités et de déplacements.
- Des zones UE (comprenant les sous-secteurs UEr, UEI, EUvr et UEIr), UL, UJ, UH, UV liées à une occupation des sols spécifiques (activité économique, d'équipement de loisir, d'équipement de santé, etc.)
- **La zone A Urbaniser (AU)** concerne l'espace identifié afin de permettre l'atteinte des ambitions démographiques (1AU) ou la mise en place de la stratégie économique de l'intercommunalité (1AUE). Un sous-secteur 1AUEex a été défini pour les extensions des entreprises existantes. Un sous-secteur 1AUp permet de prendre en compte les enjeux d'intégration paysagère.
- **La zone Agricole (A)** destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.
 - En raison des enjeux écologiques et paysagers plus ou moins importants selon les secteurs, des sous-secteurs Ap et Apf ont été définies. Ils permettent d'apporter une attention particulière sur certains aspects du règlement.
 - La zone comporte plusieurs STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées). Tout d'abord, le PLUi identifie des secteurs Ae afin de prendre en compte les nombreuses activités économiques localisées au sein des espaces agricoles et un secteur Aenr spécifique

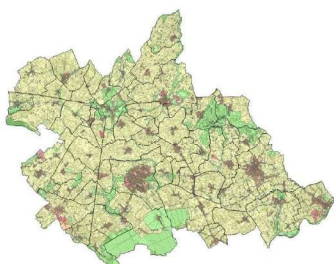
au projet de ferme solaire d'Oxelaëre. Des secteurs Al, Ac, correspondent respectivement aux activités de tourisme de loisir et d'hébergement hôtelier et touristique présentes au sein de la zone agricole. Enfin, le secteur A cimetière permet la création d'équipements collectifs et services publics de type cimetière.

- **La zone Naturelle (N)** destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique.
 - La zone comporte également plusieurs STECAL. Ainsi, le PLUi-H identifie des secteurs :
 - Ne afin de prendre en compte les nombreuses activités économiques localisées au sein des espaces naturels.
 - Nl correspondant aux activités de tourisme de loisir.
 - Nc correspondant aux hébergements hôteliers et touristiques.
 - Nj correspondant aux jardins familiaux.
 - Nstep correspondant aux stations d'épuration.
 - Nph correspondant au conservatoire national de phytosociologie de Bailleul.
 - Ncarrière correspondant au périmètre d'exploitation des carrières.
 - Nv correspondant aux aires d'accueil des gens du voyage.

Le règlement du PLUi-H de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre est scindé en deux parties :



Les dispositions réglementaires générales applicables à l'ensemble des zones.



Les dispositions réglementaires applicables par zones (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles).



A noter que pour prendre en compte l'identité des entités paysagères, certaines règles feront l'objet d'une écriture particulière. Lorsque cela est le cas, le règlement fera mention des communes concernées.

Ils mettent en parallèle des dispositions réglementaires applicables à l'ensemble de l'intercommunalité. Elles sont fondées sur une vision de l'évolution du territoire inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et partagées par les élus. Elles prennent également en compte les documents supérieurs, les servitudes d'utilité publique et les risques naturels de toute nature.

D'un autre côté, les dispositions réglementaires des zones permettent d'adapter les règles d'urbanisme aux réalités locales et aux spécificités des communes et s'appuient sur les six entités territoriales. Ils résultent des objectifs du PADD, mais également des différents échanges avec les acteurs des territoires.

**PARTIE 1. Dispositions réglementaires
générales, applicables à l'ensemble des zones.**

CHAPITRE 1 – PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1.1 AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT REGLEMENT, LES DISPOSITIONS CI-APRES DU CODE DE L'URBANISME SONT ÉGALEMENT APPLICABLES (ENTRE AUTRES) :

1°/ Le règlement national d'urbanisme (R111-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Certaines des règles du RNU ont un caractère d'ordre public, et restent opposables à toute demande d'occupation du sol. Elles permettent de refuser le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable ou de ne les accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions éventuelles.

Notamment, l'article R 111-27 du code l'urbanisme qui précise :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme s'appliquent au stade de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Elles peuvent ainsi faire obstacle à la délivrance d'autorisations régulières au regard des seules dispositions du document local d'urbanisme.

2°/ Le sursis à statuer sur des autorisations d'urbanisme

L'article L153 11 du code de l'urbanisme stipule :

« (...) L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. »

3°/ Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols tels que installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), immeubles de grande hauteur (IGH), établissements recevant du public (ERP), règlement de construction, règlement sanitaire départemental...

4°/ Les dispositions du code de l'environnement sur le bruit (article L.571-10), et notamment l'arrêté préfectoral du 26 février 2016.

1.2 PREVALENT SUR LES DISPOSITIONS DU P.L.U. :

1°/ Les servitudes d'utilité publique (SUP), affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières. Elles sont reportées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s) et figurent dans les annexes du P.L.U.

2°/ Les dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé après la date d'approbation du PLUIH

Article L442-9 du code de l'urbanisme

« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6. »

Article L442-10 du code de l'Urbanisme

« Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible. »

Article L442-11 du Code de l'Urbanisme

« Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme. »

3°/ Les dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (article L.410-1 du code de l'urbanisme), à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. Cette disposition ne s'applique pas en cas de prescriptions contraires des PPRI et dans toutes les zones inondables.

4°/ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démoli depuis moins de 10 ans (article L.111-15 du code de l'urbanisme), sauf si le PLU ou une SUP en dispose autrement. L'implantation initiale de la construction pourra être conservée nonobstant les dispositions du présent règlement.

5°/ Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du plan local d'urbanisme intercommunal, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à :

- l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre,
- l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret (article L111-16 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L111-17 du code de l'urbanisme, ces dispositions ne sont pas applicables :

« 1° Aux abords des monuments historiques (définis au titre II du livre VI du code du patrimoine), dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (créé en application du titre III du même livre VI), dans un site inscrit ou classé (en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement), à l'intérieur du cœur d'un parc national (délimité en application de l'article L. 331-2 du même code), ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, (en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code) ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. »

1.3 AUTRES REGLEMENTATIONS A PRENDRE EN COMPTE. :

Périmètres visés aux articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme

Le territoire du PLUi est concerné par un certain nombre de périmètres reportés pour information en annexe, notamment :

- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini à l'article L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que les éventuels périmètres de Zone d'Aménagement Différé créée en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Urbanisme,
- Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Réglementations relatives aux vestiges archéologiques

Sont applicables dans ce domaine les dispositions ci-après :

- l'article L. 531-1 du Code du Patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat,
- l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites,
- l'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui précise les modalités de saisine du Préfet de Région par les services instructeurs,
- l'arrêté préfectoral n°2012-96 bis du 20 juin 2012 définissant les zones de présomption de prescriptions d'archéologie préventive. La copie de cet arrêté ainsi que des plans des zones précitées figurent dans les annexes du PLUi.

CHAPITRE 2 – LES DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX

2.1 PERMIS DE DEMOLIR

Pour les éléments de patrimoine bâtis remarquables identifiés au PLUi-H ou les constructions relevant d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat, toute démolition est soumise à autorisation de conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du conseil communautaire du 27/01/2020.

2.2 EDIFICATION DES CLOTURES

Toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire intercommunal est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme et de la délibération prise concomitamment à l'approbation du présent PLUi-H.

2.3 TRAVAUX SUR BATI EXISTANT

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

2.4 ADAPTATIONS MINEURES, DEROGATIONS

Les règles et servitudes définies par le PLUi-H ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les articles L. 152-4 à L. 152-6, à l'exception des adaptations mineures, prévues par l'article L 152-3, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

CHAPITRE 3 – THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

3.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATION

Les dispositions réglementaires applicables par zone désignent l'affectation des sols et la destination des constructions.

3.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

En application de l'article R.111.2 et R111.4 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à :

- porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,
- être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit,
- à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET A LA PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Les aménagements, installations et constructions liés au projet de RD642, porté par le Département et reconnu d'utilité publique, pourront être réalisés dans les zones à risque listées ci-dessous (notamment ZIC et axes de ruissellement), à condition de prendre en compte ces risques, de veiller à ne pas les aggraver et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour en limiter les effets (communes concernées par le tracé : Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel).

Les risques d'inondation par débordement sur un périmètre de PPRi approuvé (vallée de l'Yser, approuvé le 28/12/2007, vallée de la Lys aval approuvé en 2005)

Dans les zones inondables par débordement indiquées au plan de zonage (Planche B) de la vallée de l'Yser et de la vallée de la Lys aval, le règlement applicable est celui du PPRi approuvé et annexé au PLUi-H.

Dans le cas d'une annulation contentieuse du PPRi, la règle à appliquer dans les zones inondables est la suivante : les constructions, installations, etc ... seront autorisées sous réserve que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance. Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95 % et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les risques d'inondation par débordement sur un périmètre de PPRI en cours d'élaboration du Marais audomarois prescrit le 09 janvier 2001 (communes de Buysscheure et Noordpeene).

Dans les zones inondables par débordement du Marais audomarois indiquées au plan de zonage (Planche B), la règle à appliquer est la suivante : les constructions, installations, etc ... seront autorisées sous réserve que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance. Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95 % et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les risques d'inondation par débordement sur un périmètre identifié par l'atlas des zones inondables (AZI) et/ou le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Béthune-Armentières :

ZONES URBAINES situées en zones inondables (AZI et TRI) et identifiées au plan de zonage (Planche B)
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>
Dans les secteurs d'aléa fort
• toute nouvelle construction, dès lors qu'elle ne participe pas à la réduction de la vulnérabilité des populations locales déjà exposées ; • tout sous-sol enterré et cave dans le neuf ou l'existant ; • tout remblai supplémentaire non strictement nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès ; • les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et camping-cars et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements ; • la reconstruction après un sinistre « inondation » ; • les clôtures pleines ; • les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité ou le nombre de logements.

ZONES URBAINES situées en zones inondables (AZI et TRI) et identifiées au plan de zonage (Planche B)
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>
Dans les secteurs d'aléa fort sont uniquement admis :
• les extensions limitées à 10 m² d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ; • les extensions qui établissent des zones « refuge » qui n'existent pas dans les constructions existantes ; l'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées.

ZONES URBAINES situées en zones inondables (AZI et TRI) et identifiées au plan de zonage (Planche B)
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>
Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :
• tout sous-sol enterré et cave dans le neuf ou l'existant ; • tout remblai supplémentaire non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès ; • les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et camping-cars, et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements ; • les clôtures pleines ; • toute nouvelle construction accueillant un public vulnérable (exemple : crèche, maison de retraite...) ou ayant une fonction dans la gestion de crise (exemple : caserne de pompiers...).
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>
Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :
• les vides sanitaires ; • les constructions neuves sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : ○ le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction ; ○ les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès ; • les extensions inférieures à 20 m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : ○ ne pas créer de pièces de sommeil (chambres etc.) ; ○ l'habitation principale doit disposer d'un étage accessible directement depuis l'intérieur de l'habitation ; ○ les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse des travaux d'extension autorisés ; ○ si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, les extensions de moins de 20 m² sont autorisées avec les mêmes prescriptions que les extensions de plus de 20 m² (voir ci-après) ; • les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : ○ le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction ; ○ les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès ; • les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ; • les changements de destination : si le changement de destination augmente la vulnérabilité, il est autorisé sous réserve de situer le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du niveau du terrain naturel limitrophe de la construction existante ; • la reconstruction suite à la destruction totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation et à condition que le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situe 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel limitrophe de la construction existante ; • l'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ; • les clôtures sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 95%.

ZONES AGRICOLES situées en zones inondables (AZI et TRI) et identifiées au plan de zonage (Planche B)	
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>	
Dans les secteurs d'aléa fort et très fort :	Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :
• toute nouvelle construction et installation • les clôtures pleines.	
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>	
Dans les secteurs d'aléa fort et très fort :	Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :
• les bâtiments agricoles bénéficiant d'une dérogation dans le cadre d'une mise aux normes ou d'actions de modernisation qui ne pourraient se faire ailleurs et sous réserve que la construction soit mise en sécurité et que le risque ne soit pas aggravé, • les changements de destination augmentant le nombre de logement sous réserve de situer le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du niveau du terrain naturel au droit de la construction existante, • les clôtures si elles ont une perméabilité supérieure à 95 %	
Cas particulier de l'habitat diffus non agricole en zone agricole inondable ou STECAL Seules les extensions sont autorisées et le règlement est à adapter en fonction des règles édictées pour la zone urbaine.	

ZONES NATURELLES situées en zones inondables (AZI et TRI) et identifiées au plan de zonage (Planche B)	
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>	
Dans les secteurs d'aléa fort et très fort :	Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :
• toute nouvelle construction et installation • les clôtures pleines.	
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>	
Dans les secteurs d'aléa fort et très fort:	Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :
• les aménagements hydrauliques liés aux travaux de protection contre les inondations • les clôtures si elles ont une perméabilité supérieure à 95 %	
Cas particulier de l'habitat diffus non agricole en zone agricole inondable ou STECAL Seules les extensions sont autorisées et le règlement est à adapter en fonction des règles édictées pour la zone urbaine.	

Les risques d'inondation par ruissellement :

<i>Dans les axes de ruissellement identifiés au plan de zonage (Planche B) :</i>
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>
Sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement indiqués au plan de zonage, sont interdits : • les caves et sous-sols enterrés, • les clôtures pleines parallèles à l'axe de ruissellement, • tout remblai supplémentaire non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès.
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>
Sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement indiqués au plan de zonage, sont autorisés : • les nouvelles constructions principales ainsi que les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes, sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : ○ le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à : ▪ pour les axes de ruissellement en voirie : 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle ▪ pour les axes de ruissellement en dehors des voiries : ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction ; ○ les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès ; • les extensions inférieures à 20 m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : ○ ne pas créer de pièces de sommeil (chambres etc.), ○ l'habitation principale doit disposer d'un étage accessible directement depuis l'intérieur de l'habitation, ○ les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse des travaux d'extension autorisés ; ○ si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, les extensions de moins de 20 m² sont autorisées avec les mêmes prescriptions que les extensions de plus de 20 m² (voir ci-avant). • les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ; • les changements de destination : si le changement de destination augmente la vulnérabilité, il est autorisé sous réserve que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé : ○ à 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle de la construction existante (pour les axes de ruissellement en voirie), ○ ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante (pour les axes de ruissellement en dehors des voiries) ; • la reconstruction suite à la destruction totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation et à condition que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé : ○ à 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle de la construction existante (pour les axes de ruissellement en voirie), ○ ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante (pour les axes de ruissellement en dehors des voiries) ; • l'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ;

- les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % et de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux

<i>Dans les ZIC et les ZPI, identifiées au plan de zonage (Planche B) :</i>	
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>	
<i>Dans les zones non urbanisées (A et N) indiquées au plan de zonage :</i>	<i>Dans les zones urbaines et à urbaniser indiquées au plan de zonage :</i>
- Toutes constructions et installations sauf celles admises sont conditions particulières. - Les clôtures pleines sont interdites.	- Les caves et sous-sols enterrés, - Les clôtures pleines, - Tout remblai supplémentaire non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès.
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>	
<i>Dans les zones non urbanisées (A et N) indiquées au plan de zonage :</i>	<i>Dans les zones urbaines et à urbaniser indiquées au plan de zonage :</i>
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités existantes, à condition de ne pas augmenter la surface au sol des bâtiments ; - Les extensions limitées à 10 m² de surface de plancher (SDP) strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ; - Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité et ne créant pas de nouveaux logements et d'hébergements. Cependant, si ces logements/hébergements sont créés exclusivement en étage, le changement de destination sera possible. Ces trois possibilités sont cumulables. Dans le respect des obligations de réhausse indiquées sur la planche B : - Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et/ou strictement nécessaires à la poursuite de leur activité agricole et sous réserve qu'elles prennent en compte le risque auquel elles sont exposées, que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, tout en prenant compte de la fonctionnalité des exploitations agricoles ; - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;	- Les nouvelles constructions principales ainsi que les extensions supérieures à 20m² des constructions existantes, sous réserve que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction ; - Les extensions inférieures à 20m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : - o Ne pas créer de pièces de sommeil (chambres etc.), - o L'habitation principale doit disposer d'un étage accessible directement depuis l'intérieur de l'habitation, les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse des travaux d'extension autorisés ; - o Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, les extensions de moins de 20 m² sont autorisées avec les mêmes prescriptions que les extensions de plus de 20 m² (voir ci-avant). - Les extensions limitées à 10m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ; - Les changements de destination : si le changement de destination augmente la vulnérabilité, il est autorisé sous réserve que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante,

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

- Les clôtures y compris agricoles, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ; - L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.	- La reconstruction suite à la destruction totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation et à condition que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante, - L'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ; - Les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % et de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
--	---

Pour la commune de Steenbecque uniquement :

Chaque pétitionnaire devra démontrer que le projet est localisé au-dessus de la côte altimétrique de 17.90 mètres NGF (cf. Les études concernant la réalisation d'une zone d'expansion de crue dans la forêt de Nieppe).

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHAMPS NATURELS D'EXPANSION DE CRUES

<i>Dans les CNEC, identifiées au plan de zonage (Planche B) :</i>
<i>Occupations et utilisations des sols interdites</i>
- Toutes constructions et installations sauf celles admises sont conditions particulières. Les clôtures pleines sont interdites.
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières</i>
<i>Sont autorisées les constructions et installations :</i> - ne dépassant pas 400 m² (somme des surfaces de contact avec le sol ; seuil pour les dossiers loi sur l'eau), - au-delà de ces 400m², les constructions et installations ne modifiant pas la pédologie, la topographie et les caractéristiques hydrologiques et hydrographiques du site. Cette condition devra être démontrée à l'appui d'un argumentaire technique dans le cadre du dossier loi sur l'eau (attestation ou avis favorable ? dossier loi sur l'eau à joindre au dossier d'autorisation d'urbanisme). - Les clôtures y compris agricoles, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;

Les risques d'inondation par rupture de digue :

Risque Inondation par rupture de digue (Concernent les communes de Renescure, Steenwerck, Thiennes)	
Occupations et utilisations des sols interdites	
<i>Pour les zones urbaines situées en zones inondables rupture de digue</i>	<i>Pour les zones agricoles et naturelles situées en zones inondables rupture de digue</i>
- A moins de 50 m de la digue : • Toute nouvelle construction extension sauf celles autorisées en conditions particulières • Tout changement de destination qui augmente la vulnérabilité, • Les sous-sols enterrés et caves dans le neuf ou l'existant, • Tout remblai supplémentaire non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès, • Les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et camping-cars, et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements, • La reconstruction après un sinistre « inondation », • Les clôtures pleines.	- A moins de 100 m de la digue, sont interdits : • Toute nouvelle construction ; • Les clôtures pleines.
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières	
<i>Pour les zones urbaines situées en zones inondables rupture de digue</i>	<i>Pour les zones agricoles et naturelles situées en zones inondables rupture de digue</i>
- A moins de 100 m de la digue : • Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité. - Entre 50 et 100 m de la digue : • Les vides sanitaires, • Les nouvelles constructions principales ainsi que les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes, sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : • Le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée se situera en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction,	- A moins de 100 m de la digue, sont autorisées : • Les aménagements hydrauliques liés aux travaux de protection contre les inondations, • Les changements de destination qui diminuent la vulnérabilité.

• Les extensions inférieures à 20 m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : ○ ne pas créer de pièces de sommeil (chambres etc.), ○ l'habitation principale doit disposer d'un étage accessible directement depuis l'intérieur de l'habitation, ○ les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse des travaux d'extension autorisés ; ○ si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, les extensions de moins de 20 m² sont autorisées avec les mêmes prescriptions que les extensions de plus de 20 m² (voir ci-avant) ; • Les changements de destination : si le changement de destination augmente la vulnérabilité, il est autorisé sous réserve que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante ; • la reconstruction suite à la destruction totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation et à condition que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé en tout point à 50 <i>centimètres</i> au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante ; • L'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ; • les clôtures sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 95% et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.	
---	--

Les risques d'inondation pouvant résulter de l'aléa « Débordement des canaux des wateringues »

Commune concernée : Noordpeene (voir tableau ci-après)

Sont admis, selon la zone, les constructions, installations et aménagements suivants :

DESTINATION CONSTRUCTION N	SOUS-DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNEE	ZONES Ap, Apf et N Niveau d'aléa		
			FORT	MOYEN	FAIBLE
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole existante	Construction destinée au logement du matériel, des animaux et des récoltes	Autorisé sous réserve : - que la construction soit indispensable à la mise aux normes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole - que l'implantation dans une zone moins dangereuse impossible. Ces dispositions s'appliquent également pour la création de logement issu d'un changement de destination d'un bâtiment existant.		
	Exploitation forestière existante	Constructions et entrepôts de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière			
	Création d'un nouveau siège d'exploitation agricole ou forestière				
			Interdit		
Habitation	Logement	Logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages (maison individuelle, immeuble collectif)	Interdit	Autorisé sous réserve : - d'une surface d'extension. ne dépassant pas 20 m² de surface de plancher (SDP) - de la mise en sécurité de l'extension par réhausse de 0,20 m au-dessus de la côte maximale atteinte par l'eau	
		Construction nouvelle Extension d'une construction existante	Interdit		
			Constructions indépendantes annexes à l'habitation	Interdit	Constructions transparentes hydrauliquement : autorisé sans limite de surface Dans les autres cas : autorisé sous réserve : - d'une emprise au sol inférieure à 20 m² - de la mise en sécurité de l'extension par réhausse de 0,20 m au-dessus de la côte maximale atteinte par l'eau ou de placer les équipements sensibles à l'eau au-dessus de la hauteur d'eau atteinte

DESTINATION CONSTRUCTION	SOUS-DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNÉE	ZONES Ap, Apf et N Niveau d'aléa		
			FORT	MOYEN	FAIBLE
Habitat	Hébergement	Résidences ou foyers avec services	Interdit		Autorisé dans le cadre du changement de destination d'un bâtiment agricole repéré au plan de zonage et sous réserve que : - l'implantation dans une zone moins dangereuse soit impossible - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de la hauteur d'eau atteinte
		Maison retraite	Interdit		
		Résidence universitaire	Interdit		
		Foyer de travailleurs	Interdit		
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	Résidence autonomie	Interdit		Autorisé dans le cadre du changement de destination d'un bâtiment agricole repéré au plan de zonage et sous réserve que : - l'implantation dans une zone moins dangereuse soit impossible - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de la hauteur d'eau atteinte
		Constructions destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle	Interdit		
		Constructions artisanales destinées à la vente de biens ou de services	Interdit		
	Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale	Interdit		
	Commerce de gros	Construction destinée à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle	Interdit		

DESTINATION CONSTRUCTIO N	SOUS- DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNEE	ZONES Ap, Apf et N Niveau d'aléa		
			FORT	MOYEN	FAIBLE
Commerce et activité de service	Activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens	Interdit	Autorisé, sous réserve : - que l'implantation dans une zone moins dangereuse soit impossible ; - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de la hauteur d'eau atteinte.	
	Hôtel	Constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.	Interdit		
	Autre hébergement touristique	Constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs	Création camping à la ferme : interdit	Création camping à la ferme : interdit Camping à la ferme existants : Installation de constructions indépendantes ou installations nécessaires à l'activité du camping : - autorisée sans limitation de surface si hydrauliquement transparente - dans le cas contraire : de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de la hauteur d'eau atteinte ou placer les équipements sensibles à l'eau au-dessus de la hauteur d'eau atteinte	
	Cinéma	Constructions répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale	interdit		

DESTINATION CONSTRUCTIO N	SOUS- DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNEE		ZONES Ap, Apf et N Niveau d'aléa			
				FORT	MOYEN	FAIBLE	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux bureaux accueillant du public des administration s publiques et assimilés	Constructio ns destinées à assurer une mission de service public	Construction de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements	Interdit			
			Constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public				
	Locaux techniques et industriels des administration s publiques et assimilés	Constructio ns des équipement s publics collectifs de nature technique et industrielle	Constructions nécessaires au fonctionnemen t des services publics			Création interdite Extension autorisée sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au-dessus de la hauteur d'eau atteinte	Création et Extension autorisées sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au-çessus de la hauteur d'eau atteinte
			Constructions techniques conçues pour le fonctionnemen t des réseaux et services urbains				
			Constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Interdit		Création et Extension autorisées sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au-çessus de la hauteur d'eau atteinte	

DESTINATION CONSTRUCTIO N	SOUS- DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNEE	ZONES Ap, Apf et N Niveau d'aléa		
			FORT	MOYEN	FAIBLE
Equipements d' intérêt collectif et services publics	Etablissements d'enseignement t, de santé et d'action sociale	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement	Interdit		
		Etablissements destinées à la petite enfance			
		Equipements d'intérêts collectifs hospitaliers			
		Equipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires			
	Salle d'art et de spectacles	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacles	Interdit		
		Musées			
		Autres activités culturelles d'intérêt collectif			
	Equipements sportifs	Equipements d'intérêt collectif destinés à l'accueil d'une activité sportive	Interdit		
	Autres équipements recevant du public	Equipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un autre besoin collectif	Interdit		

DESTINATION CONSTRUCTION	SOUS-DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNEE	ZONES Ap, Apf et N Niveau d'aléa					
			FORT	MOYEN	FAIBLE			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire	Interdit					
		Constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire						
		Constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie						
	Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique				Interdit		
		Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'évènementiel polyvalent, organisation de salon et forum à titre payant				Interdit		

DESTINATION CONSTRUCTION	SOUS-DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNEE	ZONE N		
			FORT	MOYEN	FAIBLE
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole existante	Construction destinée au logement du matériel, des animaux et des récoltes	Autorisé sous réserve : - que la construction soit indispensable à la mise aux normes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole - que l'implantation dans une zone moins dangereuse impossible. Ces dispositions s'appliquent également pour la création de logement issu d'un changement de destination d'un bâtiment existant. Interdit		
	Exploitation forestière existante	Constructions et entrepôts de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière			
	Création d'un nouveau siège ou forestière	Création d'un nouveau siège d'exploitation agricole ou forestière			
Habitation	Logement	Logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages (maison individuelle, immeuble collectif)	Interdit		Constructions transparentes hydrauliquement : autorisé sans limite de surface Dans les autres cas : autorisé sous réserve : - d'une emprise au sol inférieure à 20 m² - de la mise en sécurité de l'extension par réhausse de 0,20 m au-dessus de la côte maximale atteinte par l'eau ou de placer les équipements sensibles à l'eau au-dessus de la hauteur d'eau atteinte
		Construction nouvelle			
		Extension d'une construction existante			
		Constructions indépendantes annexes à l'habitation	Interdit		

DESTINATION CONSTRUCTION	SOUS- DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNEE	ZONE N Niveau d'aléa		
			FORT	MOYEN	FAIBLE
Habitation	Hébergement	Maison de retraite	Interdit		
		Résidences ou foyers avec services	Interdit		
		Résidence universitaire	Interdit		
		Foyer de travailleurs	Interdit		
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	Résidence autonomie	Interdit		
		Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle	Interdit		
		Constructions destinées à la vente de biens ou de services			
	Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale			
	Commerce de gros	Construction destinée à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle	Interdit		

DESTINATION CONSTRUCTIO N	SOUS- DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNEE	ZONE N		
			FORT	MOYEN	FAIBLE
Commerce et activité de service	Activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens	Interdit		
	Hôtel	Constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.	Interdit		
	Autre hébergement touristique	Constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs	interdit		
	Cinéma	Constructions répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale	interdit		

DESTINATION CONSTRUCTIO N	SOUS- DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNÉE		ZONE N Niveau d'aléa			
				FORT	MOYEN	FAIBLE	
Equipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux bureaux accueillant du public des administration s publiques et assimilés	Constructio ns destinées à assurer une mission de service public	Construction de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements	Interdit			
			Constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public				
	Locaux techniques et industriels des administration s publiques et assimilés	Constructio ns des équipement s publics collectifs de nature technique et industrielle	Constructions nécessaires au fonctionnemen t des services publics			Création interdite Extension autorisée sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au-dessus de la hauteur d'eau atteinte	Création et Extension autorisées sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au-dessus de la hauteur d'eau atteinte
			Constructions techniques conçues pour le fonctionnemen t des réseaux et services urbains				

			Constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Interdit	
--	--	--	--	----------	--

DESTINATION CONSTRUCTION	SOUS- DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNEE	ZONE N Niveau d'aléa		
			FORT	MOYEN	FAIBLE
Equipements d' intérêt collectif et services publics	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement	Interdit		
		Etablissements destinées à la petite enfance			
		Equipements d'intérêts collectifs hospitaliers			
		Equipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires			
	Salle d'art et de spectacles	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacles	Interdit		
		Musées			
		Autres activités culturelles d'intérêt collectif			
	Equipements sportifs	Equipements d'intérêt collectif destinés à l'accueil d'une activité sportive	Interdit		
		Stades			
		Gymnases			
	Autres équipements recevant du public	Piscines ouvertes au public	Interdit		
		Lieux de cultes			
		Salle polyvalente			
		Aire d'accueil des gens du voyage			

DESTINATION CONSTRUCTIO N	SOUS- DESTINATION	CONSTRUCTION CONCERNEE	ZONE N Niveau d'aléa		
			FORT	MOYEN	FAIBLE
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire	Interdit		
		Constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire			
		Constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie			
	Entrepôt	Activité de production, de construction ou de réparation susceptible de générer des nuisances	Interdit		
	Bureau	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique	Interdit		
		Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises	Interdit		
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, organisation de salon et forum à titre payant	Interdit		

Les risques d'inondation par remontée de nappes phréatiques :

Dans les secteurs de sensibilité forte à sub-affleurante, il est conseillé d'interdire les caves et sous-sols enterrés pour prévenir des dégâts liés à la remontée d'eau.

Les secteurs soumis à un aléa effondrement par cavités souterraines :

Pour les communes susceptibles d'être soumises à des affaissements de terrain pouvant entraîner des dégâts aux constructions. Par mesure préventive, il est nécessaire de réaliser une étude géotechnique, permettant de vérifier la présence de cavités, et de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte sur les points de cavités identifiés au plan de zonage.

Les secteurs soumis à un aléa retrait/gonflement des argiles :

Dans les secteurs concernés par l'aléa retrait/gonflement des argiles, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence des risques afin de déterminer les mesures constructives à adapter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Le risque sismique :

Selon la réglementation parasismique 2010, le territoire de la Communauté d'agglomération est compris dans la zone de sismicité 2, dite faible (arrêté du 22 octobre 2010).

Le risque d'engins de guerre :

Le territoire est exposé au risque d'engins de guerre. Le secteur de Bailleul y est particulièrement sensible (d'après les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras).

Un risque lié au transport des marchandises dangereuses :

Du fait de la présence d'infrastructures de transport majeures Le territoire est exposé au risque lié au transport de matières dangereuses.

Les règles d'éloignement et de réciprocité en matière d'exploitations agricoles :

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignements doit être imposée à ces derniers, à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant une autorisation d'urbanisme, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Les règles d'éloignement et de réciprocité en matière d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Dans les périmètres de protection liés à la présence d'une installation classée sont interdits les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.), les terrains de sport, le stationnement de caravanes, le campement, le caravanage.

3.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Les éléments repérés à planche C, notamment au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ne pourront pas être modifiés ou supprimés (Cf. évaluation environnementale pour la liste des éléments concernés, p129), en dehors de ce qui est absolument nécessaire aux besoins de la réalisation du projet de RD642 porté par le Département et tous les aménagements et constructions liés à cette départementale, sur les communes d'Ebbalinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel.

En cas de suppression/modification de zone humide, les aménagements et constructions seront possibles à condition de respecter la réglementation en vigueur (application du « Eviter/Réduire/Compenser » avec mesures de compensation le cas échéant).

Les secteurs identifiés comme des zones à dominante humide ou zone humide :

a) Zone à Dominante Humide du SDAGE (ZDH)

Les Zones à Dominantes Humides du SDAGE sont identifiées sur la planche C.

Les ZDH sont des zones où il existe une très forte probabilité qu'elles soient des zones humides. L'existence présumée d'une telle zone humide n'y a cependant pas été confirmée et doit encore être étudiée pour caractériser définitivement la zone.

Le PLUi doit prévoir les conditions nécessaires pour les préserver. Il est dès lors demandé aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'investigation, au titre du code de l'environnement pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide.

Sur l'ensemble des zones (sauf caractérisation ayant démontré le caractère non humide), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (tels que drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations....), sont interdites sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique ou d'approvisionnement en eau.

b) Zone humide des SAGE

Les zones humides du SAGE sont identifiées sur la planche C.

Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...).

Les éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du Code de l'Urbanisme) :

Les alignements d'arbres et continuités végétales identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme aux documents graphiques sont à conserver. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des éléments.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLUi-H a identifié en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

Les haies préservées en vertu de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales figurant sur la liste annexée/ sur une distance. Sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales figurant sur la liste annexée. Et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales figurant sur la liste annexée.

Pour les haies, une compensation est demandée sur la même unité foncière.

Sur les mares identifiées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme tous travaux est interdit à l'exception de ceux en lien avec l'aménagement paysager, la valorisation hydraulique ou l'entretien des ouvrages.

Les prairies identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme aux documents graphiques sont à conserver. En zone agricole (A) et naturelle (N), une dérogation est toutefois possible pour permettre les constructions et installations de bâtiments et/ou annexes directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et/ou strictement nécessaires à la poursuite de leur activité agricole et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une autre zone, tout en prenant en compte la fonctionnalité des exploitations agricoles.

Une dérogation est également possible pour les extensions et annexes des habitations existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une autre zone.

Espaces boisés classés (EBC) :

Les terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L. 113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

Arbres remarquables :

Les arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 CU aux documents graphiques sont à conserver. Les constructions envisagées doivent observer un recul de 5 mètres par rapport au tronc de l'arbre et les réseaux devront être éloignés de 5 mètres par rapport au tronc.

Lorsque l'état sanitaire d'un arbre remarquable le justifie, sa suppression sera soumise à une déclaration préalable de travaux (R.421-23 CU). L'autorisation éventuellement délivrée comportera une prescription visant la replantation.

Tout arbre remarquable identifié au plan de zonage abattu doit être remplacé.

Coefficient de Biotope par Surface (CBS) :

Les présentes dispositions générales indiquent les modalités de calcul du CBS. Le CBS est calculé à partir des différents types de surfaces qui composent l'unité foncière : CBS = surface éco-aménageable / surface de l'unité foncière.

Surface éco-aménageable = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + (surface de type N x coef. N).

Type de surface	Détail	Type de végétation	Coefficient de valeur écologique
Surface imperméable	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (bitume, béton, dallage avec mortier...)	Aucune	0
Surface perméable non végétalisée	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans continuité avec la terre naturelle, sans végétation (pavage avec joints sablés, stabilisés, gravillons...)	Aucune	0.25
Surface perméable végétalisée	Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans continuité avec la terre naturelle, avec végétation (dallage de bois, pavage avec joints engazonnés...)	Tout type de végétation	0.5
Verdissement vertical entre 2 et 10 mètres	Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 mètres	Tout type de végétation	0.4
	Clôtures végétalisées	Tout type de végétation	0.4

Espace libre végétalisé sur dalle ou toiture végétalisée	Toiture végétalisée extensive et espace vert sur dalle (15 à 20 cm d'épaisseur)	Tout type de végétation hors gazon et mousse	0.7
	Toiture végétalisée semi-intensive et intensive et espace vert sur dalle de plus de 20 cm d'épaisseur	Tout type de végétation	0.6
Espace libre végétalisé profond	Toiture végétalisée extensive et espace vert sur dalle (15 à 20 cm d'épaisseur)	Gazon ou mousse	0.5
	Espace vert sur dalle avec une épaisseur d'au moins un mètre, ou en continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune	Tout type de végétation	1
Bonus	Pour un arbre ou un arbuste	Pied d'arbre ou d'arbuste	+0,01 par pied
	Pour un gîte à faune		+0,01 par gîte

3.5 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PERMETTANT L'ATTEINTE DU P.A.D.D

Les linéaires commerciaux au titre du L151-16 du Code de l'Urbanisme :

Le changement de destination ou de sous-destination des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée, en front de rue ou d'espace public, est interdit. Cette interdiction concerne uniquement les sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique et cinéma. Un changement entre ces sous-destinations est par contre possible.

Il n'est pas exigé de places de stationnement pour les constructions à usage commercial le long des linéaires commerciaux repérés au plan.

Les bâtiments identifiés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

Les bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole et naturelle sont identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11-2^{ème} du Code de l'Urbanisme. Le cas échéant, des fiches descriptives précisent la vocation du projet de changement de destination.

L'accord de changement de destination de ces bâtiments sera soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) lors de l'instruction des permis.

Le changement de destination est autorisé uniquement dans les conditions fixées ci-dessous :

- Des constructions agricoles sont identifiées au plan de zonage (Planche A) ainsi que des bâtiments isolés de façon à permettre le changement de destination.

- Le projet ne devra pas nécessiter l'extension de réseaux publics (voirie, réseaux secs et assainissement).
- L'implantation d'activités nuisantes et polluantes sera interdite.
- Le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Concernant le commerce, seuls les commerces liés à la ruralité et aux spécificités du territoire sont autorisés.

En l'absence de fiches descriptives, ou dans le cas où la vocation ne serait pas renseignée, n'est autorisé que le changement de destination à vocation de logement dans la limite de deux logements autorisés par bâtiment identifié.

Ne sont pas concernés par ces dispositions (repérage et fiche), les cas de figure où, dans les exploitations agricoles en activité, l'usage d'un bâtiment serait modifié pour permettre la diversification de l'activité agricole sous conditions que ce nouvel usage demeure accessoire à l'activité agricole principale (la transformation d'un bâtiment agricole en chambres d'hôtes ou gîtes n'est pas considérée comme de la diversification car ils n'appartiennent pas à la destination « exploitation agricole et forestière »).

Les périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) :

Les périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sont figurés aux documents graphiques et répertoriés par un numéro de référence. A l'intérieur de ces périmètres, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 20 m² sont interdites.

La liste des PAPAG et leurs caractéristiques figurent dans le document « explication des choix ».

Les emplacements réservés :

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies (y compris chemins piétons et pistes cyclables) et ouvrages publics, d'installations d'intérêt collectif et d'espaces verts (article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme), sont figurés aux documents graphiques et répertoriés par un numéro de référence.

La liste des emplacements réservés, figurant en annexe, donne toutes les précisions sur la destination de chacune des réserves.

Les réserves portées au plan sont soumises aux dispositions des articles L. 152- 2 du Code de l'Urbanisme.

- Toute construction y est interdite.
- Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du Code de l'Urbanisme.
- Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLU peut :
 - Conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;
 - Mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.
- La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer.

Mixité fonctionnelle et sociale :

Les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale sont définis principalement à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les sites à enjeux.

Des emplacements réservés aux logements sont affichés au plan de zonage. Ils permettent de délimiter un secteur dans lequel doit nécessairement être réalisé un projet de logements respectant un programme déterminé soit 40 % de logements locatifs sociaux.

Servitude de Mixité Sociale (SMS) :

Au titre de l'article L151-15 et R151-38 du code de l'urbanisme, une servitude de mixité sociale est instituée pour les communes soumises à la loi SRU, à savoir les communes de Bailleul, Hazebrouck, Nieppe, Steenvoorde et Steenwerck.

Cette servitude s'applique à l'ensemble des zones U, UA, UB, UC, UR et AU des communes précitées.

Elle impose aux programmes de logements collectifs ou individuels, à l'exception des programmes sociaux dans leur totalité et des OAP qui peuvent définir des taux différents, qu'un pourcentage minimum des logements soit affecté à des logements locatifs sociaux, répondant aux critères de la loi SRU.

- Pour les communes de Nieppe, Steenvoorde et Steenwerck, il est imposé un taux minimum de 25% de logements locatifs sociaux pour tout programme de plus de 12 logements.
- Pour les communes de Bailleul et Hazebrouck : il est imposé un taux minimum de 25% de logements locatifs sociaux pour tout programme de plus de 20 logements.

CHAPITRE 4 – THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol :

- les ornements tels que les éléments de modénature (ex : bandeaux, corniches, etc.) et les marquises ;
- les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades respectant les critères prévus par la loi.

À l'inverse, l'emprise au sol comprend notamment :

- l'épaisseur des murs, non seulement intérieurs mais également extérieurs (ex : matériaux isolants et revêtements extérieurs inclus) ;
- les surfaces closes et couvertes aménagées pour le stationnement (garages) ;
- les constructions non totalement closes (ex : auvents, abris de voitures, etc.) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade (ex : corbeaux,) ;
- les prolongements extérieurs des niveaux des constructions en saillie de la façade (ex : balcon, coursive...) ;
- les rampes d'accès aux constructions et les terrasses d'une hauteur significative ;
- les bassins de piscines découvertes enterrées ou semi-enterrées.

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :

- pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ;
- ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation de l'immeuble ;
- ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de l'immeuble.

L'emprise au sol maximale autorisée, dès lors qu'elle est réglementée, est précisée dans les dispositions prévues aux dispositions réglementaires de chaque zone. Elle est définie par un pourcentage appliqué à la surface de l'unité foncière ou exprimée directement en m².

Sur l'ensemble du territoire, l'emprise au sol maximale des abris de jardin est fixée à 25 m² pour une surface de plancher de 20 m².

Dans les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) l'emprise au sol des annexes, non accolées au bâtiment principal, est limitée à 30 m² maximum.

L'emprise au sol ne s'applique pas pour des implantations liées aux réseaux de distribution (EDF, PTT...).

4.2 PRINCIPE DE REcul ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales applicables aux voies ouvertes à la circulation publique :

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et instaurant des règles particulières de recul, créées en application d'autres législations, figurent en annexe du PLUi-H, conformément à l'article R.151 du Code de l'Urbanisme.

En cas de front bâti constitué sur la voie où s'implantent les constructions nouvelles, celles-ci doivent s'implanter dans la continuité des constructions voisines (à l'alignement ou par rapport au retrait observés).

La façade sur rue des constructions doit être édifiée :

- avec un retrait de 75 ou 100 mètres par rapport à l'axe des routes classées grande circulation,
- avec un retrait minimum de 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales de première catégorie,
- avec un retrait minimum de 15 mètres par rapport à l'axe des routes départementales de deuxième catégorie,
- avec un retrait minimum de 6 mètres par rapport à l'axe des routes départementales de troisième et quatrième catégorie,

Toutefois des reculs autres peuvent être inscrits au plan de zonage (Planche A) pour les constructions principales et extensions :

- Des reculs minimaux par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante.
- Des reculs maximaux par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée selon l'implantation initiale de la construction, et nonobstant toute dispositions d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Dans le cas de l'implantation d'une éolienne, une distance de sécurité minimale devra être respectée entre l'éolienne et la limite des voies ou emprises publiques. Cette distance minimale correspondra à celle du mât plus celle de la pale.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

Dispositions applicables par rapport aux voies fluviales et cours d'eau :

Les constructions et installations nouvelles doivent respecter un retrait minimum de 6 mètres par rapport à la berge.

Toutefois, ce retrait peut être adapté dans les cas suivants :

- la construction de bâtiments ou ouvrages liés à la présence de l'eau ou au fonctionnement du service fluvial (maisons éclusières, sanitaires, ponts, passerelles,...) ;
- le respect de la trame bâtie existante aux abords du projet ;
- l'implantation ou l'extension en continuité d'un bâtiment existant sur le même terrain ;
- l'implantation ou l'extension en continuité d'un bâtiment existant sur un terrain contigu, dans le respect d'une harmonie d'ensemble ;
- la préservation d'un élément ou ensemble végétal de qualité et structurant le paysage ;
- la réalisation d'ouvrages de secours et de sécurité.

Dispositions applicables par rapport à la limite d'emprise des voies ferrées :

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 2 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies ferrées.

Dispositions applicables par rapport à la frontière :

Aucune construction, ni aucune clôture ne sera édifiée à moins de 10 mètres de la frontière, ou de 5 mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.

4.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

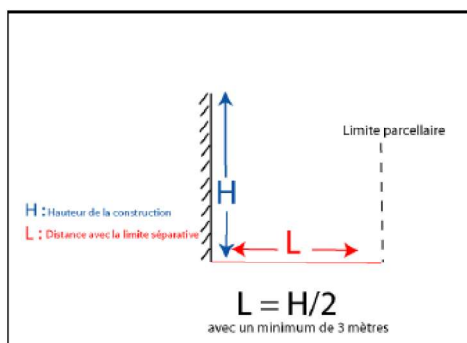
Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

N'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul de cette distance, les ouvrages de faible emprise tels que souche de cheminées par exemple.

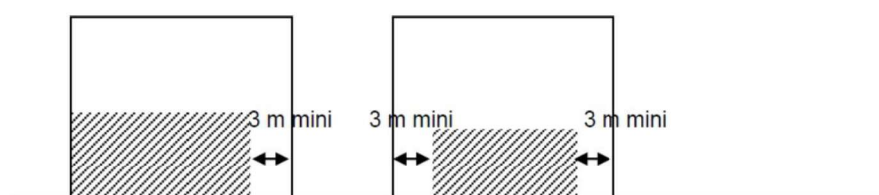
Elle est ramenée à 2 mètres lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume (inférieur à 20 m² d'emprise au sol) et de hauteur au faîtage inférieure à 3,20 mètres.

4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



L'implantation de construction en limite séparative est autorisée.

En cas de recul, les constructions ou installations doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché (L) doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H), sans pouvoir être inférieure à trois mètres ($L = H/2$).



Pour les constructions légères (de type abris de jardins et abris à bûches), dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 15 m² et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,50 mètres à l'égout de toit sont autorisées :

- pour celles attenantes à l'habitation principale, à jouxter la limite séparative ou à respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à elle ;
- pour celles non attenantes à l'habitation principale, à jouxter la limite séparative ou à respecter une distance minimale d'1 mètre par rapport à elle.

Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

L'implantation de mâts doit s'intégrer aux volumes existants.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

4.5 HAUTEUR

Principe général :

Les constructions peuvent s'implanter avec une hauteur similaire aux constructions voisines.

La hauteur relative :

La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Un dépassement égal au 1/10^{ième} de la largeur de la voie et au maximum de 1 mètre est admis lorsque la hauteur calculée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

Un étage supplémentaire pourra être admis sous réserve de la présentation d'un projet architectural qui s'intègre dans l'environnement.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment bordant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou des limites qui s'y substituent.

Lorsque la distance entre deux voies de largeur différente est inférieure à 15 mètres, la hauteur de la construction édifiée entre les deux voies peut être celle déterminée à partir de la voie la plus favorable.

La hauteur absolue

La hauteur absolue d'une construction est la distance mesurée verticalement entre le niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée) et le point le plus élevé de la construction depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).

En secteur soumis au risque inondation identifié à la planche B, la hauteur des constructions autorisées sera calculée à partir de la rehausse prévue en conditions particulières.

La hauteur absolue est la hauteur maximale autorisée.

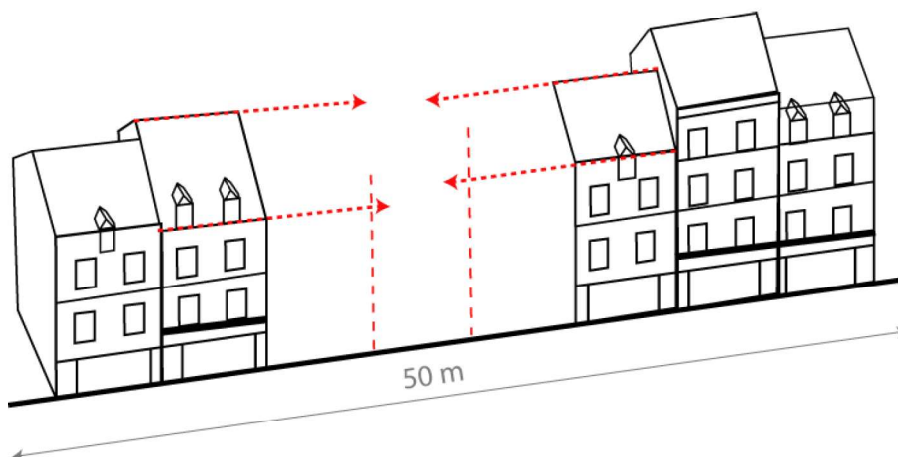
Toutefois, les éléments suivants ne sont pas tenus de respecter la hauteur absolue maximale autorisée :

- L'acrotère d'une toiture terrasse quand celui-ci fait fonction d'équipement de sécurité
- Les cheminées lorsque les autorités compétentes en matière d'installations classées l'exigent pour des raisons de rejets de fumées et gaz polluants.
- Lorsque ce dépassement est indispensable au fonctionnement du bâtiment toutes vocations confondues.
- Les éléments de décors architecturaux.
- Les ouvrages techniques, ascenseurs, cheminée, garde-corps.
- Dans le cadre d'un respect des gabarits dominants de la rue.

La hauteur au faîtage des annexes et extensions doit être inférieure ou égale à celle de la construction principale. Cette disposition ne s'applique pas aux surélévations.

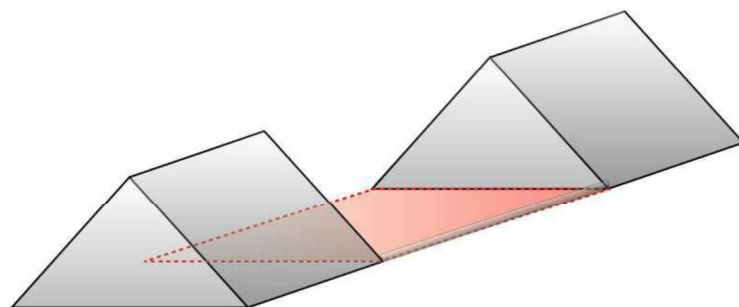
Afin d'assurer l'harmonie volumétrique, il peut être dérogé aux règles de hauteurs susvisées en cas de front bâti constitué d'au minimum 50 mètres linéaires.

Lorsqu'un front bâti présente une hauteur de façade et une hauteur au faîtage homogène, toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée en respectant la continuité de l'égout de toiture et la hauteur au faîtage de ce front bâti.



La hauteur de façade d'une construction est la distance mesurée verticalement entre le niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation et la corniche ou la ligne de l'égout des toitures ou la base de l'acrotère d'une toiture terrasse ou mono pente.

Dans le cas d'une toiture terrasse, la hauteur de l'acrotère ne doit pas excéder la hauteur de l'égout de toiture de ce front bâti.



Lorsqu'un front bâti présente une hauteur de façade et une hauteur au faîtage non homogènes, toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée, soit en se raccordant sur l'égout de toiture d'une des constructions contiguës, soit en respectant une hauteur d'égout de toiture comprise entre les hauteurs d'égouts des constructions contiguës. Dans les deux cas, la hauteur du faîtage doit être comprise entre les hauteurs des faîtages des bâtis contigus. Par exception, lorsque le bâtiment contigu est un garage, la hauteur de référence est celle du front bâti le plus proche de ces éléments.

Ce principe s'applique de manière générale.

La cote de seuil de l'entrée principale des constructions devra se situer à un niveau maximum de 0,60 mètre par rapport au terrain naturel sauf si celui-ci est plus élevé que la voie. Dans ce cas, la cote de seuil de l'entrée principale des constructions respectera le niveau du terrain naturel au droit de la construction.

Dans le cas d'un terrain en contrebas par rapport à la voie, la cote de seuil de l'entrée principale des constructions maximum ne pourra dépasser 0,60 mètre par rapport à l'axe de la voie au droit de la construction.

4.6 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1/ Principe général :

a) Intégration des constructions :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale.

b) Matériaux :

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) ainsi que tout pastiche architecture étrangère à la région est interdit.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Dans toutes les zones, toutes les réhabilitations sont admises dans le respect et la conservation de l'aspect du bâti original. Une modification pourra être admise dans le cadre d'une réhabilitation renforçant l'aspect traditionnel flamand (aspect brique). Pour les bâtiments qui ne sont pas d'aspect traditionnel et flamand, des modifications pourront être accordées au niveau des couleurs et matériaux, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement immédiat. Pour les bâtiments présentant des façades traditionnelles visibles depuis l'espace public, tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales à préserver : éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux et coloris des façades. Dans le cadre d'un projet architectural d'ensemble, il sera également possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal, tout en gardant majoritairement l'aspect d'origine.

Pour toutes les constructions, l'aspect brique devra être majoritaire sur l'ensemble de la construction (+ de 50%).

Pour la façade principale visible depuis la voirie ouverte à la circulation, l'aspect brique doit être majoritaire (+ de 50%).

Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.

c) Toiture :

Principes généraux :

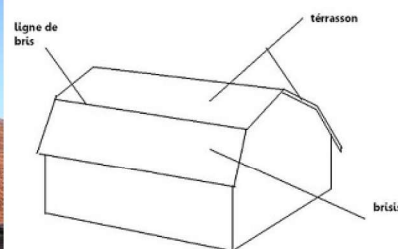
Les toitures des constructions seront réalisées en tuiles, dans la gamme des rouges ou noirs ; toutefois les toitures des annexes pourront être réalisées au moyen d'autres matériaux de tons rouges ou sombres. Les toitures d'aspect ardoise sont autorisées.

Les toitures terrasses sont interdites, à l'exception de certains éléments de composition découlant d'un projet architectural d'ensemble ou innovant (de type HQE ou architecture bioclimatique).

Les deux paragraphes ci-dessus ne s'appliquent ni aux vérandas, ni aux serres d'agrément, ni aux toitures équipées de panneaux solaires ou de tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie. Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent pas non plus dans le cadre de la restauration d'une construction existante.

Autres précisions :

- Les combles ne pourront comporter qu'un seul niveau habitable.
- Les coyaux, brisis, terrassons et lucarnes sont autorisés.

*Coyaux**Brisis et terrassons**Lucarnes*

- Les lucarnes neuves seront situées dans le tiers inférieur de la toiture de l'habitation.

Pour les nouvelles constructions et les travaux de réfection de toitures des constructions existantes :

Les accessoires d'étanchéité et d'évacuation des eaux pluviales (solins, chéneaux, gouttières, dauphins ...) posés en saillie des limites séparatives sont interdits.

2/ En sus, pour les constructions existantes :

Les toitures mono-pente existantes avant la date d'approbation du PLUi-H peuvent être restaurées selon les mêmes caractéristiques techniques.

3/ En sus pour les extensions et annexes :

Les annexes et extensions devront être réalisées en harmonie avec la construction principale.

L'utilisation de matériaux d'aspect PVC et tôle sont interdits à l'exception des menuiseries.

Sont autorisées pour les toitures des extensions, et annexes en RDC, une faible pente ou mono-pente ($\leq 30^\circ$) ou toiture plate ainsi que tous types de matériaux (hormis les tôles ondulées).

En cas d'extension, ou de construction sur une parcelle bâtie, la construction devra être réalisée en matériaux s'intégrant au milieu urbain ou à ceux des constructions existantes majoritairement sur la parcelle. Les constructions en matériaux verriers (serre, vérandas etc.) sont autorisées, ainsi que les abris de jardin en bois d'une emprise au sol maximale de 25 m² et d'une surface de plancher de 20 m² avec une couverture en matériaux sombres à l'exclusion de bandeaux bitumineux et de revêtement en fibrociment naturel.

Les annexes et extensions des bâtiments identifiés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas nuire aux constructions principales.

4/ En sus pour les bâtiments à usage d'activités :

Les bâtiments à usage d'activités ou d'entrepôts doivent respecter l'environnement immédiat et le paysage urbain dans leur aspect, leur volume et dans le choix des matériaux utilisés tant en façade sur rue que sur l'ensemble des murs extérieurs.

Les matériaux des toitures des bâtiments à usage d'activité ou d'entrepôts devront être de couleur sombre.

Pour les bardages, sont interdites les teintes blanc et blanc cassé.

La mise en œuvre d'un programme architectural innovant (tant au niveau du volume que des matériaux) est autorisée s'il concerne un projet d'ensemble des bâtiments concernés.

5/ En sus pour les exploitations agricoles et forestières :

Les bardages en acier ou en bois sont autorisés.

Les murs extérieurs des constructions à usage d'activités ou d'entrepôts pourront être réalisés en briques, en panneaux de béton, en acier ou en bois. Les associations de ces matériaux sont autorisées.

Cette disposition ne s'applique pas aux silos agricoles.

6/ Le changement de destination :

Les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination ou d'une extension d'activité liée à la diversification agricole doivent respecter la qualité architecturale du patrimoine local (implantation, volumétrie, matériaux traditionnels).

7/ Les constructions caractéristiques de la Flandre correspondant aux chaumières :

Définition : "On entend par chaumière flamande, une construction dont le volume principal est plus long que large avec une façade où se situe l'entrée principale marquée par un versant de toiture très pentu (de l'ordre de 50° à 55°) et un mur d'une hauteur équivalente à la moitié de la hauteur de ce versant de toiture. Les ouvertures doivent être plus haute que large."

a) Les proportions de la construction

Les nouvelles constructions caractéristiques de la Flandre doivent être réalisées de telle manière que :

- leur volume principal soit plus long que large ;
- en façade principale, la hauteur du mur soit sensiblement égale à la moitié de la différence d'altitude entre le point le plus bas du versant de toiture (coyau inclus) et le faîtage.

b) Les volumes annexes et extensions au volume principal :

Les extensions dans le prolongement à la façade principale et les annexes accolées à la façade principale sont interdites.

La profondeur des extensions et des annexes en appentis à la façade arrière doit être inférieure ou égale à la moitié de la largeur du pignon du volume principal.

c) Les murs de façade et les pignons

- Les matériaux :

À l'exception du chaume, de la brique et du bois employé pour les huisseries et les montants verticaux ou horizontaux de la structure principale et en bardage sur les pignons, les matériaux apparents des murs de façade et des pignons doivent être couverts d'un parement ou d'un enduit.

En cas d'extension ou de construction sur une parcelle bâtie, la construction devra être réalisée en matériaux identiques à ceux des constructions existantes.

- Les ouvrages en saillie aux pignons :

À l'exception des chapeaux, les seuls ouvrages en saillie autorisés sur les pignons sont, à condition que la partie supérieure du pignon soit couverte de chaume, les débords d'auvent, au niveau du coyau, de pente comprise entre 30° et 35° réalisés en tuiles de terre cuite de type petit moule ou panne flamande.

d) Les ouvertures

Les ouvertures en façade et pignon doivent être de proportion verticale. Ne sont autorisées que les ouvertures en châssis simple d'une largeur maximale de 90 cm et les ouvertures, en châssis doubles d'égales dimensions, d'une largeur totale maximale de 120 cm.

L'ouverture principale des nouvelles constructions caractéristiques de la Flandre doit être pratiquée dans l'un des murs les plus longs.

e) Les toitures

- La forme :

La toiture du volume principal doit comporter deux versants dont un pan brisé par un coyau en façade principale (c'est-à-dire la façade la plus longue) pour les nouvelles chaumières. La pente des coyaux doit être comprise entre 30° et 35°.

En façade principale, la pente principale de la toiture doit être comprise entre 50° et 55°.

- Les percements :

Les seuls percements en toiture autorisés sont les lucarnes (jacobine, capucine ou lucarne à croupe). Leur largeur totale, inférieure ou égale à leur hauteur, est limitée à 150 cm. Elles doivent être situées à l'aplomb ou en retrait du mur de façade. La longueur cumulée des lucarnes implantées sur une façade doit respecter un rapport qui doit être inférieur ou égal à 1/8 de la longueur totale de cette façade.

- Les matériaux :

Les seuls chaumes autorisés sont ceux présentant la teinte, la mise en œuvre et l'aspect du roseau, du genêt ou du seigle, et posés conformément aux techniques décrites dans le Cahier de recommandation annexé au présent règlement.

À l'exception des parois des lucarnes, l'emploi du chaume n'est autorisé que sur des pentes comprises entre 50° et 55° ou 60° et 70°.

Les parois des lucarnes ainsi que les pentes du volume principal des nouvelles chaumières comprises entre 50° et 55° doivent être couvertes de chaume.

Les coyaux doivent être réalisés en tuiles de terre cuite de type petit moule ou panne flamande.

Le faîtage doit être planté de plantes grasses d'essences locales (joubarbe, iris, ...) ou recouvert de tuiles de terre cuite demi-circulaires.

8/ Les éléments techniques des constructions :

Les antennes paraboliques et éléments techniques de traitement d'air doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage.

Les coffrets de distribution d'électricité et de gaz des nouvelles constructions devront adapter leur teinte et leur emplacement pour favoriser leur intégration.

Les postes électriques et chauffages d'immeuble doivent être intégrés dans un bâtiment et être traités en harmonie avec la construction à laquelle ils sont intégrés, dans le choix des matériaux et des revêtements.

Les équipements et installations liés à la distribution d'énergie, télécommunications doivent être en harmonie avec les constructions environnantes (couleurs et choix des matériaux).

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les garages en sous-sol ne sont autorisés que si la déclivité du terrain est adéquate et s'ils respectent les prescriptions ci-après :

- les rampes ou voiries d'accès doivent être situées sur la parcelle ;
- les rampes ou voirie d'accès ne doivent pas présenter une occupation de la surface du terrain excessive ni même engendrer des travaux de soutènement de nature à porter atteinte au profil du terrain naturel;
- le relief du terrain naturel permettra l'édification du sous-sol sans surélévation de la construction dont la cote de seuil est fixée ci-dessus ;
- Le terrain ne doit pas être soumis à un risque d'inondation.

Les caves individuelles sont tolérées, sous réserve du niveau de la nappe phréatique au droit de son édification n'entraînant pas de risques d'inondation et en l'absence de risque d'inondation.

9/ Les clôtures :

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit :

- sur les limites donnant sur les voies publiques ou privées, ou en retrait de celles-ci ;
- sur les limites donnant sur les emprises publiques ;
- sur les limites séparatives.

Si les deux unités foncières à séparer présentent entre elles une dénivellation, la hauteur de la clôture se mesure au droit de la clôture à édifier.

Elle doit être traitée en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et avec le contexte urbain environnant et notamment les clôtures adjacentes.

De manière générale, les compositions végétales sont à privilégier ainsi que les clôtures perméables. Toutes les espèces exotiques et invasives sont à proscrire.

Lorsqu'elles sont implantées, les haies doivent être composées d'essences locales figurant sur la liste annexée (annexe, chapitre 3).

Les portails et portillons doivent par ailleurs être de forme simple, en adéquation avec la clôture, tant en termes de hauteur que de choix des matériaux.

Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure aux règles d'urbanisme affichées dans les dispositions spécifiques des zones peuvent être reconstruites à l'identique.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres comptés à partir du niveau du terrain au droit de l'édification de la clôture à l'exception des clôtures en façade donnant sur l'espace public limitée à **1,60 mètre** (hors portillons et portails limités à 2 m sauf remplacement de l'existant).

Pour les clôtures situées à l'angle de deux voies, l'édification de la clôture bénéficiant d'un ou de plusieurs accès à la parcelle devra respecter les règles applicables aux clôtures sur rue. Les autres limites ne disposant pas d'accès à la parcelle seront considérées comme des limites séparatives.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.

En secteur soumis au risque inondation identifié à la planche B du zonage les clôtures devront présenter une perméabilité égale à 95% et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les clôtures sur rue et comprises dans la marge de recul (au niveau de la façade principale) doivent être constituées :

- soit par des haies composées d'essences locales figurant sur la liste annexée pouvant être doublées d'un grillage édifié derrière la haie ;
- soit par des grilles, grillages ou autres dispositifs sobres pouvant comporter un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 mètres et de matériaux identiques à ceux de la construction principale ou un soubassement béton d'une hauteur maximum de 25 cm ;
- soit par des clôtures de bois à claire-voie ou pleine ;

Les brise-vues rapportés à l'ensemble de ces structures sont interdits (bambou, film plastique...).

Pour les clôtures sur les limites séparatives, les éléments suivants sont interdits :

- Maçonnerie, soubassement et mur-bahut d'une hauteur supérieure à 0,60 mètres ;
- Mur d'intimité supérieur à 2 mètres de haut et 5 mètres de longueurs (mesurés à partir de la construction), et/ou en matériaux différents de ceux de la construction ;
- Clôtures de plus de 2 mètres de haut, mesurée à partir du niveau du terrain au droit de l'édification de la clôture ;
- Clôture en tôle, plaques béton et préfabriquées.

10/ Adaptations liées à la mise en œuvre de programmes architecturaux bioclimatiques.

- Pour les constructions nouvelles :

Des adaptations sont possibles pour la réalisation d'un projet d'architecture bioclimatique (capteurs solaires, verrières, serres, vérandas, toitures végétalisées, utilisation du bois, torchis, paille ...).

Dans ce cas, les toitures terrasses ou à faible pente sont autorisées.

De même, l'intégration en façade de ces dispositifs est également autorisée (capteurs solaires, photovoltaïques ... ; murs végétalisés).

- Pour les extensions des constructions existantes :

Des adaptations sont possibles pour la réalisation d'un projet d'architecture bioclimatique (capteurs solaires, verrières, serres, vérandas, toitures végétalisées, utilisation du bois, torchis, paille ...).

Dans ce cas, les extensions peuvent comporter une toiture terrasse ou à faible pente.

De même, l'intégration en façade de ces dispositifs est également autorisée (capteurs solaires, photovoltaïques ... ; murs végétalisés).

L'extension devra être réalisée en harmonie architecturale avec l'ensemble d'un bâtiment.

- Les dérogations aux implantations :

Par rapport aux voies et/ou aux limites séparatives, des implantations différentes de celles définies dans les dispositions spécifiques à chaque zone :

- sont admises pour l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite d'une épaisseur de 0,30 mètres (article R152.6 du code de l'urbanisme) et pour les façades en limite du domaine public, sous réserve d'une autorisation d'occupation du domaine public accordée par le gestionnaire ;
- peuvent être admises pour les opérations d'ensemble favorisant la conception bioclimatique des bâtiments (implantation nord/sud, logements traversants, énergies renouvelables, techniques favorisant le confort d'été et d'hiver, etc.) à condition que l'adaptation des règles d'implantation soit rendue nécessaire pour mettre en œuvre la conception bio-climatique du projet telle qu'elle est définie au lexique du présent règlement.

Cette conception et particulièrement les moyens architecturaux et les énergies renouvelables aboutissant à la conception bioclimatique devront être justifiés dans la notice accompagnant la demande de permis de construire ou d'aménager

11/ Les espaces libres et plantations

L'organisation spatiale du projet doit s'appuyer sur les composantes du paysage préexistant, tenant compte :

- des ensembles végétaux (dont les espaces boisés existants), des plantations d'alignement, présentant un intérêt paysager et/ou écologique ;
- des cheminements existants éventuels (allées et chemins) ;
- de la topographie.

Les haies existantes doivent être maintenues ou remplacées par l'utilisation d'essences locales figurant sur la liste annexée (annexe, chapitre 3).

Tout arbre remarquable identifié au plan de zonage (planche C) abattu doit être remplacé.

Les plantations arbres et arbustes, seront exclusivement d'essences locales figurant sur la liste annexée.

Les espaces libres de toute construction et de toute aire de stationnement doivent être plantés ou faire l'objet d'aménagement paysager.

Les aménagements paysagers doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

Les aires de stationnement devront être plantées :

- soit à raison d'au minimum un arbre de haute tige par 50 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation avec un cube de terre de 2 mètres d'arête ou volume équivalent et avec une protection efficace contre les chocs des véhicules
- soit à raison de 4 m² de plantations de massifs arbustifs par 50 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation avec une protection efficace contre les chocs des véhicules
- Les plantations pourront être regroupées dans une fosse.

Les aires de stationnement en dalles ajourées ne comptent pas comme espaces verts.

En secteur soumis au risque inondation identifié à la planche B du zonage, les aires de stationnement devront être traitées de manière à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols (lorsque le terrain le permet).

Des haies vives d'une hauteur maximale de 2 mètres doivent conforter les dispositifs grillagés ou à claire-voie autorisés.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure à feuillage persistant.

Les marges de recul par rapport aux limites de zone N doivent être plantés sous la forme de rideaux boisés comprenant des arbres de hautes tiges et des arbustes d'essences locales figurant sur la liste annexée.

12/ Lc Stationnement

La création de places de stationnement des véhicules, résultant de l'application des normes définies ci-après doit se faire en-dehors des voies publiques.

Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, restructuration, changement de destination, les normes définies ci-après ne s'appliquent qu'à l'augmentation de surface de plancher, de capacité ou du nombre de logements, en maintenant les places existantes nécessaires aux parties du bâtiment dont la destination initiale est conservée.

Cependant, pour les logements existants, il est toléré l'aménagement du garage en pièce d'habitation dès lors qu'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.

Ces obligations ne s'appliquent pas non plus aux travaux de transformations ou d'amélioration des bâtiments affectés à des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagneraient de création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé de stationnement situé dans un rayon de 500 mètres autour du projet,
- l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé dans un rayon de 500 mètres.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble mixte (habitat/commerce/équipements publics), la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement est à rechercher.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, la réalisation des places de stationnement pourra être mutualisée, sans que le nombre de stationnement imposé soit foisonné.

Les stationnements peuvent être modulés à la baisse en cas de programmes mixtes comportant des logements et des bureaux. Cette modulation des places ne devra pas dépasser ¼ du nombre total des places. (ex : pour un aménagement nécessitant la réalisation de 10 places de stationnement pour les constructions à vocation d'habitation et 10 places de stationnement pour les constructions à vocation économique, il sera possible de réaliser non pas 20 places mais 15).

Les groupes de garages individuels (de plus de 3 boxes) ou aire de stationnement doivent être disposés dans les terrains de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur desdits terrains et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Les opérations d'ensemble devront être pourvues d'un stationnement pour les cycles non motorisés. Les places de stationnement devront être proportionnelles à l'importance de l'opération et des équipements à proximité.

Il est rappelé que pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement.

L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos prévu à l'article R.11.14.4 du CCH, doit avoir une superficie de 0,76 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

4.7 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRESERVATION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI

Les éléments repérés à la planche C, notamment au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ne pourront pas être modifiés ou supprimés (Cf. évaluation environnementale pour la liste des éléments concernés, p209), en dehors de ce qui est absolument nécessaire aux besoins de la réalisation du projet de RD 642 porté par le Département et tous les aménagements et constructions liés à cette départementale, sur les communes d'Ebbalinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel.

1/ Les éléments protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (L151-19 du Code de l'Urbanisme) :

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques, sont soumis aux règles suivantes :

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLUi a identifié en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 CU).
- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur.

En complément, les règles suivantes s'appliquent pour l'ensemble des éléments identifiés sur les communes de :

Bailleul, Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde,
Méteren, Saint-Jans-Cappel, Steenwerck

La volumétrie, la composition et les aspects extérieurs doivent être préservés et/ou restaurés pour maintenir et/ou retrouver les dispositions d'origine.

Pour les nouveaux percements en toiture, les nouvelles ouvertures doivent :

- se limiter à des châssis de toit encastrés dans la couverture,
- être de taille unique et toujours plus hautes que larges,
- s'aligner avec les autres ouvertures déjà présentes en toiture,
- se situer dans le 1/3 inférieur du pan de toiture,
- s'implanter dans le respect de la composition de la façade, soit à l'axe d'une baie, soit à l'axe d'un trumeau,

Pour les nouveaux percements en façade, seules les transformations d'une porte en fenêtre ou d'une fenêtre en porte peuvent être autorisées pour permettre de diviser un logement en plusieurs ou pour améliorer son accessibilité. Le linteau de la porte ou de la fenêtre doit rester en place.

Les autres nouvelles ouvertures ne doivent pas être visibles du domaine public.

Arnèke, Bavinchove, Blaringhem, Boëseghem, Borre, Buysscheure, Caëstre, Ebblinghem, Eecke, Hardifort, Hazebrouck, Hondeghem, Houtkerque, Le Doulieu, Lynde, Morbecque, Neuf-Berquin, Noordpeene, Pradelles, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Renescure, Rubrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele, Zuytpeene

Pour les éléments d'architecture repérés sur une façade, ils doivent être préservés dans leur état actuel ou restaurés dans leur aspect d'origine.

Le reste de l'édifice peut évoluer, sans toutefois nuire à l'élément repéré.

Pour les petits éléments isolés repérés, comme des chapelles, des bornes ..., ils doivent être préservés dans leur état actuel ou restaurés dans leur aspect d'origine.

Les édifices repérés peuvent faire l'objet :

- d'adaptations mineures qui ne remettent pas en cause l'intérêt patrimonial de l'édifice.
- d'extensions ou d'adaptations plus lourdes justifiées par l'état de dégradation de l'édifice ou pour l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable, sans remettre en cause l'intérêt patrimonial de l'édifice.

Uniquement sur la commune de Sainte-Marie-Cappel, ces derniers peuvent faire l'objet :

- d'adaptations mineures qui ne remettent pas en cause l'intérêt patrimonial de l'édifice.
- d'extensions ou d'adaptations

2/ Les Sites inscrits ou classés :

Le territoire de la Communauté d'agglomération compte 2 sites classés pour la préservation du patrimoine naturel et paysagers :

- Moulin de l'Ingratitude, à Boeschepe,
- Moulin du Château, à Cassel.

En complément, 7 sites inscrits pour la préservation du patrimoine naturel et paysagers sont recensés :

- Domaine dit « Ryck-Hout-Casteel », 5,8 ha, à Wallon-Cappel,
- Mont Cassel, 401,7 ha, à Cassel et Sainte-Marie-Cappel,
- Monts des Flandres, 4 938 ha, sur les communes de Boeschepe, Saint-Jans-Cappel, Berthen, Godewaersvelde, Flêtre et Meteren.
- Mont des Récollets, 134,9 ha, à Cassel,
- Drivenmeulen, à Steenvoorde,
- Steen Meulen, à Terdeghem,
- Moulin d'Ofland, à Houtkerque.

CHAPITRE 5 – THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

5.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**Définitions :**

Accès : "L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie"

Voirie : "Pour l'application des règles définies ci-dessous, la notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants :

- *La voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au minimum deux) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse.*
- *La voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.*

En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une construction principale située en arrière-plan, c'est-à-dire à l'arrière des constructions et parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte."

Accès :

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Lorsqu'un terrain est desservi par deux voies, il pourra être exigé que l'accès se fasse sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Dans tous les cas, la largeur de la plateforme de la voirie ne peut être inférieure à 4 mètres.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics tels que par exemple la lutte contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères). Une voie en impasse est une voie qui n'a qu'une seule issue.

Sauf si elles sont raccordées par des liaisons douces, ouvertes à la circulation et connectées à la trame existante dans la commune, les nouvelles voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 5 parcelles ou logements.

Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

5.2 DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Assainissement :

a) Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.

Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol.

Si la réinfiltration à la parcelle s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales devra se faire vers un réseau collecteur, conformément aux avis des services techniques intéressés et aux caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales.

A défaut de ce réseau, les constructions ne sont admises qu'à condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

b) Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

c) Eaux résiduelles d'activité :

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

d) Effluents agricoles :

Les effluents agricoles (purins, lisiers, ...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Déchets :

Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés pour recevoir les containers d'ordures ménagères.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

PARTIE 2. Dispositions réglementaires applicables par zone

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA ZONE URBAINE U

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone U est une zone urbaine mixte correspondant à l'hypercentre des principales villes. La zone est dédiée aux habitations, aux commerce et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux activités de bureau.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

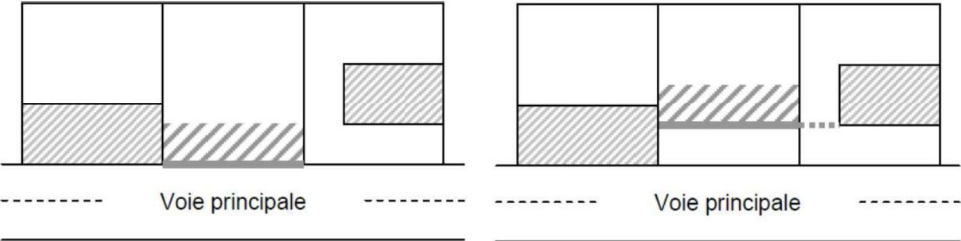
Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles exploitations agricoles ou forestières,
- Les nouvelles industries,
- Les nouveaux entrepôts sans lien avec une activité existante,
- Les nouveaux centres de congrès et d'exposition,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et extensions des exploitations agricoles ou forestières à condition qu'elles soient liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et extensions des industries, des entrepôts et des centres de congrès et d'exposition à conditions qu'elles soient liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUi-H, et qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.
- Les activités médicales et paramédicales, où s'effectue l'accueil d'une patientèle, dans la limite de 300m² de surface de plancher (hors locaux techniques et espaces réservés au personnel).
- La restauration dans la limite de 300 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.
- Les nouvelles constructions et changement de destination ayant comme destination le commerce de détail dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Pour toutes les constructions, le niveau du rez-de-chaussée (niveau couvert compris entre sol et plancher d'étage) doit être édifié soit : • à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer. • Avec un retrait similaire à l'une des constructions voisines. • Observer le même recul que celui de l'une des constructions voisines la plus proche de la voie, située du même côté de la voie publique ou privée, existante ou à créer. ,  Pour les terrains enclavés avec accès, l'implantation des bâtiments sera étudiée en fonction de l'environnement et du projet architectural ou à créer. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger. Les constructions en second rideau sont possibles sous réserve de disposer, sur la parcelle concernée, d'au moins une des deux conditions suivantes : • Disposer d'un minimum de 15 mètres linéaires en limite d'emprise publique, • Disposer d'un accès vers l'arrière de la parcelle d'au minimum 4 mètres de large. Pour les extensions, annexes, garages des constructions existantes : cf. dispositions générales. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement.
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales

Implantation
par rapport
aux limites
séparatives

Implantation avec marges d'isolement :

Cf. Dispositions générales

Implantation en limite séparative :

Sur Bailleul :

Les constructions en front à rue devront être implantées d'une limite séparative à l'autre.

Les autres constructions et installations pourront s'implanter soit en limite séparative soit en observant un retrait ne pouvant être inférieur à 3 mètres.

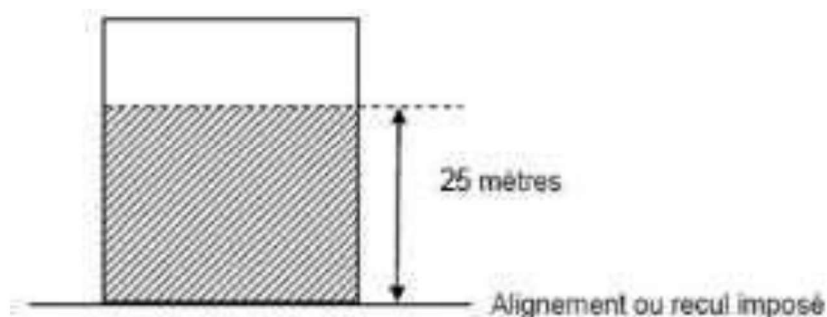
La construction en limites séparatives est admise au-delà de 25 mètres comptés à partir de la limite d'emprise de la voie existante ou à créer pour les extensions et annexes à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au droit de la limite et sous réserve que la pente des toitures n'excède pas 45 degrés.

Sur Hazebrouck :

Les constructions en limites séparatives sont admises :

- Sur une profondeur de 25 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie existante ou à créer.
- Au-delà de cette bande, pour les extensions et annexes à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au droit de la limite et sous réserve que la pente des toitures n'excède pas 45 degrés.

Dans tous les cas :



Au-delà des 25 mètres, en compléments des dispositions précitées, la construction en limite séparative est possible lorsqu'il est prévu d'adosser la construction projetée à un bâtiment sensiblement équivalent en hauteur (sans jamais dépasser ½ niveau), et en épaisseur, et en bon état, déjà contigu à la limite séparative.

Lorsqu'il s'agit de bâtiments de faible volume (inférieurs à 15 m² de surface de plancher) annexés à l'habitation et dont la hauteur n'excédera pas 2,50 mètres à l'égout du toit, l'implantation du bâtiment pourra être à 1 mètre minimum d'une des limites ou des limites séparatives afin de permettre des plantations ne dépassant pas 2 mètres, entre le bâtiment projeté et la limite séparative.

Implantation par rapport aux limites séparatives (suite)	Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, ce recul peut être modulé en fonction de la composition du projet. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre. L'implantation d'abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une emprise au sol de 25 m² et de serres non accolées à l'habitation est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives.	
Emprise au sol	Non réglementée	
Hauteur	Habitat	<u>Hauteur absolue</u> : 15 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales toutefois cette règle ne s'applique pas à la rue Gambetta, à la Petite rue de Morbecque et à la rue de la Lune à HAZEBROUCK.
	Commerces et équipements de services.	<u>Hauteur absolue</u> : 15 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales.
	Activités de bureau.	
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Intégration des constructions	cf. Dispositions réglementaires générales
Matériaux	cf. Dispositions réglementaires générales
Toiture	cf. Dispositions réglementaires générales
Clôtures	cf. Dispositions réglementaires générales
Espaces libres et plantations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION C. STATIONNEMENT

Habitat	Dans le cas d'une création de logements suite à une réhabilitation par changement de destination, il sera demandé la création d'une place de stationnement par logement à partir de 3 logements créés. Dans le cas d'une transformation d'un logement en plusieurs logements, il sera demandé la création d'une place de stationnement par logement à partir de 3 logements supplémentaires créés.
Autres destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; - pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UA

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles
- Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.
- Un risque lié à la présence d'engins de guerre
- Un risque de sismicité de niveau 2
- Un risque lié au transport des marchandises dangereuses

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UA est une zone urbaine mixte de forte densité. Elle correspond majoritairement au centre-ville et centre bourg. La zone est dédiée aux habitations, aux commerces et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux activités de bureau.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles exploitations agricoles ou forestières,
- Les nouvelles industries,
- Les nouveaux entrepôts sans lien avec une activité existante,
- Les nouveaux centres de congrès et d'exposition,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et extensions des exploitations agricoles ou forestières à condition qu'elles soient liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et extensions des industries, des entrepôts et des centres de congrès et d'exposition à conditions qu'elles soient liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUi-H, et qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.
- La restauration dans la limite de 300 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.
- Les nouvelles constructions et changement de destination ayant comme destination le commerce de détail dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.

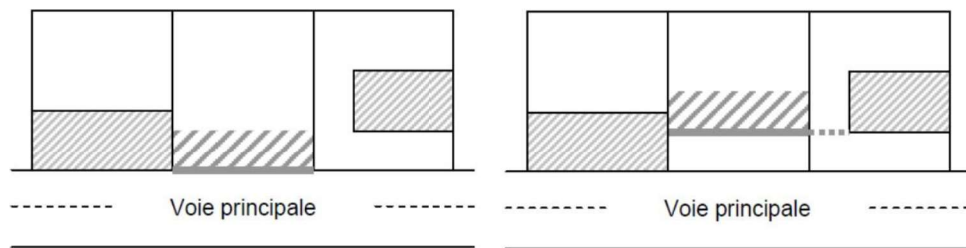
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation
par rapport
aux voies et
emprise
publique

Pour toutes les constructions, le niveau du rez-de-chaussée (niveau couvert compris entre sol et plancher d'étage) doit être édifié (Sauf prescriptions du département) soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.
- avec un retrait similaire à l'une des constructions voisines.
- avec le même recul que celui de l'une des constructions voisines la plus proche de la voie, située du même côté de la voie publique ou privée, existante ou à créer.



Pour les terrains enclavés avec accès, l'implantation des bâtiments sera étudiée en fonction de l'environnement et du projet architectural ou à créer. SCHEMA / définir

Pour toute construction à l'angle des voies, la construction devra respecter à minima un recul de 4 mètres sur l'une des deux limites.

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.

Les extensions, annexes, garages des constructions existantes pourront être réalisées soit :

- A l'arrière des constructions principales ;
- Dans le prolongement de la façade à rue ;
- Ou avec un recul ne pouvant être inférieur à celui de la façade principale.

En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère.

Les constructions en second rideau sont possibles sous réserve de disposer, sur la parcelle concernée, d'au moins une des deux conditions suivantes :

- Disposer d'un minimum de 15 mètres linéaires en limite d'emprise publique,
- Disposer d'un accès vers l'arrière de la parcelle d'au minimum 4 mètres de large.

	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement, sauf travaux visant à améliorer le confort, l'accessibilité ou la solidité d'immeubles existants ne respectant pas les règles d'urbanisme à la date d'approbation du PLUi-H.
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales
Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Implantation avec marges d'isolement :</u> Cf. Dispositions générales <u>Implantation en limite séparative :</u> Les constructions doivent être implantées sur les 2 limites séparatives latérales : • Sur une profondeur de 25 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie existante ou à créer. • Au-delà de cette bande, pour les extensions et annexes à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au droit de la limite et sous réserve que la pente des toitures n'excède pas 45 degrés. • Lorsqu'il est prévu d'adosser la construction projetée à un bâtiment sensiblement équivalent en hauteur et en épaisseur (sans jamais dépasse $\frac{1}{2}$ ou 1 niveau), et en bon état, déjà contigu à la limite séparative. 25 mètres Alignement ou recul imposé <u>Dans tous les cas :</u> Lorsqu'il s'agit de bâtiments de faible volume (inférieurs à 15 m² de surface de plancher) annexés à l'habitation et dont la hauteur n'excédera pas 2,50 mètres à l'égout du toit, l'implantation du bâtiment pourra être à 1 mètre minimum d'une des limites ou des limites séparatives. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, ce recul peut être modulé en fonction de la composition du projet.

Implantation par rapport aux limites séparatives (suite)	Les constructions en second rideaux peuvent déroger aux règles précédentes. Dans ce cas, la construction pourra s'implanter sur au moins une des limites séparatives (sauf constructions existantes). Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre. L'implantation d'abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une emprise au sol de 25 m² et de serres non accolées à l'habitation est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives.	
Emprise au sol	Non réglementée. Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales	
Hauteur	Habitat	<u>Hauteur absolue</u> : 12 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	Exploitations agricoles ou forestières	<u>Hauteur absolue</u> : 12 mètres, sauf contraintes techniques
	Commerces et Equipements de services.	<u>Hauteur absolue</u> : 12 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales.
	Activités de bureau.	
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARNEKE / BAILLEUL / BLARINGHEM / CAESTRE / CASSEL / EBBLINGHEM / GODEWAERSVELDE / HAZEBROUCK / HONDEGHEM / MORBECQUE / NIEPPE / RENESCURE / STEENBECQUE / STEENVOORDE / TERDEGHEM / VIEUX-BERQUIN	
Intégration des constructions	Dans le cadre de constructions issues d'un programme architectural bioclimatique, la mise en œuvre de matériaux d'aspect autres que la brique et la tuile de couleur rouge est tolérée. Les percements des portes et fenêtres des constructions à usage d'habitation seront de proportion verticale, en front à rue uniquement.
Matériaux	Les constructions (neuves) à usage d'habitation devront être majoritairement (plus de 50%) réalisées en aspect brique, en complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit...). Cf. Dispositions générales : Abris de jardin / réhabilitation / extension / annexe
Toiture	Cf. Dispositions générales Les toitures des constructions principales à usage d'habitation auront soit : • Deux pans avec une pente minimale de 35°. • Quatre pans à condition qu'elles couvrent des constructions importantes ayant au moins 5 mètres à l'égout du toit et au moins 6 mètres au faitage.
Clôtures	Cf. Dispositions générales
Espaces libres et plantations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION C. STATIONNEMENT

Habitat	Cf. dispositions générales sur les dérogations possibles Pour les nouvelles constructions ou réhabilitations créant des logements supplémentaires dans un bâtiment existant, il doit être créé, en dehors de la voie publique, le nombre de places de stationnement nécessaire aux nouveaux besoins. A minima, il est exigé 1 place de stationnement par logement nouveau créé. Compte tenu du contexte particulier pour les communes de Bailleul, Cassel, Hazebrouck et dans le cas d'une création de logements suite à une réhabilitation, il sera demandé la création d'une place de stationnement par logement à partir de 3 logements créés.
Autres destinations	Pour les activités commerciales de plus de 300 m², des surfaces nécessaires à l'activité doivent être réservées sur l'unité foncière : - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; - pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UB

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UB est une zone urbaine mixte de forte densité. Elle correspond à la périphérie des centres villes et centres bourgs. La zone est dédiée aux habitations, aux commerce et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux activités de bureau.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles exploitations agricoles ou forestières,
- Les nouvelles industries,
- Les nouveaux entrepôts sans lien avec une activité existante,
- Les nouveaux centres de congrès et d'exposition,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et extensions des exploitations agricoles ou forestières à condition qu'elles soient liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et extensions des industries, des entrepôts et des centres de congrès et d'exposition à conditions qu'elles soient liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUi-H, et qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.
- La restauration dans la limite de 300 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.
- Les nouvelles constructions et changement de destination ayant comme destination le commerce de détail dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.

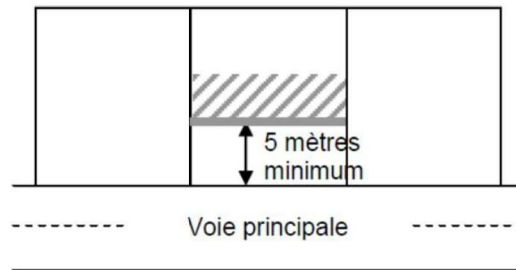
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

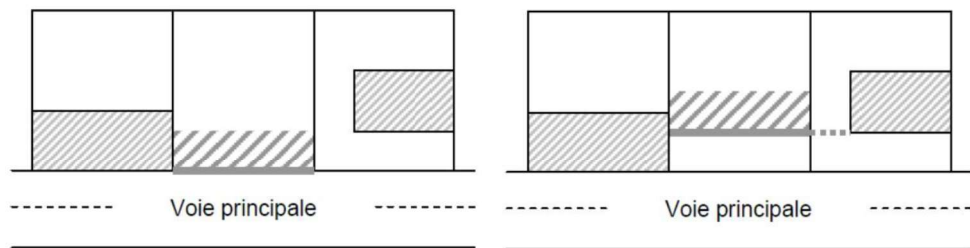
Implantation
par rapport
aux voies et
emprises
publiques

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée (sauf prescriptions du département) soit :

- avec un recul de 5 mètres et un maximum de 20 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer.



- observer le même recul que celui de l'une des constructions principales voisines la plus proche de la voie, située du même côté de la voie publique ou privée, existante ou à créer.



Pour les terrains enclavés avec accès, l'implantation des bâtiments sera étudiée en fonction de l'environnement et du projet architectural ou à créer.

Pour toute construction à l'angle des voies, la construction devra respecter à minima un recul de 5 mètres sur l'une des deux limites. Elle sera de fait considérée comme la façade principale. Pour les autres façades, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives s'appliquent.

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C).

Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.

Les extensions, annexes, garages des constructions existantes pourront être réalisées soit :

- A l'arrière des constructions principales ;
- Dans le prolongement de la façade à rue ;
- Ou avec un recul ne pouvant être inférieur à celui de la façade principale

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement, sauf travaux visant à améliorer le confort, l'accessibilité ou la solidité d'immeubles existants ne respectant pas les règles d'urbanisme à la date d'approbation du PLUi. Les constructions en second rideaux sont possibles sous réserve de disposer, sur la parcelle concernée, d'au moins une des deux conditions suivantes : • Disposer d'un minimum 15 mètres linéaires en limite d'emprise publique. • Disposer d'un accès vers l'arrière de la parcelle d'au minimum 4 mètres de large.
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales
Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Implantation avec marges de retrait :</u> <u>Cf. Dispositions générales</u> <u>Implantation en limite séparative :</u> Toutefois la construction en limites séparatives est admise : • Sur une profondeur de 25 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie existante ou à créer. • Au-delà de cette bande, pour les extensions et annexes à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au droit de la limite et sous réserve que la pente des toitures n'excède pas 45 degrés. L'implantation d'abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une emprise au sol de 25 m² et de serres non accolées à l'habitation est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives.

	Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, ce recul peut être modulé en fonction de la composition du projet. Les constructions en second rideaux peuvent déroger aux règles précédentes : • Dans ce cas, la construction pourra s'implanter sur au moins une des limites séparatives (sauf constructions existantes). Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre.	
Emprise au sol	Non réglementée. Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales	
Hauteur	Habitat	<u>Hauteur absolue</u> : 12 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	Exploitations agricoles et forestières	<u>Hauteur absolue</u> : 12 mètres, sauf contraintes techniques
	Commerces et équipements de services.	<u>Hauteur absolue</u> : 12 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales.
	Activités de bureau.	
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARNEKE / BAILLEUL / BAVINCHOVE / BERTHEN / BOESCHEPE / BOESEGHEM / BORRE / BUYSSCHEURE / CASSEL / EECKE / FLETRE / HARDIFORT / HOUTKERQUE / LE DOULIEU / LYNDE / MERRIS / METEREN / MORBECQUE / NEUF- BERQUIN / NIEPPE / NOORDPEENE / OCHTEZEELE / OUDEZEELE / OXELAERE / PRADELLES / RUBROUCK / SAINT-JANS-CAPPEL / SAINTE-MARIE-CAPPEL / SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL / SERCUS / STAPLE / STEENWERCK / STEENVOORDE / STRAZEELE / TERDEGHEM / THIENNES / WALLON-CAPPEL / WEMAERS-CAPPEL / WINNEZEELE / ZERMEZEELE / ZUYTPEENE /	
	L'ensemble des prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions caractéristiques de la Flandre « Les Chaumières ».
Intégration des constructions	Dans le cadre de constructions issues d'un programme architectural innovant, la mise en œuvre de matériaux autres que la brique et la tuile est tolérée.
Matériaux	Les constructions (neuves) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisés en aspect brique, en complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit...). Cf. Dispositions générales : Abris de jardin / réhabilitation / extension / annexe
Toiture	Cf. Dispositions générales pour les toitures Les toitures des constructions à usage d'habitation auront une pente minimale de 35°. Cf. Dispositions générales pour les toitures terrasses. Les combles prévus ne pourront comporter qu'un seul niveau habitable.
Clôtures	Cf. Dispositions générales
Espaces libres et plantations	cf. Dispositions réglementaires générales.

SECTION C. STATIONNEMENT

Habitat	Pour les nouvelles constructions ou réhabilitations créant des logements supplémentaires dans un bâtiment, il doit être créé, en dehors de la voie publique, le nombre de places de stationnement nécessaire aux nouveaux besoins. A minima, il est exigé 2 places de stationnement par logement nouveau créé.
Autres destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : • pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UC

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s’y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d’une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l’attention des constructeurs et de l’ensemble des usagers du Plan Local d’Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d’affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d’inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d’accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d’engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d’ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UC est une zone urbaine mixte de faible densité. Elle correspond aux secteurs périphériques. La zone est dédiée aux habitations, aux commerces et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux activités de bureau.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles exploitations agricoles ou forestières,
- Les nouvelles industries,
- Les nouveaux entrepôts sans lien avec une activité existante,
- Les nouveaux centres de congrès et d'exposition,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques.

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et extensions des exploitations agricoles ou forestières à condition qu'elles soient liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et extensions des industries, des entrepôts et des centres de congrès et d'exposition à conditions qu'elles soient liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUi-H, et qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.
- La restauration dans la limite de 300 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.
- Les nouvelles constructions et changement de destination ayant comme destination le commerce de détail dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.

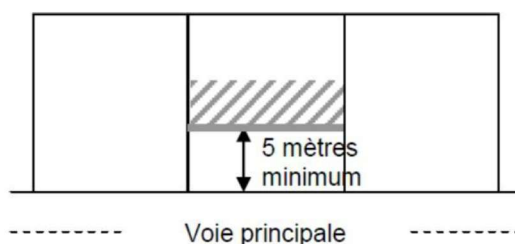
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

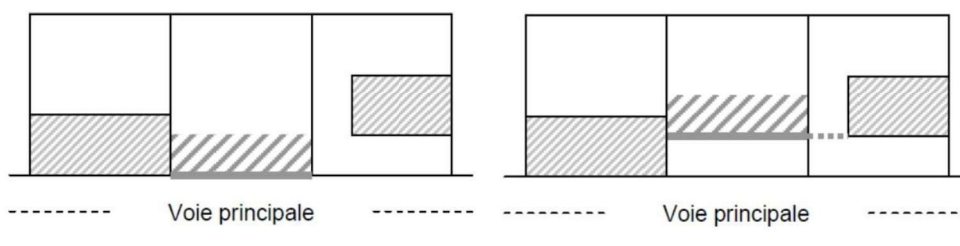
Implantation
par rapport
aux voies et
emprises
publiques

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée (sauf prescriptions du département) soit :

- avec un recul de 5 mètres et un maximum de 20 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer.



- observer le même recul que celui de l'une des constructions principales voisines la plus proche de la voie, située du même côté de la voie publique ou privée, existante ou à créer.

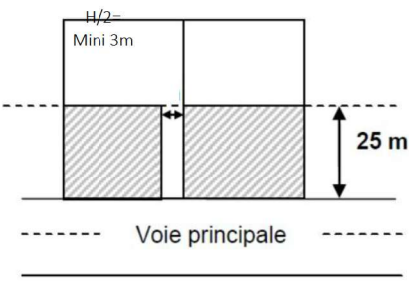


Pour les terrains enclavés avec accès, l'implantation des bâtiments sera étudiée en fonction de l'environnement et du projet architectural ou à créer.

Pour toute construction à l'angle des voies, la construction devra respecter à minima un recul de 5 mètres sur l'une des deux limites. Elle sera, de fait, considérée comme la façade principale. Pour les autres façades, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives s'appliquent.

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C).

Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques (suite)	Les extensions, annexes, garages des constructions existantes pourront être réalisées soit : • à l'arrière des constructions principales ; • dans le prolongement de la façade à rue ; • Ou avec un recul ne pouvant être inférieur à celui de la façade principale. En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement, sauf travaux visant à améliorer le confort, l'accessibilité ou la solidité d'immeubles existants ne respectant pas les règles d'urbanisme à la date d'approbation du PLUi. Les constructions en second rideaux sont possibles sous réserve de disposer, sur la parcelle concernée, d'au moins une des deux conditions suivantes : • Disposer d'un minimum 15 mètres linéaires en limite d'emprise publique. • Disposer d'un accès vers l'arrière de la parcelle d'au minimum 4 mètres de large.
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales
Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Implantation avec marges de retrait :</u> Cf. Dispositions générales <u>Implantation en limite séparative :</u> Toutefois la construction en limites séparatives est admise : • Sur une profondeur de 25 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie existante ou à créer. • Au-delà de cette bande, pour les extensions et annexes à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au droit de la limite et sous réserve que la pente des toitures n'excede pas 45 degrés. 

	L'implantation d'abris de jardin d'une surface de plancher de 20 m² et d'une emprise au sol de 25 m² et de serres non accolées à l'habitation est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, ce recul peut être modulé en fonction de la composition du projet. Les constructions en second rideaux peuvent déroger aux règles précédentes. Dans ce cas, la construction pourra s'implanter sur au moins une des limites séparatives (sauf constructions existantes). Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre.	
Emprise au sol	Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales en complément des dispositions ci-dessous.	
	Habitat	En cas de division parcellaire, le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 50 %.
	Commerces et Equipements de services.	En cas de division parcellaire, le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 80 %.
	Activités de bureau.	
	Autres destinations	Non réglementée.
Hauteur	Habitat	<u>Hauteur absolue</u> : 9 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	Exploitations agricoles ou forestières	<u>Hauteur absolue</u> : 12 mètres, sauf contraintes techniques
	Commerces et Equipements de services.	<u>Hauteur absolue</u> : 9 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales.
	Activités de bureau.	
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Toutes les communes sont concernées	
	L'ensemble des prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions caractéristiques de la Flandre « Les Chaumières ».
Intégration des constructions	Dans le cadre de constructions issues d'un programme architectural innovant, la mise en œuvre de matériaux autres que la brique et la tuile est tolérée.
Matériaux	Les constructions (neuves) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisés en aspect brique, en complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit...). Cf. Dispositions générales : Abris de jardin / réhabilitation / extension / annexe
Toiture	Cf. Dispositions générales Les toitures des constructions à usage d'habitation auront une pente minimale de 35°. Toiture terrasse : Cf. dispositions générales Les combles ne pourront comporter qu'un seul niveau habitable.
Clôtures	Cf. Dispositions générales.
Espaces libres et plantations	Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation devront obligatoirement être plantées. Elles devront représenter au minimum 20% de la superficie de chaque terrain

SECTION C. STATIONNEMENT

Habitat	Pour les nouvelles constructions ou réhabilitations créant des logements supplémentaires dans un bâtiment, il doit être créé, en dehors de la voie publique, le nombre de places de stationnement nécessaire aux nouveaux besoins. A minima, il est exigé 2 places de stationnement par logement nouveau créé.
Autres destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : • pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UD

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UD est une zone urbaine mixte correspondant aux espaces de hameaux. La zone est dédiée aux habitations, aux commerces et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux activités de bureau.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles exploitations agricoles ou forestières,
- Les nouvelles industries,
- Les nouveaux entrepôts sans lien avec une activité existante,
- Les nouveaux centres de congrès et d'exposition,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et extensions des exploitations agricoles ou forestières à condition qu'elles soient liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et extensions des industries, des entrepôts et des centres de congrès et d'exposition à conditions qu'elles soient liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUi-H, et qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.

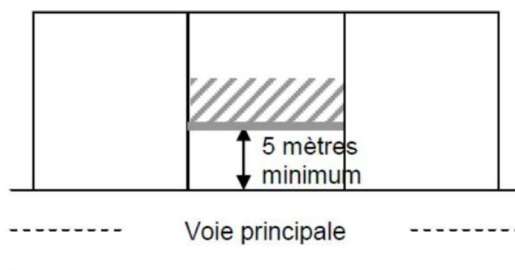
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

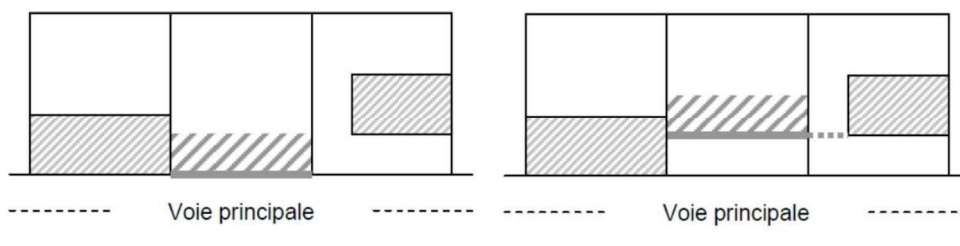
Implantation
par rapport
aux voies et
emprises
publiques

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée (sauf prescriptions du département) soit :

- avec un recul de 5 mètres et un maximum de 20 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer.



- observer le même recul que celui de l'une des constructions principales voisines la plus proche de la voie, située du même côté de la voie publique ou privée, existante ou à créer.



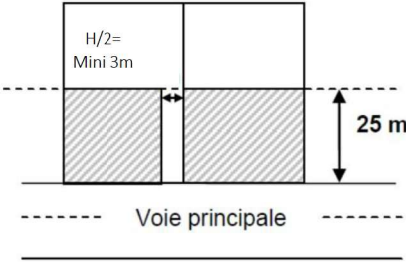
Pour les terrains enclavés avec accès, l'implantation des bâtiments sera étudiée en fonction de l'environnement et du projet architectural ou à créer.

Pour toute construction à l'angle des voies, la construction devra respecter à minima un recul de 5 mètres sur l'une des deux limites. Elle sera, de fait, considérée comme la façade principale. Pour les autres façades, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives s'appliquent.

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C).

Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques (suite)	Les extensions, annexes, garages des constructions existantes pourront être réalisées soit : • à l'arrière des constructions principales ; • dans le prolongement de la façade à rue ; • ou avec un recul ne pouvant être inférieur à celui de la façade principale. En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement, sauf travaux visant à améliorer le confort, l'accessibilité ou la solidité d'immeubles existants ne respectant pas les règles d'urbanisme à la date d'approbation du PLUi. Les constructions en second rideaux sont possibles sous réserve de disposer sur la parcelle concernée : • D'au minimum 15 mètres linéaires en limite d'emprise publique. • D'un accès vers l'arrière de la parcelle d'au minimum 4 mètres de large
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales

Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Implantation avec marges de retrait</u> : cf. Dispositions générales <u>Implantation en limite séparative</u> : Toutefois la construction en limites séparatives est admise : • Sur une profondeur de 25 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie existante ou à créer. • Au-delà de cette bande, pour les extensions et annexes à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au droit de la limite et sous réserve que la pente des toitures n'excède pas 45 degrés.  L'implantation d'abris de jardin d'une surface de plancher de 20 m² et d'une emprise au sol de 25 m² et de serres non accolées à l'habitation est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, ce recul peut être modulé en fonction de la composition du projet. Les constructions en second rideaux peuvent déroger aux règles précédentes. Dans ce cas, la construction pourra s'implanter sur au moins une des limites séparatives (sauf constructions existantes). Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre.		
Emprise au sol	Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales en complément des dispositions ci-dessous. <table border="1" data-bbox="363 1827 1390 1986"> <tr> <td data-bbox="363 1827 592 1986">Habitat</td><td data-bbox="592 1827 1390 1986">En cas de division parcellaire, le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 40 %.</td></tr> </table>	Habitat	En cas de division parcellaire, le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 40 %.
Habitat	En cas de division parcellaire, le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 40 %.		

	Autres destinations	En cas de division parcellaire, le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 60 %.
Hauteur	Habitat	<u>Hauteur absolue</u> : 8 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales.
	Exploitations agricoles et forestières	<u>Hauteur absolue</u> : 12 mètres, sauf contraintes techniques
	Commerces et équipements de services.	<u>Hauteur absolue</u> : 7 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales.
	Activités de bureau.	
	Équipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARNEKE / BAILLEUL / BAVINCHOVE / BERTHEN / BLARINGHEM / BOESCHEPE / BOESEGHEM / CAESTRE / CASSEL / EBBLINGHEM / GODEWAERSVELDE / LE DOULIEU / LYNDE / MORBECQUE / METEREN / NIEPPE / NEUF-BERQUIN / RENESCURE / RUBROUCK / STEENVOORDE / VIEUX-BERQUIN / WINNEZEELE /	
	L'ensemble des prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions caractéristiques de la Flandre.
Intégration des constructions	Dans le cadre de constructions issues d'un programme architectural innovant, la mise en œuvre de matériaux autres que la brique et la tuile est tolérée.
Matériaux	Les constructions (neuves) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisés en aspect brique, en complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit...). Cf. Dispositions générales : Abris de jardin / réhabilitation / extension / annexe
Toiture	Cf. Dispositions générales pour les toitures Les toitures des constructions à usage d'habitation auront une pente minimale de 35°.
Clôtures	Cf. Dispositions générales
Espaces libres et plantations	Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation devront obligatoirement être plantées. Elles devront représenter au minimum 30% de la superficie de chaque terrain

SECTION C. STATIONNEMENT

Habitat	Pour les nouvelles constructions ou réhabilitations créant des logements supplémentaires dans un bâtiment existant, il doit être créé, en dehors de la voie publique, le nombre de places de stationnement nécessaire aux nouveaux besoins. A minima, il est exigé 2 places de stationnement par logement nouveau créé.
Autres destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : • pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UG

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles
- Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.
- Un risque lié à la présence d'engins de guerre
- Un risque de sismicité de niveau 2
- Un risque lié au transport des marchandises dangereuses

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UG est une zone urbaine mixte correspondant aux sites localisés dans la continuité des gares du territoire. La zone est dédiée aux habitations, aux commerces et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux activités de bureau.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles exploitations agricoles ou forestières,
- Les nouvelles industries,
- Les nouveaux entrepôts sans lien avec une activité existante,
- Les nouveaux centres de congrès et d'exposition,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et extensions des exploitations agricoles ou forestières à condition qu'elles soient liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et extensions des industries, des entrepôts et des centres de congrès et d'exposition à conditions qu'elles soient liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUi-H, et qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.
- La restauration dans la limite de 300 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.
- Les nouvelles constructions et changement de destination ayant comme destination le commerce de détail dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.

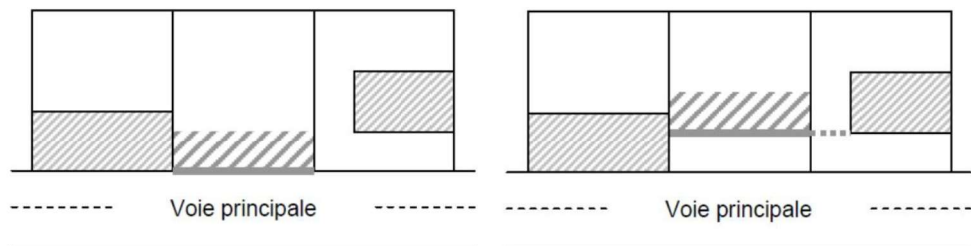
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation
par rapport
aux voies et
emprises
publiques

Pour toutes les constructions (sauf prescriptions du département), le niveau du rez-de-chaussée doit être édifié à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus seront admises lorsque le projet de construction jouxte un bâtiment existant : dans ce cas, le bâtiment à construire pourra être édifié avec un recul sur l'alignement identique à celui du bâtiment existant.



Pour les terrains enclavés avec accès, l'implantation des bâtiments sera étudiée en fonction de l'environnement et du projet architectural ou à créer.

Pour toute construction à l'angle des voies, la construction devra respecter à minima un recul de 5 mètres sur l'une des deux limites. Elle sera, de fait, considérée comme la façade principale. Pour les autres façades, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives s'appliquent.

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C).

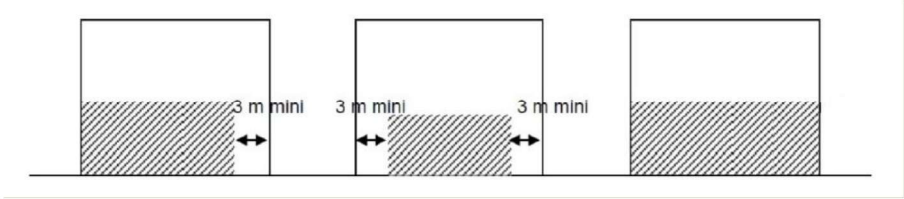
Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.

Les extensions, annexes, garages des constructions existantes pourront être réalisées soit :

- à l'arrière des constructions principales ;
- dans le prolongement de la façade à rue ;
- ou un recul ne pouvant être inférieur à celui de la façade principale.

En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement,

	sauf travaux visant à améliorer le confort, l'accessibilité ou la solidité d'immeubles existants ne respectant pas les règles d'urbanisme à la date d'approbation du PLUi.
Implantation des constructions sur une même propriété	Aucune distance n'est imposée entre des bâtiments non contigus.
Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Implantation avec marges de retrait</u> : Cf. Dispositions générales <u>Implantation en limite séparative</u> : L'implantation en limite séparative est autorisée L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété ne doit pas être inférieure à 3 mètres.  <u>Dans tous les cas</u> : Lorsqu'il s'agit de bâtiments de faible volume (inférieurs à 15 m² de surface de plancher) annexés à l'habitation et dont la hauteur n'excédera pas 2,50 mètres à l'égout du toit, l'implantation du bâtiment pourra être à 1 mètre minimum d'une des limites ou des limites séparatives afin de permettre des plantations ne dépassant pas 2 mètres, entre le bâtiment projeté et la limite séparative. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, ce recul peut être modulé en fonction de la composition du projet. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre.
Emprise au sol	Non réglementée Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales

Hauteur	Habitat	<u>Hauteur absolue</u> : 15 mètres (22 mètres sur HAZEBROUCK) sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	Commerces et équipements services.	<u>Hauteur absolue</u> : 15 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales.
	Activités de bureau.	
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Toutes les communes concernées par la zone	
Intégration des constructions	Dans le cadre de constructions issues d'un programme architectural innovant, la mise en œuvre de matériaux autres que la brique et la tuile est tolérée.
Matériaux	Les constructions (neuves) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisés en aspect brique, en complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit...). Cf. Dispositions générales : Abris de jardin / réhabilitation / extension / annexe
Toiture	Cf. Dispositions générales pour les toitures Les toitures des constructions à usage d'habitation auront une pente minimale de 35°.
Clôtures	Cf. Dispositions générales
Espaces libres et plantations	Non réglementée.

SECTION C. STATIONNEMENT

Habitat	Pour les nouvelles constructions ou réhabilitations créant des logements supplémentaires dans un bâtiment existant, il doit être créé, en dehors de la voie publique, le nombre de places de stationnement nécessaire aux nouveaux besoins. A minima, il est exigé 1 place de stationnement par logement nouveau créé.
Autres destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : • pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UR

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s’y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d’une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l’attention des constructeurs et de l’ensemble des usagers du Plan Local d’Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d’affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d’inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d’accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d’engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d’ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UR est une zone urbaine mixte de renouvellement urbain faisant généralement l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation. La zone est dédiée aux habitations, aux commerces et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux activités de bureau.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles exploitations agricoles ou forestières,
- Les nouvelles industries,
- Les nouveaux entrepôts sans lien avec une activité existante,
- Les nouveaux centres de congrès et d'exposition,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la partie de la zone restant à aménager, le cas échéant, de participer à un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone, et d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont autorisées tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol conformes au caractère de la zone définie ci-dessus, sous forme d'opérations d'aménagement pouvant ne concerner qu'une partie des périmètres des zones :
- Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol conformes au caractère de la zone défini ci-dessus.
- Les constructions et extensions des exploitations agricoles ou forestières à condition qu'elles soient liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et extensions des industries, des entrepôts et des centres de congrès et d'exposition à conditions qu'elles soient liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUi-H, et qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.

- La restauration dans la limite de 300 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.
- Les nouvelles constructions et changement de destination ayant comme destination le commerce de détail dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait de celui-ci.
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales
Implantation par rapport aux limites séparatives	Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative soit avec un retrait minimum d'un mètre des limites séparatives.
Emprise au sol	Non réglementée. Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales
Hauteur	<u>Hauteur absolue</u> : 15 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales ou en OAP <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Toutes les communes concernées par la zone à l'exception de Bailleul	
Intégration des constructions	Dans le cadre de constructions issues d'un programme architectural innovant, la mise en œuvre de matériaux autres que la brique et la tuile est tolérée. Les percements des portes et fenêtres des constructions à usage d'habitation seront de proportion verticale, en front à rue uniquement.
Matériaux	Les constructions (neuves) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisés en aspect brique, en complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit). Cf. Dispositions générales : Abris de jardin / réhabilitation / extension / annexe. Pour les bâtiments à usages commerces et d'activités, il est autorisé l'emploi d'autres matériaux (brique, bardage...).
Toiture	Cf. Dispositions générales Les toitures des constructions à usage d'habitation auront une pente minimale de 35°.
Clôtures	Cf. Dispositions générales
Espaces libres et plantations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION C. STATIONNEMENT

Habitat	Pour les nouvelles constructions ou réhabilitations créant des logements supplémentaires dans un bâtiment existant, il doit être créé, en dehors de la voie publique, le nombre de places de stationnement nécessaire aux nouveaux besoins. A minima, il est exigé 1 place de stationnement par logement nouveau créé.
Autres destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : • pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UE

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UE est une zone urbaine spécifique. La zone est dédiée aux habitations sous conditions, aux commerces et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Elle comporte plusieurs secteurs :

- UEr : Secteur de renouvellement urbain à vocation économique.
- UEIr : Secteur de renouvellement urbain à vocation agro-industrielle et industrielle.
- UEI : Secteur à vocation économique spécifique aux activités de carrière.
- UEvr : Secteur correspondant à la ZAC de la verte rue.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les habitations hormis celles autorisées sous condition,
- Les nouvelles exploitations agricoles ou forestières.
- Le commerce et activités de service hormis ceux autorisés sous condition.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques.
- Le commerce de gros et de détails dans toutes les communes à l'exception de Bailleul, Nieppe, Steenvoorde, Terdeghem et Hazebrouck.

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions particulières en zone UE et UEIr sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2:

- Les constructions et extensions des exploitations agricoles ou forestières à condition qu'elles soient liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et extensions des industries, artisanat, des entrepôts et des centres de congrès et d'exposition et les activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle à conditions qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.
- La restauration (restaurant + bar) dans la limite de 300 m² de surface de plancher par cellule commerciale et avec un plafond de deux cellules par ensemble commercial.

- Pour les communes de Bailleul, Hazebrouck, Nieppe, Steenvoorde et Terdeghem, les nouvelles constructions et changement de destination ayant comme destination le commerce de détail dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.
- Les constructions à usage d'habitations, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone ; les bâtiments annexes (de faible volume) et les garages liés cette habitation.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions à usage d'habitation existante.
- L'extension et la transformation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 250 m² de surface de plancher, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.
- Les reconstructions après sinistre ou de bâtiments ayant conservé leur caractère d'habitabilité à condition que :
 - le rapport entre les surfaces développées hors œuvre nette nouvelles et existantes soit inférieur ou égal à 2 dans la limite de 250 m² de surface de plancher ;
 - la construction soit édifiée sur la même unité foncière et qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.
- Les créations de dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations et ne soient pas visibles de la voie publique.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur UEr sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2:

- Les constructions, extensions **et installations** des industries, artisanat, des entrepôts et des centres de congrès et d'exposition et les activités de services à conditions qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.
- La restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, qu'il s'agisse d'une cellule commerciale ou d'un ensemble commercial au sens du code du commerce, nécessaire au fonctionnement de la zone.
- Les constructions à usage d'habitations, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone ; les bâtiments annexes (de faible volume) et les garages liés cette habitation.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions à usage d'habitation existante.
- L'extension et la transformation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 250 m² de surface de plancher, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.
- Les créations de dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations et ne soient pas visibles de la voie publique.
- Les constructions, extensions et installations des commerces et équipements de services à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.

- Dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, et sous réserve :
 - de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la partie de la zone restant à aménager, le cas échéant, de participer à un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone, et d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
 - de ne compromettre l'activité en place à la date d'approbation du PLUi-H,

sont autorisées les changements de vocation réalisés sous forme d'opérations d'aménagement pouvant ne concerner qu'une partie des périmètres des zones.

Sont autorisées en sus sous conditions particulières en secteur UEvr sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2:

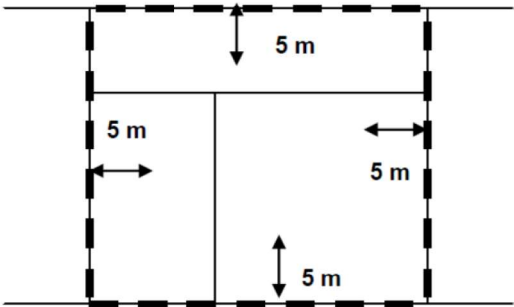
- Les constructions à usage commercial ne sont autorisées que si elles sont en complément d'une activité principale de production sur le site

Sont autorisées en sus sous conditions particulières en secteur UEI sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2:

- Les nouvelles constructions et installations des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires strictement liées à l'activité des carrières existantes à la date d'approbation du PLUi-H sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site.
- Les habitations strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.
- L'extension ou la création d'annexe des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi-H.
- Les constructions et/ou extension d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Les affouillements et exhaussement du sol.

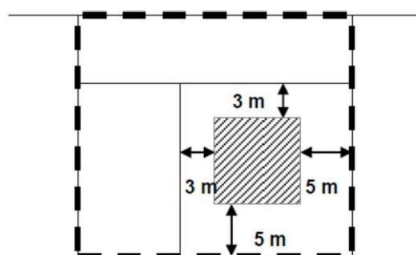
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprise publique	Aucune construction ne peut être implantée à moins de 6 mètres de la limite d'emprise publique. Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction. Les travaux visant à améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article sont autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement.
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales
Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Distances par rapport aux limites de zones</u> Toutes les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite de la zone soit au moins égale à 5 mètres.  The diagram shows a rectangular building footprint divided into two sections by a vertical line. The building is surrounded by dashed lines representing the zone limits. Four arrows indicate the minimum 5m distance from the building's edges to the zone limits: one vertical arrow at the top, one horizontal arrow at the bottom, one horizontal arrow on the left, and one horizontal arrow on the right.

Limites séparatives des terrains

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurés à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre.

Disposition particulière au secteur UEvr :

Toutes les constructions doivent être édifiées avec un recul au moins égal à 5 mètres des limites de zones et des limites séparatives.

Emprise au sol

Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales en complément des dispositions ci-dessous.

Habitat	Non réglementée.
Commerces et équipements de services. Activités de bureau.	En cas de division parcellaire, le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 80 %.
Autres destinations	Non réglementée.

Hauteur	Habitat	<u>Hauteur absolue</u> : 7 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	Commerces et équipements de services. Activités de bureau.	<u>Hauteur absolue</u> : 12 mètres (voir hauteurs précisées au plan de zonage – Planche A)
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	cf. Dispositions réglementaires générales
		<u>Disposition particulière au secteur UEIr :</u> La hauteur maximale autorisée pour les unités de stockage ou de production par le froid est de 35 m.

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Toutes les communes concernées par la zone	
Intégration des constructions	Les murs seront recouverts de bardage tôle acier pré-peint ou d'enduits peints. L'emploi de la brique et du bois, ainsi que les structures verrières, est toléré. En cas d'extension, ou de construction sur une parcelle bâtie, la construction devra être réalisée en matériaux identiques à ceux des constructions existantes majoritairement sur la parcelle ou réalisée en harmonie avec celles-ci si le projet le justifie (qualité thermique, structurelle...).

Matériaux	Les constructions (neuves) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisés en aspect brique, en complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit...). Cf. Dispositions générales : abris de jardin / réhabilitation / extension / annexe Les constructions liées aux réseaux de distribution doivent être réalisées en aspect brique, sauf contraintes techniques. Concernant les bâtiments à usages d'activités, Cf dispositions générales
Toiture	Les toitures des constructions à usage d'activités ou de stockage devront être de couleur sombre s'intégrant à l'environnement local. Les toitures des constructions à usage d'habitation seront réalisées en tuiles, dans la gamme de la tuile rouge ordinaire ou vernissée noire. Toutefois les toitures des annexes pourront être réalisées au moyen d'autres matériaux de tons rouges ou sombres (serres, vérandas, dispositifs solaires ... exclus). Les dispositifs solaires sont autorisés sur la toiture principale.
Clôtures	Les clôtures, leur nature, leur implantation et leurs dimensions apparaîtront clairement sur la demande de permis de construire. En limite de zone et en bordure des différentes voies d'accès à la parcelle, ne sera autorisé qu'un seul type de clôture (grillage à maille droite et d'une hauteur limitée à 2 mètres). Lorsque l'activité sur la parcelle le justifie, les clôtures pleines, n'excédant pas 2 mètres de haut, peuvent être autorisées, sous réserve que leur aspect s'intègre au bâti environnant. En sus sur le secteur UEvr : Toutes les clôtures auront une hauteur maximale de 1,80 mètres. Elles associeront des poteaux de bois de section carrée, un grillage soudé et galvanisé à maille carrée. La partie supérieure des clôtures pourra être réalisée à l'aide de 3 fils ou câbles horizontaux tendus.

Clôtures	• Dispositions particulières aux clôtures le long de l'espace public central Le portail sera dimensionné selon les besoins d'exploitation avec une largeur maximale de 7 mètres, dans le respect des principes des clôtures. La hauteur sera de 1,80 mètres, identique à celle des clôtures. • Dispositions particulières aux clôtures le long des espaces publics secondaires susceptibles d'être créés Le portail aura une largeur maximum de 6 mètres. Il sera conçu dans le respect des principes des clôtures. La hauteur sera de 1,80 mètre. • Dispositions particulières aux clôtures le long des fossés Elles ne sont pas obligatoires. Elles respecteront les principes suivants : une disposition parallèle au réseau de fossés qui pourra être accompagnée de plantations. Ces plantations seront de formes libres et de variétés locales. Elles pourront accueillir des baliveaux d'espèces régionales. La clôture en elle-même sera en poteaux bois et grillages à mailles carrées galvanisés, la partie haute pourra se composer de 3 fils, la hauteur sera de 1,80 mètre. • Dispositions particulières aux clôtures séparatives entre parcelles Elles ne sont pas obligatoires. Elles respecteront une implantation parallèle au réseau de fossés et ne seront pas accompagnées de plantations. La clôture en elle-même sera en poteaux bois et grillages à mailles carrées galvanisés, la partie haute pourra se composer de 3 fils, la hauteur sera identique aux clôtures de l'espace public soit 1,80 mètre. • Accès aux parcelles Le portail principal d'accès aux parcelles et l'éventuel portillon joint seront réalisés selon le modèle des clôtures dans lesquels ils seront intégrés.
Enseignes	Sur le secteur UEvr : les enseignes seront conformes au Code de l'Environnement, elles seront nécessairement implantées sur les bâtiments ; elles ne pourront déborder de la rive supérieure des bâtiments que de la moitié de leur hauteur. La hauteur des lettres utilisées et de leur support sera au maximum de 1/5° (20%) de la hauteur de la façade concernée.
Espaces libres et plantations	La création ou l'extension de bâtiments à usage d'activités est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure permettant de garantir un traitement paysager qualitatif le long des limites de l'unité foncière et en frange de la zone qui jouxte l'espace public, les voiries et des espaces agricoles ou/et naturels. Les marges de recul par rapport aux voies, aux limites séparatives et en limite de zone, devront comporter des espaces verts ou des rideaux d'arbres d'essences locales figurant sur la liste annexée. Des rideaux de végétation seront plantés afin de mieux intégrer les bâtiments trop volumineux ou dont l'aspect n'est pas en complète harmonie avec le paysage, et afin de masquer les dépôts. Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation devront obligatoirement être plantées.
	Un Coefficient Biotope de Surface de 0,2 est à respecter (cf. dispositions générales) pour tout projet de construction, d'extension ou aménagement. Il sera demandé d'étudier prioritairement une gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, tamponnement, etc. ; cf dispositions générales)

SECTION C. STATIONNEMENT

Habitat	Pour les nouvelles constructions ou réhabilitations créant des logements supplémentaires dans un bâtiment existant, il doit être créé, en dehors de la voie publique, le nombre de places de stationnement nécessaire aux nouveaux besoins. A minima, il est exigé 1 place de stationnement par logement nouveau créé.
Autres destinations	Des surfaces suffisantes en fonction de l'activité doivent être réservées sur l'unité foncière : • pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs. En sus sur le secteur UEvr : La moitié au moins de la surface des aires de stationnement réservées aux voitures légères sera réalisée de manière perméable. Les aires de stationnement devront contribuer à la composition de l'espace de chaque parcelle et être cohérentes avec la conception d'ensemble de l'opération : organisation linéaire parallèle aux fossés transversaux. Les aires de stationnement privées pourront être mobilisées pour le tamponnement des eaux de pluie des parcelles dans le cas de pluie d'occurrence centennale.

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UL

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UL est une zone urbaine spécifique. La zone est dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les habitations hormis celles autorisées sous condition,
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les industries,
- Les commerces et activités de service,
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les constructions à usage d'habitations exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone ;
- Les bâtiments annexes (de faible volume) et les garages liés à ces habitations.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions à usage d'habitation existante.
- L'extension et la transformation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 250 m² de surface de plancher, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.
Implantation des constructions sur une même propriété	Non réglementée
Implantation par rapport aux limites séparatives	Cf. Dispositions générales Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C).
Emprise au sol	Non réglementée.
Hauteur	Cf. Dispositions générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Intégration des constructions	Cf. Dispositions générales
Matériaux	Cf. Dispositions générales
Toiture	Cf. Dispositions générales
Clôtures	Cf. Dispositions générales
Espaces libres et plantations	Cf. Dispositions générales

SECTION C. STATIONNEMENT

Autres destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : • Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
---------------------	---

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UH

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UH est une zone urbaine spécifique. Elle correspond aux pôles de santé du territoire. La zone est dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale et aux autres équipements recevant du public.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les habitations hormis celles autorisées sous condition,
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les commerces et activités de service
- Les activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les constructions à usage d'habitation :
 - Soit destinées à des publics en lien avec les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale ;
 - Soit destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone ;
 - Soit les annexes et extensions d'habitations existantes (de faible volume).

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.
Implantation des constructions sur une même propriété	Non réglementée
Implantation par rapport aux limites séparatives	Cf. Dispositions générales Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C).
Emprise au sol	Non réglementée. Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales
Hauteur	Cf. Dispositions générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Intégration des constructions	Cf. Dispositions générales
Matériaux	Cf. Dispositions générales
Toiture	Cf. Dispositions générales
Clôtures	Cf. Dispositions générales
Espaces libres et plantations	Cf. Dispositions générales

SECTION C. STATIONNEMENT

Autres destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : • Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
---------------------	---

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UV

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UV est une zone urbaine spécifique. La zone est dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics en lien avec une aire d'accueil des gens du voyage.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les habitations hormis celles autorisées sous condition,
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les commerces et activités de service
- Les activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage du site.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 15 mètres par rapport à la limite d’emprise de la RD933bis. Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 10 mètres par rapport à la limite d’emprise des voies ferrées. Les constructions et installations devront s’implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l’alignement. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées dans un secteur protégé au titre des monuments historiques ou le long de certaines voies départementales. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l’élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l’ensemble de l’élément de patrimoine à protéger. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif devront s’implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l’alignement.
Implantation des constructions sur une même propriété	Non réglementée

Implantation par rapport aux limites séparatives	Cf. Dispositions générales Les constructions et installations devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 3 mètres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C).
Emprise au sol	Le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 20 %. Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales en complément des dispositions ci-dessus.
Hauteur	<u>Hauteur absolue</u> : 4 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Intégration des constructions	Cf. Dispositions générales
Matériaux	Cf. Dispositions générales
Toiture	Cf. Dispositions générales
Clôtures	Cf. Dispositions générales

Emprises libres et plantations	Des plantations de bosquets devront être réalisés représentant au moins 80% du linéaire de façade sur la RD933 bis. Ces plantations d'isolement devront comporter au moins trois rangs
--------------------------------	--

SECTION C. STATIONNEMENT

Toutes destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; - pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
---------------------	--

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE URBAINE UJ

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s’y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d’une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l’attention des constructeurs et de l’ensemble des usagers du Plan Local d’Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d’affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d’inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d’accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d’engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d’ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UJ est une zone urbaine spécifique. La zone est dédiée à la présence de jardins familiaux.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les habitations,
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les commerces et activités de service
- Les activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les abris de jardin dans la limite de 12 m² de surface de plancher par parcelle cultivée ou par terrain.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	L'implantation d'abris de jardin est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement.
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales
Implantation par rapport aux limites séparatives	L'implantation d'abris de jardin et de serres non accolés à l'habitation et de 12 m ² de surface de plancher maximum est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives.
Emprise au sol	Non réglementée.
Hauteur	<u>Hauteur absolue</u> : 3,5 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Intégration des constructions	Les abris de jardin devront faire l'objet d'une qualité de réalisation. L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
Matériaux	Cf. Dispositions générales
Toiture	Cf. Dispositions générales
Clôtures	Cf. Dispositions générales
Espaces libres et plantations	Cf. Dispositions générales

SECTION C. STATIONNEMENT

Toutes destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : • pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
---------------------	---

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE A URBANISER 1AU

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone 1AU est une zone à urbaniser mixte dédiée au développement futur du territoire. La zone est dédiée aux habitations, aux commerces et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux activités de bureau.

Elle est composée d'un sous-secteur 1AUp présentant une sensibilité paysagère.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les industries,
- Les entrepôts,
- Les centres de congrès et d'exposition,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront être déposées pour la totalité du foncier de chacune des phases identifiées dans les OAP.

Sont autorisées sous conditions les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les constructions, installations et aménagements à usage commercial, et de bureaux, la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
 - qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement, leur volume ou leur aspect extérieur avec le caractère à dominante résidentiel de la zone,
 - et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion, ...],
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- La réhabilitation et le changement de destination de bâtiments à usage d'habitation existants,

- Les équipements collectifs, ouvrages techniques à condition d'être nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs.
- Les constructions d'établissements scolaires et d'équipement sportifs couverts ou non.

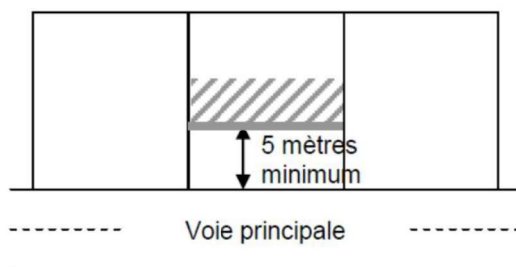
THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

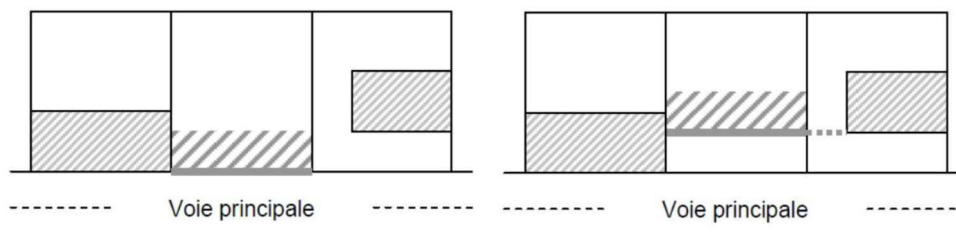
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

La façade sur rue des constructions principales doit être implantée soit :

- avec un recul de 5 mètres et un maximum de 20 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer.



- observer le même recul que celui de l'une des constructions principales voisines la plus proche de la voie, située du même côté de la voie publique ou privée, existante ou à créer.

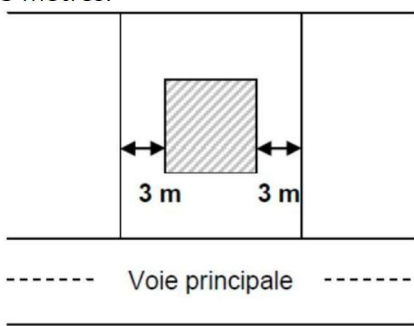


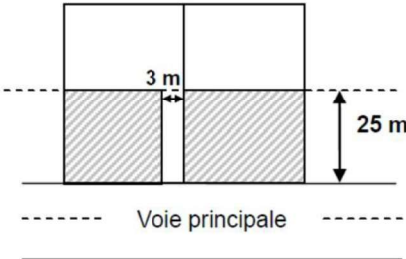
Pour les terrains enclavés, l'implantation des bâtiments sera étudiée en fonction de l'environnement et du projet architectural ou à créer.

Pour toute construction à l'angle des voies, la construction devra respecter à minima un recul de 5 mètres sur l'une des deux limites.

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C).

Pour les constructions contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine à protéger, la construction doit être implantée avec un recul identique à celui observé par la construction de l'élément de patrimoine à protéger la plus proche ou par l'ensemble de l'élément de patrimoine à protéger.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques (suite)	Les extensions, annexes, garages des constructions existantes pourront être réalisées soit : • à l'arrière des constructions principales ; • dans le prolongement de la façade à rue ; • ou un recul ne pouvant être inférieur à celui de la façade principale. En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement, sauf travaux visant à améliorer le confort, l'accessibilité ou la solidité d'immeubles existants ne respectant pas les règles d'urbanisme à la date d'approbation du PLUi. En sus, sur le secteur ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier sur la commune d'HAZEBROUCK, tout ou partie des façades des constructions doivent être implantées : • à une distance minimum de 20 mètres par rapport à l'axe de la RD916. • à une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux autres limites parcellaires de la zone.
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales
Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Implantation avec marges de retrait :</u> L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété ne doit pas être inférieure à 3 mètres.  <u>Implantation en limite séparative :</u> Toutefois la construction en limites séparatives est admise : • Sur une profondeur de 25 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie existante ou à créer.

Implantation par rapport aux limites séparatives (suite)	• Au-delà de cette bande, pour les annexes et extensions à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au droit de la limite et sous réserve que la pente des toitures n'excède pas 45 degrés.  L'implantation d'abris de jardin et de serres non accolés à l'habitation et de 20 m² de surface de plancher maximum est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, ce recul peut être modulé en fonction de la composition du projet. Les constructions en second rideaux peuvent déroger aux règles précédentes : • Dans ce cas, la construction pourra s'implanter sur au moins une des limites séparatives (sauf constructions existantes). Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C). Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre. <u>Toute</u> construction à vocation de commerces et équipements de services, d'activités de bureau doit être implantée à une distance L de la limite séparative égale à sa hauteur divisée par 2 sans jamais être inférieure à 5 m ($L = H/2$).
Emprise au sol	Non réglementé Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales

Hauteur	Habitat	<u>Hauteur absolue</u> : Pour les communes soumises à la loi SRU (Hazebrouck, Nieppe, Bailleul, Steenvoorde et Steenwerck) : 11 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales . Pour les autres communes : 9 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. (Voir plan de zonage précisant les hauteurs) <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	Commerces et équipements de services.	<u>Hauteur absolue</u> : 10 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales.
	Activités de bureau.	
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Toutes les communes concernées par la zone	
Intégration des constructions	Dans le cadre de constructions issues d'un programme architectural innovant, la mise en œuvre de matériaux autres que la brique et la tuile est tolérée. En sus, sur le secteur ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier sur la commune d'HAZEBROUCK, les constructions nouvelles, les transformations et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement (constructions avoisinantes et caractéristiques naturelles du site).
Matériaux	Les constructions (neuves ou réhabilitées) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisés en aspect brique, en complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit...). Cf. Dispositions générales : Abris de jardin En sus, sur le secteur ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier sur la commune d'HAZEBROUCK (OAP 7 rue de Calais) : - l'emploi à nu en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et parpaings sont interdits.

- Une alternance dans le traitement des façades est permise afin de créer une séquence architecturale : alternance de façade en maçonneries (en pierre, en enduits lisses) et façade en bardage (bois, verre, polycarbonate, etc.
 - Les soubassements seront présents sur tout ou partie des façades du bâtiment et les toitures seront de types terrasse.
- Sont autorisées les gammes de couleur allant des teintes grises au brun.
 - L'utilisation ponctuelle d'autres couleurs pourra être admise pour les menuiseries extérieures et la raison sociale du bâtiment d'activité.

RAL 8000	RAL 8001	RAL 8002
RAL 8003	RAL 8004	RAL 8007
RAL 8008	RAL 8011	RAL 8012
RAL 8014	RAL 8015	RAL 8016
RAL 8017	RAL 8019	RAL 8022
RAL 8023	RAL 8024	RAL 8025
RAL 8028	RAL 8029	

RAL 7000	RAL 7001	RAL 7002
RAL 7003	RAL 7004	RAL 7005
RAL 7006	RAL 7009	RAL 7010
RAL 7011	RAL 7012	RAL 7013
RAL 7015	RAL 7016	RAL 7021
RAL 7022	RAL 7023	RAL 7024
RAL 7026	RAL 7030	RAL 7031
RAL 7032	RAL 7033	RAL 7034
RAL 7035	RAL 7036	RAL 7037
RAL 7038	RAL 7039	RAL 7040
RAL 7042	RAL 7043	RAL 7044
RAL 7046	RAL 7008	RAL 7045
RAL 7047	RAL 7048	

Toiture	Cf. Dispositions générales. Les toitures des constructions principales à usage d'habitation auront soit : • Deux pans avec une pente minimale de 40°. • Quatre pans à condition qu'elles couvrent des constructions importantes ayant au moins 5 mètres à l'égout du toit et au moins 6 mètres au faitage. En sus, en secteur 1AUp, les toitures 4 pans sont interdites. Les toitures terrasses sont interdites, à l'exception de certains éléments de composition découlant d'un projet architectural d'ensemble ou innovant (de type HQE ou architecture bioclimatique). Cette disposition ne s'applique pas pour la commune de Steenwerck. Les toitures terrasses ou monopentes sont autorisées pour les annexes, extension et garages.
Clôtures	Les brise-vues rapportés à l'ensemble de ces structures sont interdits. En sus, pour les parties à vocation d'activité sur le secteur ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier sur la commune d'HAZEBROUCK : - Les clôtures sont facultatives. - Si elles sont réalisées, ces dernières seront toujours constituées à minima d'une haie végétale. - En façade de voies publiques, elles seront composées d'une haie végétale d'essences locales pouvant être doublée de panneaux rigides en treillis soudés et ne pourront excéder 2m excepté pour des raisons techniques ou de sécurité. L'objectif est de conserver au maximum une visibilité sur les futurs bâtiments depuis la RD916. - La tonalité des clôtures et portail devront se rapprocher des teintes de gris de brun mais également de vert. 
Les enseignes	En sus, pour les parties à vocation d'activité sur le secteur ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier sur la commune d'HAZEBROUCK : • Les enseignes sont à intégrer à l'architecture du bâtiment à édifier. Elles ne peuvent être installées au-dessus de l'acrotère. • L'implantation de toute enseigne commerciale dans la bande de retrait paysagère des 20 mètres est interdite. L'objectif est de valoriser à terme cette entrée de ville par la disparition des supports publicitaires parasites.

Espaces libres et plantations	Coefficient Biotope de Surface : 0,3 En sus, sur le secteur ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier sur la commune d'HAZEBROUCK : • Les marges de recul par rapport aux voies publiques ou privées doivent être paysagées. • Les façades au-devant de la RD916 seront paysagées et présenteront un traitement particulier permettant des fenêtres visuelles. • L'implantation à une distance minimale de 5 m des constructions par rapport aux limites séparatives permettra le traitement des franges. • Les plantations doivent être constituées d'essences locales non envahissantes. Elles devront correspondre aux palettes végétales proposées au sein du dossier loi Barnier. • Les aires de stationnement découvertes doivent être entourées d'espaces plantés, engazonnement, plantes tapissantes.
-------------------------------	--

SECTION C. STATIONNEMENT

Habitat	Pour les nouvelles constructions ou réhabilitations créant des logements supplémentaires dans un bâtiment existant, il doit être créé, en dehors de la voie publique, le nombre de places de stationnement nécessaire aux nouveaux besoins. A minima, il est exigé 2 places de stationnement par logement nouveau créé et 1 place de stationnement visiteur par tranche de 5 logements.
Autres destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : • pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs. En sus, pour le secteur ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier sur la commune d'HAZEBROUCK : • Le revêtement des places de stationnement peut être partiellement ou en totalité perméable à l'eau (dalles gazons, schistes concassés, modules bétons engazonnés, association de sable et de résine bicomposante, etc.) sauf si des études techniques montrent l'impossibilité d'infiltrer. • Aucun stationnement en façade de la RD916 ne pourra être prévu. En effet, cet espace est uniquement destiné à recevoir un espace paysagé.

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

Pour le secteur ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier sur la commune d'HAZEBROUCK (OAP 7 rue de Calais), les aménagements devront prendre en compte les prescriptions suivantes :

Assainissement des eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau de collecte de ces eaux.

Dans ce but, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.

Eaux usées :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions.

Eaux usées liées aux activités :

L'évacuation des eaux résiduelles et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

L'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité des eaux usées industrielles et domestiques sont compatibles avec les installations de la collectivité pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion :

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que lorsque les réseaux existants sont souterrains.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE A URBANISER 2AU

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone 2AU est une zone à urbaniser mixte à long terme. La zone est dédiée aux habitations, aux commerces et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux activités de bureau. Elle est urbanisable après modification du PLUi-H.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les industries,
- Les entrepôts,
- Les centres de congrès et d'exposition,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Les équipements collectifs, ouvrages techniques à condition d'être nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION D. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement.
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales
Implantation par rapport aux limites séparatives	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre.
Emprise au sol	Non réglementée. Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales
Hauteur	Non réglementée.

SECTION E. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Intégration des constructions	Non réglementée.
Matériaux	Non réglementée.
Toiture	Non réglementée.
Clôtures	Non réglementée.

SECTION F. STATIONNEMENT

Toutes destinations	Non réglementé.
---------------------	-----------------

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE A URBANISER 1AUE

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone 1AUE est une zone à urbaniser spécifique. La zone est dédiée aux commerces et activités de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, aux activités de bureau et aux autres activités des secteurs tertiaires et secondaires.

Elle comporte un secteur 1AUEex destiné à l'extension des activités existantes.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.

Sont interdits les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les constructions à usage d'habitation hormis celles autorisées sous condition,
- Les constructions ayant pour destination le commerce de détail,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques

En sus, sur le secteur 1AUEex, sont interdites les nouvelles constructions sans lien avec l'activité existante au sein de la zone économique contigüe au zonage.

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

- Dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la partie de la zone restant à aménager, le cas échéant, de participer à un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone, et d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont autorisées tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol conformes au caractère de la zone définie ci-dessus, sous forme d'opérations d'aménagement pouvant ne concerner qu'une partie des périmètres des zones :
- Les constructions, installations et aménagements à usage commercial, et de bureaux, la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
 - qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement, leur volume ou leur aspect extérieur avec le caractère à dominante résidentiel de la zone,
 - et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion, ...],
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

- Les constructions destinées à l'industrie, la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
 - qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement de la zone,
 - et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- La réhabilitation et le changement de destination de bâtiments à usage d'habitation existants,
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux.

En secteur 1AUEex sont autorisés sous conditions tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol conformes au caractère de la zone uniquement en lien avec les activités existantes contigüe à la zone.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

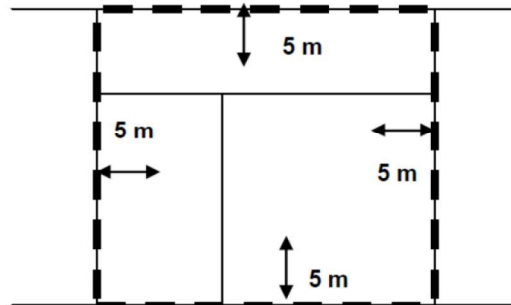
SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Aucune construction ne peut être implantée à moins de 6 mètres de la limite d'emprise publique ou privée. Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction. Les travaux visant à améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article sont autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite de voies publiques ou privées, existantes ou à créer, soit respecter un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement. En sus, pour les secteurs ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier (OAP route de Bourbourg à ARNEKE, OAP 5 route d'Hazebrouck à SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, OAP 8 et 9 Portes des Flandres nord et sud à NIEPPE, OAP 11 Route Nationale à WALLON-CAPPEL, OAP route de Steenvoorde à HAZEBROUCK), tout ou partie des façades des constructions doivent être implantées : • à une distance minimum de 20 mètres par rapport à l'axe de la RD 11, RD916 pour l'OAP route d'Hazebrouck à SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, RD945, RD642. • A une distance minimum de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD916 pour l'OAP route de Steenvoorde à HAZEBROUCK • à une distance minimum de 50 mètres par rapport à l'axe de l'A25. • à une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux autres limites parcellaires de la zone d'activités
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales

Implantation par rapport aux limites séparatives (suite)

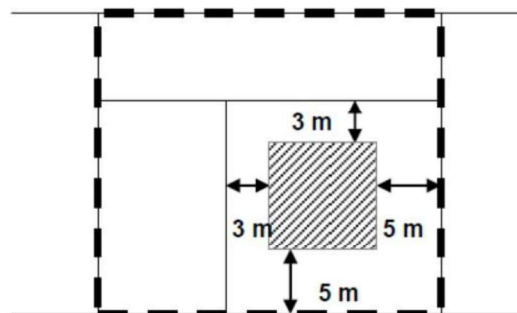
Distances par rapport aux limites de zones

Toutes les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite de la zone soit au moins égale à 5 mètres.



Limites séparatives des terrains

En cas de division parcellaire, les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurés à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine bâti à protéger reportés au plan de zonage (planche C).

En sus, pour les secteurs ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier (OAP route de Bourbourg à ARNEKE, OAP 5 route d'Hazebrouck à SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, OAP 8 et 9 Portes des Flandres nord et sud à NIEPPE, OAP 11 Route Nationale à WALLON-CAPPEL, OAP route de Steenvoorde à HAZEBROUCK), toute construction doit être implantée à une distance L de la limite séparative égale à sa hauteur divisée par 2 sans jamais être inférieure à 5 m ($L = H/2$).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit en limite séparative, soit respecter un recul minimum de 1 mètre.

Emprise au sol	Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales en complément des dispositions ci-dessous.	
	Habitat	Non réglementée.
	Commerces et équipements de services. Activités de bureau.	En cas de division parcellaire, le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 70 %.
	Autres destinations	Non réglementée.
Hauteur	Habitat	<u>Hauteur absolue</u> : 7 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Non réglementée.
	Commerces et équipements de services. Activités de bureau.	<u>Hauteur absolue</u> : 12 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. La hauteur maximale pour les bâtiments de stockage est portée à 14 mètres. (Voir hauteurs inscrites au plan de zonage)
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	cf. Dispositions réglementaires générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Toutes les communes concernées par la zone	
Intégration des constructions	L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, ...) est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures. Les murs seront recouverts de bardage tôle acier pré-peint ou d'enduits peints. L'emploi de la brique et du bois, ainsi que les structures verrières, est toléré. En cas d'extension, ou de construction sur une parcelle bâtie, la construction devra être réalisée en matériaux identiques à ceux des constructions existantes majoritairement sur la parcelle.
	Les annexes accolées ou non à l'habitation seront exécutées dans les mêmes matériaux que celle-ci. En sus pour les secteurs ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier (OAP route de Bourbourg à ARNEKE, OAP 5 route d'Hazebrouck à SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, OAP 8 et 9 Portes des Flandres nord et sud à NIEPPE, OAP 11 Route Nationale à WALLON-CAPPEL, OAP route de Steenvoorde à HAZEBROUCK), les constructions nouvelles, les transformations et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement (constructions avoisinantes et caractéristiques naturelles du site).
Matériaux	Les constructions (neuves ou réhabilitées) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisés en aspect brique, en complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit...). Les constructions liées aux réseaux de distribution doivent être réalisées en aspect brique, sauf contraintes techniques. En sus pour les secteurs ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier (OAP route de Bourbourg à ARNEKE, OAP 5 route d'Hazebrouck à SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, OAP 8 et 9 Portes des Flandres nord et sud à NIEPPE, OAP 11 Route Nationale à WALLON-CAPPEL, OAP route de Steenvoorde à HAZEBROUCK : • l'emploi à nu en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et parpaings sont interdits. • Une alternance dans le traitement des façades est permise afin de créer une séquence architecturale : alternance de façade en maçonneries (en pierre, en enduits lisses) et façade en bardage (bois, verre, polycarbonate, etc. • Les soubassements seront présents sur tout ou partie des façades du bâtiment et les toitures seront de types terrasse.

Matériaux (suite)	- Sont autorisées les gammes de couleur allant des teintes grises au brun. - L'utilisation ponctuelle d'autres couleurs pourra être admise pour les menuiseries extérieures et la raison sociale du bâtiment.	<table border="1"> <tr><td>RAL 7000</td><td>RAL 7001</td><td>RAL 7002</td></tr> <tr><td>RAL 7003</td><td>RAL 7004</td><td>RAL 7005</td></tr> <tr><td>RAL 7006</td><td>RAL 7009</td><td>RAL 7010</td></tr> <tr><td>RAL 7011</td><td>RAL 7012</td><td>RAL 7013</td></tr> <tr><td>RAL 7015</td><td>RAL 7016</td><td>RAL 7021</td></tr> <tr><td>RAL 7022</td><td>RAL 7023</td><td>RAL 7024</td></tr> <tr><td>RAL 7026</td><td>RAL 7030</td><td>RAL 7031</td></tr> <tr><td>RAL 7032</td><td>RAL 7033</td><td>RAL 7034</td></tr> <tr><td>RAL 7035</td><td>RAL 7036</td><td>RAL 7037</td></tr> <tr><td>RAL 7038</td><td>RAL 7039</td><td>RAL 7040</td></tr> <tr><td>RAL 7042</td><td>RAL 7043</td><td>RAL 7044</td></tr> <tr><td>RAL 7046</td><td>RAL 7008</td><td>RAL 7045</td></tr> <tr><td>RAL 7047</td><td>RAL 7048</td><td></td></tr> </table>	RAL 7000	RAL 7001	RAL 7002	RAL 7003	RAL 7004	RAL 7005	RAL 7006	RAL 7009	RAL 7010	RAL 7011	RAL 7012	RAL 7013	RAL 7015	RAL 7016	RAL 7021	RAL 7022	RAL 7023	RAL 7024	RAL 7026	RAL 7030	RAL 7031	RAL 7032	RAL 7033	RAL 7034	RAL 7035	RAL 7036	RAL 7037	RAL 7038	RAL 7039	RAL 7040	RAL 7042	RAL 7043	RAL 7044	RAL 7046	RAL 7008	RAL 7045	RAL 7047	RAL 7048	
RAL 7000	RAL 7001	RAL 7002																																							
RAL 7003	RAL 7004	RAL 7005																																							
RAL 7006	RAL 7009	RAL 7010																																							
RAL 7011	RAL 7012	RAL 7013																																							
RAL 7015	RAL 7016	RAL 7021																																							
RAL 7022	RAL 7023	RAL 7024																																							
RAL 7026	RAL 7030	RAL 7031																																							
RAL 7032	RAL 7033	RAL 7034																																							
RAL 7035	RAL 7036	RAL 7037																																							
RAL 7038	RAL 7039	RAL 7040																																							
RAL 7042	RAL 7043	RAL 7044																																							
RAL 7046	RAL 7008	RAL 7045																																							
RAL 7047	RAL 7048																																								
Toiture	Cf. Dispositions générales. En complément des dispositions générales, les toitures de type terrasse pourront être autorisées à condition de s'intégrer à l'environnement local.																																								

Clôtures	Les clôtures, leur nature, leur implantation et leurs dimensions apparaîtront clairement sur la demande de permis de construire. En limite de zone et en bordure des différentes voies d'accès à la parcelle, ne sera autorisé qu'un seul type de clôture (grillage à maille droite et d'une hauteur limitée à 2 mètres). Lorsque l'activité sur la parcelle le justifie, les clôtures pleines, n'excédant pas 2 mètres de haut, peuvent être autorisées, sous réserve que leur aspect s'intègre au bâti environnant. En sus pour les secteurs ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier (OAP route de Bourbourg à ARNEKE, OAP 5 route d'Hazebrouck à SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, OAP 8 et 9 Portes des Flandres nord et sud à NIEPPE, OAP 11 Route Nationale à WALLON-CAPPEL, OAP route de Steenvoorde à HAZEBROUCK) : - Les clôtures sont facultatives. - Si elles sont réalisées, ces dernières seront toujours constituées à minima d'une haie végétale. - En façade de voies publiques, elles seront composées d'une haie végétale d'essences locales pouvant être doublée de panneaux rigides en treillis soudés et ne pourront excéder 2m excepté pour des raisons techniques ou de sécurité. L'objectif est de conserver au maximum une visibilité sur les futurs bâtiments depuis la RD 11, RD916, RD945, RD642 et l'A25. - La tonalité des clôtures et portail devront se rapprocher des teintes de gris de brun mais également de vert. <table><tr><td>RAL 6000</td><td>RAL 6001</td><td>RAL 6002</td></tr><tr><td>RAL 6003</td><td>RAL 6004</td><td>RAL 6005</td></tr><tr><td>RAL 6006</td><td>RAL 6007</td><td>RAL 6009</td></tr><tr><td>RAL 6010</td><td>RAL 6011</td><td>RAL 6012</td></tr><tr><td>RAL 6013</td><td>RAL 6014</td><td>RAL 6015</td></tr><tr><td>RAL 6016</td><td>RAL 6017</td><td>RAL 6018</td></tr><tr><td>RAL 6019</td><td>RAL 6020</td><td>RAL 6021</td></tr><tr><td>RAL 6022</td><td>RAL 6024</td><td>RAL 6025</td></tr><tr><td>RAL 6026</td><td>RAL 6027</td><td>RAL 6028</td></tr><tr><td>RAL 6029</td><td>RAL 6033</td><td>RAL 6034</td></tr><tr><td>RAL 6008</td><td>RAL 6032</td><td>RAL 6035</td></tr><tr><td>RAL 6036</td><td>RAL 6037</td><td>RAL 6038</td></tr></table>	RAL 6000	RAL 6001	RAL 6002	RAL 6003	RAL 6004	RAL 6005	RAL 6006	RAL 6007	RAL 6009	RAL 6010	RAL 6011	RAL 6012	RAL 6013	RAL 6014	RAL 6015	RAL 6016	RAL 6017	RAL 6018	RAL 6019	RAL 6020	RAL 6021	RAL 6022	RAL 6024	RAL 6025	RAL 6026	RAL 6027	RAL 6028	RAL 6029	RAL 6033	RAL 6034	RAL 6008	RAL 6032	RAL 6035	RAL 6036	RAL 6037	RAL 6038
RAL 6000	RAL 6001	RAL 6002																																			
RAL 6003	RAL 6004	RAL 6005																																			
RAL 6006	RAL 6007	RAL 6009																																			
RAL 6010	RAL 6011	RAL 6012																																			
RAL 6013	RAL 6014	RAL 6015																																			
RAL 6016	RAL 6017	RAL 6018																																			
RAL 6019	RAL 6020	RAL 6021																																			
RAL 6022	RAL 6024	RAL 6025																																			
RAL 6026	RAL 6027	RAL 6028																																			
RAL 6029	RAL 6033	RAL 6034																																			
RAL 6008	RAL 6032	RAL 6035																																			
RAL 6036	RAL 6037	RAL 6038																																			
Les enseignes	Pour les secteurs ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier (OAP route de Bourbourg à ARNEKE, OAP 5 route d'Hazebrouck à SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, OAP 8 et 9 Portes des Flandres nord et sud à NIEPPE, OAP 11 Route Nationale à WALLON-CAPPEL), les enseignes sont à intégrer à l'architecture du bâtiment à édifier. Elles ne peuvent être installées au-dessus de l'acrotère. Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, il est autorisé l'installation d'enseignes/totems visibles depuis une RD afin de pouvoir situer facilement les services (Cf. OAP route de Steenvoorde à HAZEBROUCK, Centre d'Incendie et de Secours). L'implantation de toute enseigne commerciale dans la bande de retrait paysagère des 20 mètres (RD) ou des 50 mètres (A25) est interdite. L'objectif est de valoriser à terme cette entrée de ville par la disparition des supports publicitaires parasites. 																																				

Espaces libres et plantations	La création ou l'extension de bâtiments à usage d'activités est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure le long des limites de l'unité foncière. Les marges de recul par rapport aux voies, aux limites séparatives et en limite de zone, devront comporter des espaces verts ou des rideaux d'arbres d'essences locales figurant sur la liste annexée. Des rideaux de végétation seront plantés afin de mieux intégrer les bâtiments trop volumineux ou dont l'aspect n'est pas en complète harmonie avec le paysage, et afin de masquer les dépôts. Les plantations devront être implantées à au moins 0,50 mètre du domaine public et ne devront pas empiéter sur celui-ci. Les haies devront être entretenues régulièrement.
	Coefficient Biotope de Surface : 0,2 En sus, pour les secteurs ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier (OAP route de Bourbourg à ARNEKE, OAP 5 route d'Hazebrouck à SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, OAP 8 et 9 Portes des Flandres nord et sud à NIEPPE, OAP 11 Route Nationale à WALLON-CAPPEL, OAP route de Steenvoorde à HAZEBROUCK) : • Les marges de recul par rapport aux voies publiques ou privées doivent être paysagées. • Les façades au-devant de la RD 11, RD916, RD945, RD642 et l'A25 seront paysagées et présenteront un traitement particulier permettant des fenêtres visuelles. • L'implantation à une distance minimale de 5 m des constructions par rapport aux limites séparatives permettra le traitement des franges. • Les plantations doivent être constituées d'essences locales non envahissantes. Elles devront correspondre aux palettes végétales proposées au sein du dossier loi Barnier • Les aires de stationnement découvertes doivent être entourées d'espaces plantés, engazonnement, plantes tapissantes.

SECTION C. STATIONNEMENT

Habitat	Pour les nouvelles constructions ou réhabilitations créant des logements supplémentaires dans un bâtiment existant, il doit être créé, en dehors de la voie publique, le nombre de places de stationnement nécessaire aux nouveaux besoins. A minima, il est exigé 2 places de stationnement par logement nouveau créé.
Autres destinations	Des surfaces suffisantes doivent être réservées sur l'unité foncière : • pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services ; • pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs. En sus, pour les secteurs ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier (OAP route de Bourbourg à ARNEKE, OAP 5 route d'Hazebrouck à SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, OAP 8 et 9 Portes des Flandres nord et sud à NIEPPE, OAP 11 Route Nationale à WALLON-CAPPEL, OAP route de Steenvoorde à HAZEBROUCK) : • Le revêtement des places de stationnement peut être partiellement ou en totalité perméable à l'eau (dalles gazons, schistes concassés, modules bétons engazonnés, association de sable et de résine bicomposante, etc.) sauf si des études techniques montrent l'impossibilité d'infiltrer. • Aucun stationnement en façade de la RD 11, RD916, RD945, RD642 et l'A25 ne pourra être prévu. En effet, cet espace est uniquement destiné à recevoir un espace paysager.

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Pour les secteurs ayant fait l'objet d'un dossier loi Barnier (OAP route de Bourbourg à ARNEKE, OAP 5 route d'Hazebrouck à SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, OAP 8 et 9 Portes des Flandres nord et sud à NIEPPE, OAP 11 Route Nationale à WALLON-CAPPEL, OAP route de Steenvoorde à HAZEBROUCK), les aménagements devront prendre en compte les prescriptions suivantes :

Assainissement des eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau de collecte de ces eaux.

Dans ce but, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.

Eaux usées :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions.

Eaux usées liées aux activités :

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

L'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité des eaux usées industrielles et domestiques sont compatibles avec les installations de la collectivité pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion :

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que lorsque les réseaux existants sont souterrains.

CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE AGRICOLE A

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone A est une zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comporte plusieurs secteurs :

- Ae : Secteur agricole permettant le développement d'activités économiques
- Ap : Secteur agricole présentant des enjeux d'intérêt paysager où l'évolution des exploitations agricoles est possible
- Ap1 : Secteur agricole présentant un enjeu paysager où la création et la diversification des exploitations agricoles est possible
- Apf : Secteur agricole présentant un enjeu de frange où l'évolution des exploitations agricoles est possible
- Al : Secteur agricole où sont localisées des activités à vocation touristique et de loisirs
- Ac : Secteur agricole où sont localisées des activités liées à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping ainsi que de l'hébergement (type gîte)
- Aenr : Secteur agricole destiné à la production d'énergie renouvelable
- A cimetière : Secteur agricole destiné à l'équipement d'intérêt collectif et services publics type cimetière.
- A HLL : secteur agricole où sont localisés des hébergements légers à vocation touristique et de loisirs.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après.

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite sauf pour les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Cf. dispositions générales).

Sont interdits en zone A et en secteur Ap, les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires et les commerces et équipements de services (à l'exception de ceux identifiés au plan de zonage et pouvant faire l'objet d'un changement de destination : Cf. dispositions générales).
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - liés à des aménagements paysagers
 - liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Ap1 les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Les constructions à vocation de commerces et équipements de services (hormis celles autorisées ci-dessous).

- Les constructions à vocation des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires (hormis celles autorisées ci-dessous).
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - liés à des aménagements paysagers
 - liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Apf les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Les nouveaux sièges d'exploitation agricole et forestière.
- Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.
- Les commerces et équipements de services.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - liés à des aménagements paysagers
 - liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Ae les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Les constructions à vocation commerces et équipements de services (hormis celles autorisées ci-dessous)
- Les constructions à vocation des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires (hormis celles autorisées ci-dessous).
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - liés à des aménagements paysagers
 - liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Ac, Al les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone définie ci-dessus.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - liés à des aménagements paysagers
 - liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Aenr, les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations
- Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone définie ci-dessus.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - liés à des aménagements paysagers
 - liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur A cimetière les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations ;
- Les nouveaux sièges d'exploitation agricole et forestière ;
- Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ;
- Les commerces ;
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - liés à des aménagements paysagers
 - liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur A HLL les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations et constructions (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone définie ci-dessus.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - liés à des aménagements paysagers
 - liés à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions particulières en zone A sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural.
- Les constructions de logements nécessaires à l'activité agricole.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à caractère agricole, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de 15 m² d'emprise au sol.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes,
- Les constructions d'annexes et d'extension pour les constructions à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLUi-H et situées sur la même unité foncière,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- La création d'abris pour animaux sous réserve d'être démontable, et dans la limite d'un abri par unité foncière et 100 m² maximum d'emprise au sol.
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à la création, l'exploitation, ou l'entretien de la route départementale 642 entre Hazebrouck et Renescure.

Sont autorisées sous conditions particulières en zone Ap sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole et/ou forestière sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'impact sur le paysage.
- Les constructions de logements nécessaires à l'activité agricole dans un périmètre de 100 mètres d'un des bâtiments de l'exploitation principale de l'exploitation, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de 15 m² d'emprise au sol,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à caractère agricole,
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les constructions d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ap1 sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole et/ou forestière sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'impact sur le paysage.
- Les constructions à usage principal d'habitation destinées au logement de fonction des personnes et de leur famille dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage des établissements autorisés ou nécessaire à l'activité agricole.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les constructions d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière,
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de 15 m² d'emprise au sol,
- Les installations et constructions à usage sportif, de loisir, d'hébergement, de restauration liées à l'accueil des touristes.
- Les constructions et installation à vocation artisanale ou de bureau ne remettant pas en cause les caractéristiques de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

Sont autorisées sous conditions particulières en zone Apf sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions à vocation agricole, sauf nouveau siège d'exploitation, sous réserve de justifier de l'impact sur l'environnement.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes,
- Les constructions d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière,
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de 15 m² d'emprise au sol,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les abris pour animaux, sous réserve d'être démontables

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ae sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions et installations à vocation de commerces et équipements de services, strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et installations des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions destinées à l'hébergement des personnes dont la présence permanente à proximité est nécessaire pour assurer la surveillance du site ou de l'exploitation, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et de 150 m² de surface de plancher sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H, ainsi que d'une implantation à moins de 100 m des bâtiments de l'activité, sauf contrainte technique ou servitude justifiée.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les abris pour animaux sous réserve d'être démontables.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur AI sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les constructions destinées à l'hébergement des personnes dont la présence permanente à proximité est nécessaire pour assurer la surveillance du site ou de l'exploitation, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et de 150 m² de surface de plancher sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi, ainsi que d'une implantation à moins de 100 mètres des bâtiments de l'activité, sauf contrainte technique ou servitude justifiée.
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les équipements sportifs, les salles de réception et la restauration.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.
- L'hébergement de type gîte dans le cas d'un changement de destination d'un bâtiment repéré.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ac sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et les aires d'accueil de camping-car.
- Les Parcs résidentiels de loisirs destinés notamment à l'accueil d'habitations légères de loisirs et de chalets.
- Les installations et constructions à usage sportif, de loisir, d'hébergement, de restauration liées à l'accueil des touristes et les salles de réception.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.
- L'hébergement de type gîte dans le cas d'un changement de destination d'un bâtiment repéré

Sont autorisées sous conditions particulières en zone Aenr sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur A cimetière sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les installations et constructions nécessaire pour la création et l'entretien du cimetière.
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de 15 m² d'emprise au sol.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur A HLL sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions et installations à destination d'hébergement léger démontable ou transportable, destinées à une occupation à usage de loisir et liées à l'accueil des touristes.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans la limite de 15 m² d'emprise au sol.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Exploitations agricoles ou forestières	Les constructions et installations doivent respecter les reculs relatifs aux voies départementales (Cf. dispositions générales) Pour les autres voies (communales et chemins ruraux) les distances suivantes devront être respectées : - Recul minimum de 10 mètres par rapport à la voie ou à l'emprise publique, si un accès est créé depuis la voie pour assurer sa desserte. - 6 mètres par rapport à l'axe des voies dans les autres cas Sauf contraintes techniques liées à l'activité agricole, dans le cas où une construction est implantée avec un recul inférieur à la marge de recul fixée par cet article (cf. schéma), et lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants ou réalisés dans le cadre du changement d'affectation autorisé à la section C, il sera admis que les éventuelles extensions soient édifiées avec un recul inférieur à la marge de recul fixée par cet article mais qui ne pourra être inférieur au recul minimum d'implantation du bâtiment existant.
	Habitations	De manière générale, les nouvelles constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport aux voies et emprise publique ou observer un recul similaire aux constructions existantes. En secteur Ap, les nouvelles constructions à usage d'habitation doivent d'être implantées à moins de 100 mètres d'un des bâtiments de l'exploitation principale de l'exploitation, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé). Secteur Ac, Al et A HLL : Non réglementée Concernant les extensions, cf. Dispositions générales En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques (suite)	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être implantés à l'alignement ou respecter un recul de 1 mètre minimum par rapport aux voies ou emprise publique.
	Autres destinations	Cf. Dispositions générales.
Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales En zone A et secteur Ae, Aenr, Ap, Apf et Ap1, les constructions d'annexes doivent se situer à une distance d'éloignement maximum de 20 m de la construction principale.	
Implantation par rapport aux limites séparatives	Toutes destinations	Les constructions, ainsi que les installations liées au stationnement de caravanes (camping à la ferme), doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. En limite des zones urbaines et d'extensions urbaines, les constructions, dépôts et installations diverses doivent respecter un recul minimal de 5 mètres. En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère.
	Exploitations agricoles ou forestières	Les nouvelles exploitations agricoles et forestières sont interdites à moins de 100 mètres des zones U.
	Habitations	Les constructions principales : Cf toutes destinations Pour les extensions des habitations : à moins de jouxter la limite parcellaire, les extensions doivent être réalisées dans la continuité du volume existant et respecter un recul par rapport aux limites séparatives qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant, ou s'implanter à 3 mètres minimum. Pour les annexes (garage, carport...) : à moins de jouxter la limite parcellaire, les constructions devront respecter les dispositions reprises ci-dessus (cf toutes destinations). L'implantation d'abris de jardin de 20 m² de surface de plancher maximum et de 25 m² d'emprise au sol maximum et de serres non accolés à l'habitation est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives. Secteur Ac, Al et A HLL : Non réglementé
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à La moitié de la hauteur de ce bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 m.

	Autres destinations	Cf. Dispositions générales.
--	---------------------	-----------------------------

Emprise au sol / surface de plancher	Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales.	
	Exploitations agricoles ou forestières	Non réglementée. En secteur Apf, les abris pour animaux ne pourront pas excéder 30 m² d'emprise au sol par unité foncière.
	Habitations	En zone A et secteur AI, Ac, Ae, <u>les extensions des constructions à usage d'habitation</u> existantes ne doivent pas représenter : - plus de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante (si surface de plancher supérieure à 100 m²) à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m² de surface de plancher. - plus de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante (si surface de plancher inférieure à 100 m²) à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Aménagement des combles possible sans création de nouveau logement. En secteur Ap, Ap1 et Apf, <u>les extensions des constructions à usage d'habitation existantes</u> ne doivent pas représenter plus de 30 % (dans une limite de 30 m²) de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi-H et dans la limite de 200 m² surface de plancher. En zone A et secteur Ae, Aenr, Ap, Apf et Ap1, l'ensemble des annexes pour les constructions à usage d'habitation, existantes et à créer, sont autorisées dans la limite de 30 m² de surface de plancher et 50 m² d'emprise au sol par unité foncière. En secteur AI, Ac et A HLL, l'emprise au sol est fixée à 20% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H.
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	En secteur AI, A cimetière, l'emprise au sol est fixée à 30% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H dans la limite de 100m² d'emprise au sol pour les nouvelles constructions et extensions. En secteur AHLL, l'emprise au sol est fixée à 30% maximum de la surface totale de l'unité foncière, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol pour les nouvelles installations. En secteur Ae et Ac, l'emprise au sol est fixée à 30% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H. En Ae, pour les STECAL inférieurs à 1 hectare, afin de permettre le développement des activités en place, une dérogation à cette règle sera possible. En secteur Ap1, l'emprise au sol est fixée à 20% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H. L'emprise au sol des constructions nécessaires au changement de destination des constructions est limitée à 20% d'emprise au sol supplémentaire de la surface construite existante. En secteur Apf, les abris pour animaux ne pourront pas excéder 30 m² d'emprise au sol par unité foncière.

Hauteur	Exploitations agricoles ou forestières	Hauteur absolue en zone A : 15 mètres au faîtage. Hauteur absolue en secteur Ap, Ap1 et Apf : 12 mètres au faîtage sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. Une hauteur plus importante peut être prévue sous réserve : - De contrainte technique particulière (silo, équipement technique) - D'apporter une vigilance concernant l'intégration paysagère de la construction. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	Habitations	<u>Hauteur absolue</u> : 7 mètres Dans le cas d'extension de bâtiments d'habitation existants, il sera admis une hauteur supérieure à 7 mètres si la hauteur de l'existant est déjà supérieure à 7 mètres La hauteur de l'extension ou de l'annexe ne peut être supérieure à la construction principale. La hauteur des abris de jardins ne peut dépasser 3 m au faîtage. Hauteur absolue en secteur A HLL : 5 mètres au faîtage <u>Hauteur relative</u> : non réglementée
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementé.
	Autres destinations	Hauteur absolue en secteur Ap1, Ae, Al, Ac, et A cimetière : 9 mètres au faîtage. Hauteur absolue en secteur A HLL : 5 mètres au faîtage. La hauteur en secteur Aenr n'est pas réglementée La hauteur des constructions doit s'intégrer au site et ne pas porter atteinte au paysage La hauteur des extensions ou des annexes ne peut être supérieure à la construction principale.

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Toutes les communes concernées par la zone.		
	L'ensemble des prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions caractéristiques de la Flandre.	
Matériaux	L'emploi de teintes vives doit être limité à de petites surfaces telles que les huisseries, boisscries ou portes. En cas d'extension ou de construction sur une parcelle bâtie, la construction devra être réalisée en matériaux identiques à ceux des constructions existantes. Les constructions (neuves) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisés en aspect brique, en complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit). Cf. Dispositions générales : abris de jardin / réhabilitation Dans le cadre de constructions issues d'un programme architectural innovant, la mise en œuvre de matériaux autres que la brique et la tuile est tolérée. Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer pour le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19 du CU. Dans le cadre de constructions d'hébergements légers de loisir en secteur A HLL, il est autorisé l'utilisation d'autres matériaux d'aspects tel que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit).	
Toiture	Habitations	Les toitures de chaume sont autorisées sous condition. Le chaume autorisé devra présenter la teinte, la mise en œuvre et l'aspect du roseau, du genêt ou du seigle. Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer pour le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19 du CU. Les toitures des constructions principales à usage d'habitation auront soit : • Deux pans avec une pente minimale de 35° ; • Quatre pans à condition qu'elles couvrent des constructions importantes ayant au moins 5 mètres à l'égout du toit et au moins 6 mètres au faitage. Les combles prévus ne pourront comporter qu'un seul niveau habitable. Cf. Dispositions générales pour les toitures. Cf. Dispositions générales pour les toitures terrasses.

	Toutes les destinations	A l'exception des toitures destinées à recevoir des dispositifs permettant l'utilisation d'énergies renouvelables ou en tuiles dans la gamme des rouges ou noirs vernissées, les toitures des bâtiments devront être réalisées avec des matériaux de teinte proche de la couleur de la terre à nu (brun, gris foncé, marron-gris). L'utilisation des couleurs vives est interdite.
Clôtures	Toutes les destinations	Cf dispositions générales. Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune, il est donc interdit l'utilisation de sous-bassement, maçonnerie et mur-bahut. Cette disposition spécifique ne s'applique pas aux habitations et aux fonciers bâtis (cf dispositions générales). Les clôtures et plantations (haies, arbustes, arbres de haute tige) ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissement, dans les virages et aux carrefours. Le recul de ces clôtures devra respecter un recul suffisant depuis la limite d'emprise publique, permettant la circulation des engins agricoles. Des rideaux de végétation seront plantés afin de mieux intégrer les bâtiments trop volumineux ou dont l'aspect n'est pas en complète harmonie avec le paysage, et afin de masquer les dépôts. Les installations liées au camping à la ferme doivent être délimitées par des écrans végétaux d'essences locales figurant sur la liste annexée. Les arbres de hautes tiges seront suffisamment éloignés pour n'apporter aucune gêne à l'agriculture (ombres portées, racines, ...). Les plantations ne devront pas rompre les réseaux de drainages agricoles. Les plantations devront être plantées en dehors des servitudes de passage pour l'entretien des becs et des cours d'eau.
Clôtures (suite)	Toutes les destinations	Les pâtures accueillant des animaux pourront être closes par une haie végétale d'essences locales, pouvant être doublée par un dispositif de protection adapté. Les plantations devront être implantées : • à au moins 2,50 mètres du domaine public le long des routes départementales ; • à au moins 3,50 mètres de l'axe des voies communales. Les plantations ainsi créées ne devront pas empiéter sur le domaine public

Espaces libres et plantations	Cf. Dispositions réglementaires générales.
----------------------------------	--

SECTION C. STATIONNEMENT

Toutes destinations	Cf. Dispositions réglementaires générales.
------------------------	--

THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA ZONE NATURELLE N

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone N est une zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages.

Elle comporte plusieurs secteurs :

- Ne : Secteur naturel où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques
- NI : Secteur naturel à vocation touristique de loisirs
- Nc : Secteur naturel destiné à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping
- Nj : Secteur naturel correspondant à des jardins familiaux
- N step : Secteur naturel destiné aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les stations d'épurations
- Nph : Secteur correspondant au conservatoire national de phytosociologie
- N carrière : Secteur naturel correspondant au périmètre d'exploitation des carrières
- Nv : Secteur naturel à vocation d'aire d'accueil des gens du voyage.
- N château : Secteur naturel correspond aux châteaux, leurs annexes et leurs jardins.

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits en zone N et dans tous les secteurs les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations hormis celles autorisées sous condition,
- Les nouvelles exploitations agricoles ou forestières,
- Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires hormis celles autorisées sous condition,
- Les commerces et équipements de services hormis ceux autorisés sous condition,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - Nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - Liés à des aménagements paysagers.
 - Liés à des aménagements hydrauliques.

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions particulières en zone N sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions et installations des constructions et installations agricoles et forestières existantes à la date d'approbation du PLUi-H à condition :
 - De ne pas porter atteinte au caractère de la zone,

- D'être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ou sur des parcelles attenantes et à une distance maximale de 100 mètres de ces bâtiments.
- L'extension ou la création d'annexe des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et/ou extension d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à la gestion forestière.
- La création d'abris pour animaux sous réserve d'être démontable, et dans la limite d'un abri par unité foncière et 100 m² maximum d'emprise au sol.
- L'aménagement et la restauration dans le volume existant des huttes de chasse autorisées par arrêté préfectoral.
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à la création, l'exploitation, ou l'entretien de la route départementale 642 entre Hazebrouck et Renescure.

Sont autorisées sous conditions particulières en zone Ne sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions et installations à vocation de commerces et équipements de services, strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et installations des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi-H.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Nc sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- L'extension ou la création d'annexe des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et les aires d'accueil de camping-car.
- Les Parcs résidentiels de loisirs destinés notamment à l'accueil d'habitations légères de loisirs et de chalets.
- Les installations et constructions à usage sportif, de loisir, d'hébergement, de restauration liées à l'accueil des touristes.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur NI sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- L'extension ou la création d'annexe des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- L'extension, la requalification ou la création d'annexe des bâtiments d'activités existants à la date d'approbation du PLUi-H, à condition d'être compatible avec la vocation de la zone,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Nj sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les abris de jardin ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif liés aux jardins familiaux.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Nph sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions, installations, équipements et aménagements liés au fonctionnement du Conservatoire National de Phytosociologie.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Nstep sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions et/ou extension d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ncarrière sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les nouvelles constructions et installations des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires strictement liées à l'activité des carrières existantes à la date d'approbation du PLUi-H sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site,
- Les habitations strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité,
- L'extension ou la création d'annexe des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi-H,
- Les constructions et/ou extension d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- Les affouillements et exhaussement du sol.

Sont autorisées sous conditions particulières en zone Nv sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les aires d'accueil des gens du voyage

Sont autorisées sous conditions particulières en zone N château sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- La création de garage et d'annexe des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi-H.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprise publique	Dispositions valables pour l'ensemble de la zone N et de ses secteurs (sauf indications contraires)		
	Toutes destinations		Les nouvelles constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprise publique. Les extensions, annexes, garages des constructions existantes à vocation d'habitation pourront être réalisées soit : • A l'arrière des constructions principales, • Dans le prolongement de la façade à rue. • Ou avec un recul ne pouvant être inférieur à celui de la façade principale. En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère.
	Equipement d'intérêt collectif et services publics		Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être implantés à l'alignement ou respecter un recul de 1 mètre minimum par rapport aux voies ou emprise publique.
	Dispositions particulières		
	N	Exploitations agricoles ou forestières	Les abris pour animaux doivent observer un recul minimum d'1 mètre.
	N château	Habitation	Non réglementé pour les garages et annexes à vocation d'habitation.

Implantation des constructions sur une même propriété	Cf. Dispositions générales Non réglementé pour les abris à animaux démontables. Les annexes des habitations doivent se situer sur la même unité foncière et s'implanter à une distance de 15 mètres maximum de la construction principale, sauf si une implantation différente est préconisée au regard d'enjeux patrimoniaux (notamment en secteur Nchateau)	
Implantation par rapport aux limites séparatives	Dispositions valables pour l'ensemble de la zone N et de ses secteurs (sauf indications contraires)	
	Toutes destinations	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m. En cas d'impossibilité au vu de la configuration du terrain, l'implantation en avant de la façade sur rue est possible sous réserve d'une intégration paysagère.
	Habitation	<u>Les constructions principales</u> : cf toutes destinations <u>Pour les extensions des habitations</u> : à moins de jouxter la limite parcellaire, les extensions doivent être réalisées dans la continuité du volume existant et respecter un recul par rapport aux limites séparatives qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant, ou s'implanter à 3 mètres minimum. <u>Pour les annexes (garage, carport...)</u> : à moins de jouxter la limite parcellaire, les constructions devront respecter les dispositions reprises ci-dessus (cf toutes destinations). L'implantation d'abris de jardin d'une superficie maximale de 20m² et d'une emprise au sol de 25m² et de serres non accolés à l'habitation est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives.
	N château	Non réglementé pour les garages et annexes à vocation d'habitation.
Emprise au sol / surface de plancher	Dispositions valables pour l'ensemble de la zone N et de ses secteurs (sauf indications contraires) Pour les communes suivantes appartenant aux sites naturels inscrits des Monts (Berthen, Boeschepe, Cassel, Flêtre, Godewaersvelde, Méteren et St-Jans-Cappel) : cf Dispositions générales en complément des dispositions ci-dessous	
	Habitations	Les extensions des <u>constructions à usage d'habitation existantes</u> ne doivent pas représenter : - plus de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante (si superficie supérieure à 100 m²) à la date

		d'approbation du PLUi-H et dans la limite de 200 m² de surface de plancher. - plus de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante (si superficie inférieure à 100 m²) à la date d'approbation du PLUi-H et dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Aménagement des combles possible sans création de nouveau logement. L'ensemble des annexes et dépendances pour les constructions à usage d'habitation, existantes ou à créer, sont autorisées dans la limite de 30 m² de surface de plancher et 50 m² d'emprise au sol par unité foncière (sauf dérogation en secteur NChateau).
--	--	--

Emprise au sol / surface de plancher (suite)	Equipement d'intérêt collectif et services publics		L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière.
	Dispositions particulières		
	N	Exploitations agricoles ou forestières	L'emprise au sol des extensions et/ou annexes autorisée est de 50% supplémentaire calculé par rapport à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation sur l'unité foncière.
	Ne	Activités des secteurs secondaires ou tertiaires	L'emprise au sol est fixée à 30% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H.
	Nph	Equipement d'intérêt collectif et services publics	L'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de la superficie de l'unité foncière.
	Nj	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Chaque abri de jardin ne pourra excéder 15 m ² d'emprise au sol.
	NI Nc	Hébergement hôtelier et touristique	L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20% de la superficie totale de la parcelle.
	Nv Ncarrière		L'emprise au sol des constructions est limitée à 10% de la superficie de l'unité foncière.
	Nchateau	Habitation	En secteur Nchateau, l'ensemble des annexes à usage d'habitation sont autorisés dans la limite de 500 m ² d'emprise au sol par unité foncière.

Hauteur	Dispositions valables pour l'ensemble de la zone N et de ses secteurs (sauf indications contraires)	
	Habitations	<u>Hauteur absolue</u> : 7 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. Dans le cas d'extension de bâtiments d'habitation existants, il sera admis une hauteur supérieure à 7 mètres si la hauteur de l'existant est déjà supérieure à 7 mètres. La hauteur de l'extension ou de l'annexe ne peut être supérieure à la construction principale. La hauteur des abris de jardins ne peut dépasser 3 mètres au faîtage. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	Dispositions particulières	
	N	Exploitations agricoles ou forestières <u>Hauteur absolue</u> : pour les abris pour animaux la hauteur est limitée à 3 mètres. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales.
	Ne Ncarrière	Activités des secteurs secondaires ou tertiaires <u>Hauteur absolue</u> : 7 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : non règlementée
	Nph	Equipement d'intérêt collectif et services publics <u>Hauteur absolue</u> : 7 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	Nj	Equipement d'intérêt collectif et services publics <u>Hauteur absolue</u> : 3 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	NI Nc	Hébergement hôtelier et touristique <u>Hauteur absolue</u> : 7 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales
	N château	Habitation <u>Hauteur absolue</u> : 9 mètres sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales. <u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Toutes les communes concernées par la zone.		
	L'ensemble des prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions caractéristiques de la Flandre.	
Matériaux	Dispositions valables pour l'ensemble de la zone N et de ses secteurs (sauf indications contraires)	
	Toutes les destinations	Lorsque le bâtiment est isolé, il doit présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage. Les constructions (neuves ou réhabilitées) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisées en aspect brique. En complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit).
	Habitations	L'emploi de teintes vives doit être limité à de petites surfaces telles que les huisseries, boiseries ou portes. Les constructions (neuves) à usage d'habitation devront être majoritairement (+ de 50%) réalisées en aspect brique. En complément il est possible d'utiliser d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis, enduit). Cf. dispositions générales : abris de jardin / réhabilitation

Toiture	Dispositions valables pour l'ensemble de la zone N et de ses secteurs (sauf indications contraires)	
	Toutes les destinations	Cf. Dispositions générales. Les toitures des constructions principales à usage d'habitation auront soit : • Deux pans avec une pente minimale de 35° ; • Quatre pans à condition qu'elles couvrent des constructions importantes ayant au moins 5 mètres à l'égout du toit et au moins 6 mètres au faitage. Toute inscription sur les toitures est interdite. Les toitures doivent présenter les aspects, les appareillages et les teintes bleues noires de l'ardoise naturelle ou rouge-brun de la tuile. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux vérandas, ni aux serres d'agrément, ni aux toitures équipées de panneaux solaires ou à tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie.
Clôtures	Dispositions valables pour l'ensemble de la zone N et de ses secteurs (sauf indications contraires)	

	Toutes les destinations	Les clôtures et plantations (haies, arbustes, arbres de haute tige) ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissement, dans les virages et aux carrefours. Le recul de ces clôtures devra respecter un recul suffisant depuis la limite d'emprise publique, permettant la circulation des engins agricoles. Les clôtures seront : • Soit des clôtures végétalisées d'essences locales ménageant des effets de transparence entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel. • Soit des grillages vert foncé mat ou gris mat n'excédant pas 2 mètres et doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe. • Soit clôture en bois sauf panneau plein. Des rideaux de végétation seront plantés afin de mieux intégrer les bâtiments trop volumineux ou dont l'aspect n'est pas en complète harmonie avec le paysage, et afin de masquer les dépôts. Les installations liées au camping à la ferme doivent être délimitées par des écrans végétaux d'essences locales figurant sur la liste annexée. Les arbres de hautes tiges seront suffisamment éloignés pour n'apporter aucune gêne à l'agriculture (ombres portées, racines, ...). Les plantations ne devront pas rompre les réseaux de drainages agricoles. Les plantations devront être plantées en dehors des servitudes de passage pour l'entretien des becques et des cours d'eau.
Clôtures (suite)	Toutes les destinations	Cf. dispositions générales Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune, il est donc interdit l'utilisation de sous-bassement, maçonnerie et mur-bahut. Cette disposition spécifique ne s'applique pas aux habitations et aux fonciers bâtis. Les pâtures accueillant des animaux pourront être closes par une haie végétale d'essences locales, pouvant être doublée par un dispositif de protection adapté. Les plantations devront être implantées : • à au moins 2,50 mètres du domaine public le long des routes départementales ; • à au moins 3,50 mètres de l'axe des voies communales. Les plantations ainsi créées ne devront pas empiéter sur le domaine public.

Espaces libres et plantations	Cf. Dispositions réglementaires générales
-------------------------------------	---

SECTION C. STATIONNEMENT

Toutes les destinations	Cf. Dispositions réglementaires générales
----------------------------	---

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales

PARTIE 3. Annexes

1. Accès

L'accès correspond, au sein du terrain privé, à l'ouverture en façade donnant sur une voie de desserte (portail, porche) et au cheminement y conduisant, sans distinction de son régime de propriété privée (indivision, servitude de passage, etc.).

2. Acrotère

Elément d'une façade, situé au-dessus de la limite externe de la toiture ou de la terrasse, et qui constitue un rebord.

- La fonction première de l'acrotère étant de permettre l'étanchéité des toitures terrasses, sa hauteur est limitée à 60 cm et peut être portée à 1 m si des considérations techniques ou esthétiques le justifient.
- Au-delà de cette hauteur, l'acrotère sera considéré comme un élément décoratif et ou un élément de la construction :
 - soumis aux conditions d'intégration urbaines et aux caractéristiques architecturales des constructions
 - devant être pris en compte dans la hauteur de façade

Il ne sera donc pas accepté de plein droit.

3. Alignement du bâti

Une construction est implantée à l'alignement dès lors que tout ou partie de sa façade est implantée sur la limite entre le domaine privé et le domaine public ou la limite d'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique. L'implantation à l'alignement n'entraîne pas l'obligation d'une implantation sur toute la hauteur du bâtiment.

4. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

5. Arbre de haut jet

Ce sont les arbres les plus grands de la haie, ils sont en général formés d'un seul tronc et d'un houppier. Ces arbres peuvent être utilisés pour la qualité de leur bois d'œuvre, mais aussi appréciés pour leur ombre apportée au bétail. (Parfois traditionnellement taillés en têtards ils étaient alors exploités pour le bois de chauffage). On les plante en général à huit mètres d'intervalle.

6. Atlas des zones inondables

Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

B

7. Baie

Une baie est une ouverture dans un mur destinée à laisser un passage à travers le mur pour circuler (la porte et le portail), pour éclairer, pour aérer (la fenêtre et le jour).

8. Bande constructible

Bande de profondeur variable, compté à partir de la limite des voies ou emprises, existantes ou projetées, ou toute mention citée au règlement écrit et/ou graphique : limite de recul, implantation graphique, réservation d'espace publique...

9. Brise vue

Système occultant pouvant prendre diverses formes et matériaux : brise vue en toile, canisse en osier, canisse PVC, etc.

C

10. Chaumière : construction caractéristique des Flandres

On entend par chaumière flamande, une construction dont le volume principal est plus long que large avec une façade où se situe l'entrée principale marquée par un versant de toiture très pentu (de l'ordre de 50° à 55°) et un mur d'une hauteur équivalente à la moitié de la hauteur de ce versant de toiture.

11. Claire-voie

Ouvrage qui laisse passer le jour : balustrade, claustra, clôture ajourée sont des ouvrages à claire-voie.

12. Coefficient d'emprise au sol

Rapport, en pourcentage, entre l'emprise au sol et la superficie de l'unité foncière supportant le projet de construction.

13. Construction

Englobe non seulement les bâtiments, mais tout type d'ouvrage "construit" : piscines, escaliers extérieurs, murs, dalle supérieure à 0,60 m du sol naturel, les annexes couvertes liées à l'élimination des déchets et aires de rassemblement des conteneurs d'ordures ménagères, etc... y compris les parties en sous-sols.

14. Construction en second rideau

Un terrain en premier rang se trouve le long d'une voirie. Par définition, le terrain en second rideau, ou second rang, se trouvera en cœur d'ilot tout en bénéficiant d'un accès en voirie au travers d'un chemin d'accès de quatre mètres de largeur minimum. Il aura donc souvent une forme dite « en drapeau ».

15. Conception bioclimatique

On parle de conception bioclimatique lorsque l'architecture du projet est adaptée en fonction des caractéristiques et particularités du lieu d'implantation, afin d'en tirer le bénéfice des avantages et de se prémunir des désavantages et contraintes. L'objectif principal est d'obtenir le confort d'ambiance recherché de manière la plus naturelle possible en utilisant les moyens architecturaux, les énergies renouvelables disponibles et en utilisant le moins possible les moyens techniques mécanisés et les énergies extérieures au site. Ces stratégies et techniques architecturales cherchent à profiter au maximum du soleil en hiver et de s'en protéger durant l'été.

Le choix d'une démarche de conception bioclimatique favorise les économies d'énergies et permet de réduire les dépenses de chauffage et de climatisation, tout en bénéficiant d'un cadre de vie très agréable.

Afin d'optimiser le confort des occupants tout en préservant le cadre naturel de la construction, de nombreux paramètres sont à prendre en compte.

Une attention toute particulière sera portée à l'orientation du bâtiment (afin d'exploiter l'énergie et la lumière du soleil), au choix du terrain (climat, topographie, zones de bruit, ressources naturelles, ...) et à la construction (surfaces vitrées, protections solaires, compacité, matériaux, ...).

La conception bioclimatique s'articule autour des 4 axes suivants :

1. Capter / se protéger de la chaleur

Dans l'hémisphère nord, en hiver, le soleil se lève au Sud Est et se couche au Sud-Ouest, restant très bas (22° au solstice d'hiver). Seule la façade Sud reçoit un rayonnement non négligeable durant la période d'hiver. Ainsi, en maximisant la surface vitrée au sud, la lumière du soleil est convertie en chaleur (effet de serre), ce qui chauffe le bâtiment de manière passive et gratuite.

En été, le soleil se lève au Nord Est et se couche au Sud-Ouest, montant très haut (78° au solstice d'été). Cette fois ci, ce sont la toiture, les façades Est (le matin) et Ouest (le soir) qui sont le plus irradiées. Quant à la façade Sud, elle reste fortement irradiée mais l'angle d'incidence des rayons lumineux est élevé. Il convient donc de protéger les surfaces vitrées orientées Sud via des protections solaires horizontales dimensionnées pour bloquer le rayonnement solaire en été. Sur les façades Est et Ouest, les protections solaires horizontales sont d'une efficacité limitée car les rayons solaires ont une

incidence moins élevée. Il conviendra d'installer des protections solaires verticales, d'augmenter l'opacité des vitrages (volets, vitrage opaque) ou encore de mettre en place une végétation caduque.

2. Transformer, diffuser la chaleur

Une fois le rayonnement solaire capté et transformé en chaleur, celle-ci doit être diffusée et/ou captée. Le bâtiment bioclimatique est conçu pour maintenir en équilibre thermique entre les pièces, diffuser ou évacuer la chaleur via le système de ventilation.

3. Conserver la chaleur ou la fraîcheur

En hiver, une fois captée et transformée, l'énergie solaire doit être conservée à l'intérieur de la construction et valorisée au moment opportun.

En été, c'est la fraîcheur nocturne, captée via une sur-ventilation par exemple, qui doit être stockée dans le bâti afin de limiter les surchauffes pendant le jour.

4. Favoriser l'éclairage naturel

L'optimisation des apports d'éclairage naturel, réduisant la consommation électrique d'éclairage est également un point essentiel de la conception bioclimatique.

16. Continuité du bâti

En terme réglementaire :

La continuité du bâti s'entend en premier lieu comme la faculté d'implanter les constructions sur les 2 limites séparatives latérales.

Elle s'entend aussi comme la faculté d'implanter les constructions d'une limite latérale à l'autre. Afin d'éviter des « effets de barre » engendrés par des linéaires de façades trop importants, conserver des perspectives visuelles, etc.

Les dispositions réglementaires du PLUi-H prévoient les cas dans lesquels une continuité du bâti est admise.

E

17. Eléments techniques des constructions

Ils comprennent les dispositifs d'aération, de protection solaire ; les terrasses végétalisées ; les dispositifs de chaufferie et climatisation ; les cheminées, escaliers, local d'ascenseur ; les dispositifs nécessaires à la production d'énergie ou à la récupération de pluie ; les dispositifs d'émission/réception numérique ; les éléments de décors architecturaux, gardes corps, etc ...

18. Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol :

- les ornements tels que les éléments de modénature (ex : bandeaux, corniches, etc) et les marquises ;
- les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades respectant les critères prévus par la loi.

À l'inverse, l'emprise au sol comprend notamment :

- l'épaisseur des murs, non seulement intérieurs mais également extérieurs (ex : matériaux isolants et revêtements extérieurs inclus) ;
- les surfaces closes et couvertes aménagées pour le stationnement (garages) ;
- les constructions non totalement closes (ex : auvents, abris de voitures, etc) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade (ex : corbeaux,) ;
- les prolongements extérieurs des niveaux des constructions en saillie de la façade (ex : balcon, coursive,) ;
- les rampes d'accès aux constructions et les terrasses d'une hauteur significative ;
- les bassins de piscines découvertes enterrées ou semi-enterrées.
- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :
- pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ;
- ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation de l'immeuble ;
- ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de l'immeuble.

19. Espace de pleine terre

Espaces de terre meuble engazonnés et plantés, libres de toute construction en surface comme en sous-sol. Ils peuvent comprendre les cheminements piétons, parvis, etc ... s'ils sont traités de manière perméable. Ils ne comprennent pas les aires de stationnement et leurs surfaces de circulation, les piscines, etc ...

20. Espaces communs

Espaces communs non construits ne comprenant pas les circulations motorisées, les stationnements

21. Extension d'une construction existante

L'extension d'une construction existante s'entend comme un agrandissement, en continuité de ladite construction, au sol, et/ou en hauteur (on parle alors de surélévation) sans que la surface de plancher nouvellement créée ne dépasse 50 % de la surface de plancher existante.

Au-delà de ce seuil, le projet de construction est considéré comme une construction nouvelle pour l'application des règles du PLUi-H.

F

22. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

G

23. Gîte à faune

Installations / aménagements proposant des refuges pour la faune. Exemple : hôtel à insecte, nichoirs et gîtes (oiseaux, chauve-souris, etc.)

H

24. Hauteur

La hauteur relative

La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

La hauteur absolue

La hauteur absolue d'une construction est la distance mesurée verticalement entre le niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée) et le point le plus élevé de la construction depuis le niveau du sol naturel avant terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).

25. Haute qualité environnementale (HQE)

La charte de chantier HQE prévoit la prise en compte des 14 cibles suivantes pour une meilleure qualité environnementale des bâtiments :

- Les cibles d'écoconstruction (1 à 3) :

Relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat, Choix intégré des procédés et produits de construction, Chantier à faibles nuisances.

- Les cibles d'écogestion (4 à 7) :

Gestion de l'énergie, Gestion de l'eau, Gestion des déchets d'activités, Entretien et maintenance

- Les cibles de confort (8 à 11) :

Confort hygrothermique, Confort acoustique, Confort visuel, Confort olfactif.

- Les cibles de santé (12 à 14) :

Conditions sanitaires, Qualité de l'air, Qualité de l'eau.

La HQE n'est pas un label mais une démarche globale faisant appel à une approche multicritères. Pour qu'un projet soit certifié il devra atteindre 7 cibles maximum avec au moins 4 cibles au niveau performant et 3 au niveau très performant.

(Source : Actu environnement)

26. Hébergement

Il s'agit d'une sous-destination de la destination habitation mentionnée définie par les articles R 151-27 et 28 du code de l'urbanisme. Cette sous destination comporte les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service.

Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

L

27. Limite de recul

C'est l'espace compris entre la construction et la voie ou l'emprise publique existante ou projetée. Cette limite peut être définie par le règlement écrit et/ou graphique ainsi que par des servitudes.

Dans le cas d'une voie ou d'une emprise publique projetée, la marge de recul est calculée à partir de l'emprise future, matérialisé par un emplacement réservé par exemple.

28. Limite séparative

Limite entre l'unité foncière du projet et une propriété privée qui lui est contiguë. La limite du domaine ferroviaire est considérée comme une limite séparative de propriété.

Limite séparative latérale :

Est considérée comme limite latérale toute limite séparative qui aboutit sur l'alignement d'une voie publique ou à la limite tenant lieu d'alignement pour les voies privées ouvertes à la circulation.

Limite séparative autre que latérale :

Toute limite séparative qui n'aboutit pas sur l'alignement d'une voie publique ou sur la limite tenant lieu d'alignement pour les voies privées ouvertes à la circulation.

O

29. Opération

Dans le règlement, il s'agit d'un terme général employé pour désigner l'action de construire, démolir, aménager, réhabiliter... Il désigne souvent une action spécifique (ex : opération de démolition-reconstruction) ou une construction qui revêt une certaine importance par sa taille en tant que telle ou par rapport au tissu environnant.

Terme similaire : construction, projet, etc...

30. Ouvrage en toiture

Il s'agit d'une partie de construction en saillie par rapport au pan de la toiture et dont la superficie est inférieure à celle de la surface du pan de toiture sur laquelle il s'implante.

P

31. Paysage

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Le paysage est le résultat d'une géographie particulière, d'une histoire et d'une culture collective. Il s'appréhende de façon objective, en s'intéressant au relief, à l'occupation du sol..., mais aussi de façon plus subjective, selon la sensibilité de l'observateur, ses influences culturelles, historiques ou esthétiques.

Le paysage représente donc une entité générale dans laquelle s'articulent et entrent en interrelations plusieurs composantes telles que le patrimoine bâti, le patrimoine végétal, les vues...

32. Perspective

Vue qu'on a, d'un endroit déterminé, d'un paysage, d'un ensemble architectural (Source : Larousse)

33. Pignon

Partie supérieure (en général triangulaire) d'un mur de bâtiment, parallèle aux fermes (pièces de bois ou de métal triangulées supportant les versants d'une toiture) et portant les versants du toit.

34. Portillon

Le portillon est un passage pour les piétons qui peut être installé sur un terrain (clôture de jardin).

35. Portail

Le portail est un passage pour les voitures qui préserve également l'intimité d'une propriété ou d'un terrain.

36. Projet architectural innovant :

Il s'appuie sur un système de conception et de réalisation ayant pour préoccupation de concevoir une construction respectueuse de l'environnement et de l'écologie.

R

37. Rez-de-chaussée

Il s'agit du niveau situé immédiatement au-dessus du sous-sol, même si ce dernier est semi enterré.

Dans le cas d'un terrain en pente, pour les constructions dont une façade donne sur voie, le niveau du rez-de-chaussée est celui qui se trouve au niveau de la voie.

38. Stationnement

Stationnement mutualisation :

Tout ou partie du nombre de place exigé à l'occasion de plusieurs projets est regroupé en un seul endroit (économie réalisée dans le coût de construction et/ou optimisation du foncier dédié au stationnement)

La définition de la mutualisation retenue dans le PLUi intègre également la notion de foisonnement du stationnement.

Stationnement foisonnement :

Une même place de parking sert à plusieurs destinations en fonction des usages/heures de la journée (économie réalisée par la diminution du nombre de places)

39. Surface de plancher

Article R111-22 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 -art.

Cette définition est donnée à titre d'information. Il est précisé que la définition à appliquer est celle définie par le code de l'urbanisme en vigueur.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

40. Surface de vente

Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposés à la vente et à leur paiement, espace affecté à la

circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants).

Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc.

Sont exclues les surfaces correspondant à des formes de vente non sédentaires, en stand ou par correspondance.

(source : INSEE)

T

41. Terrain

Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision ou pour lesquels ceux-ci sont titrés.

Terrain d'assiette du projet :

Ensemble des parcelles contiguës n'appartenant pas forcément à un même propriétaire ou à une même indivision mais correspondant à l'assiette du projet objet d'une demande d'autorisation d'occupation du sols (permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration préalable).

Terrain avant travaux :

Il s'agit de l'état général de la surface d'un terrain avant tout travaux et affouillement ou exhaussement du sol de ce terrain.

42. Toiture

C'est l'ensemble des ouvrages destinés à fermer la partie supérieure d'une construction et à la protéger ainsi contre les agents atmosphériques.

Pan de toiture :

Il s'agit de chacune des surfaces élémentaires planes constituant un versant ou une toiture.

Versant de toiture :

Il s'agit du pan de toiture ou de l'ensemble des pans de toiture présentant une même orientation.

U

43. Unité foncière

Voir terrain

V

44. Voies

Voie en impasse :

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie. Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous les véhicules de faire aisément demi-tour, notamment ceux de secours et des ordures ménagères.

Voie principale et secondaire :

Lorsqu'une parcelle possède un accès sur les deux voies, la voie principale est celle à laquelle est adressé le terrain.

Voie publique ou ouverte à la circulation publique :

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public. Lorsqu'il existe un plan d'alignement, ou si le P.L.U. prévoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé.

Les voies comprennent donc non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers. En font également partie, les parkings publics (accessoires de la voirie).

Les voies publiques ou susceptibles d'être ouverte à la circulation publique doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire notamment aux exigences en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile, et de collecte des déchets.

Voie privée :

Constitue une voie privée pour l'application du présent règlement, tout passage non ouvert à la circulation publique mais disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété privée (indivision, servitude de passage, etc.)

Les voies privées doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire notamment aux exigences en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile.

Venelle :

Les venelles sont des voies privées non ouvertes à la circulation automobile publique. Les venelles permettent principalement la desserte locale : accès piéton, vélos et/ou desserte des garages privatifs.

45. Vulnérabilité

La vulnérabilité est le moyen de mesurer les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- D'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- D'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

46. Zones d'inondation constatée (ZIC)

Les ZIC sont répertoriées lors de crues significatives via des campagnes de photographies aériennes.

Ci-dessous : les destinations et sous-destinations réglementaires issues de la réforme.

Limitation à 5 destinations et 20 sous-destinations
Des règles différenciées pourront être établies entre ces cinq destinations ainsi que selon les 20 sous-destinations limitatives suivantes :
Exploitation agricole et forestière : • Exploitation agricole • Exploitation forestière
Habitation : • Logement • Hébergement
Commerce et activités de service : • Artisanat et commerce de détail • Restauration • Commerce de gros • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle • Hébergement hôtelier et touristique • Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics • Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés • Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale • Salles d'art et de spectacles • Équipements sportifs • Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire • Industrie • Entrepôt • Bureau • Centre de congrès et d'exposition
Le contrôle des changements de destination prévu par l'article R.421-17 s'effectue sur la base des 5 destinations et de ces 20 sous-destinations. Le contrôle des changements de destinations « sans travaux » prévu par le b) de l'article R421-17 du CU s'effectue sur la base des seules destinations. Il n'y a pas d'autorisation en cas de changement de sous-destination à l'intérieur d'une même destination. En cas de travaux, le contrôle s'effectue sur la destination et la sous-destination. Dans les autres cas et en application du c) de l'article R421-14 du CU, le contrôle porte sur les sous-destinations.
Les destinations sont définies : - par les sous-destinations qu'elles recouvrent - par référence à leur définition nationale prise par arrêté

Destination « exploitation agricole et forestière » : sous-destinations exploitation agricole et exploitation forestière

La sous-destination exploitation agricole recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et la pêche maritime.

La sous-destination exploitation forestière recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

Destination « Habitat » : sous-destinations logement et hébergement

La sous-destination logement comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel.

Cette sous-destination recouvre également :

- Les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- Les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- Les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

La sous-destination hébergement recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale ...

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles. Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

Destination « commerce et activité de service » : Sous destinations artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

La sous-destination commerce de gros s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (Ex : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville...).

La sous-destination activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa...

La sous-destination hébergement hôtelier et touristique s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

- Les résidences de tourisme,
- Les villages résidentiels de tourisme ;
- Les villages et maisons familiales de vacances...

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination cinéma s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.

Destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

L'ensemble des sous-destinations de cette destination recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics.

La sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture...) ou annexe (ministère, service

déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.

La sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

La sous-destination établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

La sous-destination salles d'art et de spectacles recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras... Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.

La sous-destination équipements sportifs recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football...) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases ...

La sous-destination autres équipements recevant du public recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples ...), pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier ...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

Destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : sous-destinations : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination industrie recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...). Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle

met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

La sous-destination entrepôt recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

La sous-destination bureau recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.

La sous-destination centre de congrès et d'exposition recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

Espèces préconisées lors des plantations de haies et d'espaces verts - Liste indicative -

Les arbres :

- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;
- If (*Taxus baccata*) ;
- Erable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Marronnier ;
- Saule blanc (*Salix alba*) ;
- Saule marsault (*Salix caprea*) ;
- Saule osier (*Salix viminalis*) ;
- Cytise ;
- Hêtre (*Fagus salatica*) ;
- Merisier (*Prunus avium*) ;
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*) ;
- Platane ;
- Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*) ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) ;
- Orme (*Ulmus campestris*) ;
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ;
- Pommier ;
- Poirier ;
- Cerisier ;
- Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- Charme commun (*Carpinus betulus*) ;

Les arbustes :

- Fusain d'Europe (*Evonimus europea*) ;
- Bourdaine (*Frangula alnus*) ;
- Prunellier (*Prunus spinosa*) ;
- Aubépine ;
- Nerprun purgatif (*Rhamnus catartica*) ;
- Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*) ;
- Tilleul petites feuilles (*Tilia cordata*) ;
- Eglantier (*Rosa canina*) ;
- Viorne obier (*Viburnum opulus*) ;
- Lilas ;
- Houx (*Ilex aquifolium*) ;

Les plantes tapissantes :

- Lierre (*Hedera helix*) ;
- Houblon (*Humulus lupulus*) ;
- Clématite (*Clematis vitalba*) ;
- Ronces ;
- Chèvrefeuille (*Lonicera caprifolium*) ;
- Glycine ;
- Vigne vierge ;
-